



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6798

Projet de loi portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

Date de dépôt : 27-03-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-06-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-03-2015	Déposé	6798/00	<u>6</u>
24-04-2015	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 6798 a été ajouté le 24-04-2015	6798/00A	<u>98</u>
06-05-2015	Avis du Conseil d'Etat (5.5.2015)	6798/01	<u>103</u>
28-05-2015	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (13.5.2015)	6798/02	<u>108</u>
03-06-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6798/03	<u>113</u>
17-06-2015	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.6.2015)	6798/04	<u>120</u>
22-06-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6798/05	<u>123</u>
26-06-2015	Avis de Chambre des Salariés (10.6.2015)	6798/06	<u>136</u>
29-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (21.5.2015)	6798/07	<u>139</u>
30-06-2015	1) Avis de la Chambre des Métiers (22.6.2015) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015)	6798/08	<u>148</u>
01-07-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6798	<u>153</u>
14-07-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2015) Evacué par dispense du second vote (14-07-2015)	6798/09	<u>156</u>
22-06-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (47) de la reunion du 22 juin 2015	47	<u>159</u>
03-06-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (44) de la reunion du 3 juin 2015	44	<u>163</u>
12-05-2015	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (40) de la reunion du 12 mai 2015	40	<u>168</u>
29-07-2015	Publié au Mémorial A n°145 en page 2984	6713,6798	<u>176</u>

Résumé

Projet de loi 6798 portant approbation:

- 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
- 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États- Unis d'Amérique du nom de la législation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), aussi bien que de l'échange des notes y relatives. L'Accord, signé le 28 mars 2014 à Luxembourg, prévoit les modalités de l'échange automatique et réciproque d'informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Cet échange concerne des informations de nature financière de la part de comptes de personnes ayant des liens avec les Etats-Unis d'Amérique.

La loi FATCA de 2010 et ses objectifs

Le projet de loi fait suite à l'introduction en mars 2010 de ladite législation américaine qui renforce notoirement les obligations d'échange d'informations des institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines afin de pouvoir soumettre à l'imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d'institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, aussi bien que des personnes ayant des liens financiers avec ce pays.

Etant donné que les États-Unis d'Amérique imposent leurs contribuables sur base de leur revenu mondial, toute personne considérée comme „*US person*“ au sens du fisc américain IRS (« Internal Revenue Service ») – notion qui va pour le surcroît plus loin que le fait d'être « *US citizen* » au sens des lois sur la nationalité – doit déclarer tous ses revenus, quelque soit la localité où ils ont été générés, auprès du IRS. Une fois tous les revenus déclarés, un crédit d'impôt total ou partiel sur les impôts éventuellement déjà payés dans un autre pays peut être accordé sous condition qu'il existe un traité de non-double imposition entre les États-Unis et le pays en question.

Or, ces derniers ne font pas partie de l'Accord sur lequel porte le présent projet de loi.

La législation de FATCA cible les cas de non-observation fiscale de personnes physiques américaines possédant des comptes à l'étranger. A cette fin, elle se concentre sur l'obtention d'informations financières, d'une part de personnes américaines aux comptes ou biens à l'étranger, et d'autre part d'institutions financières étrangères concernant des comptes de contribuables américains ou d'entités substantiellement détenues par des personnes américaines. Bref, l'objectif de la loi FATCA est la déclaration des avoirs financiers étrangers aux Etats-Unis d'Amérique, une retenue à la source étant le coût dans le cas de non-déclaration. En effet, faute de cet échange d'informations, les institutions financières concernées se verront appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés.

Un accord bilatéral en 2014 entre le Grand-Duché et les Etats-Unis d'Amérique

C'est dans cette optique de minimiser les pratiques d'évasion fiscale qu'en juillet 2012, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé à leurs partenaires, dont le Luxembourg, de conclure des accords bilatéraux pour faciliter la mise en œuvre de cet échange automatique d'informations. L'Accord signé le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique définit les types d'information que les parties

entendent échanger automatiquement (entre autres : nom et adresse du titulaire du compte, numéro du compte, nom de l'institution financière communicante luxembourgeoise, solde ou valeur du compte) ainsi que le calendrier d'introduction et les conditions de mise en œuvre de cet échange. De plus, les deux parties contractantes ont signé un « Memorandum of Understanding » (MOU) qui détermine un régime d'application transitoire et le système d'enregistrement des institutions financières luxembourgeoises auprès de l'IRS.

Le mode de fonctionnement

Pour le Luxembourg, l'Administration des contributions directes (ACD) est l'Autorité compétente par délégation. Les informations respectives sont à fournir, annuellement et dans la forme prescrite, jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle elles font référence, au IRS. Or, il est à remarquer que cette date est reportée au 31 juillet 2015 par les autorités fiscales nationales sur base de l'article 83(1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'Accord prévoit un premier échange d'informations en septembre 2015.

Le projet de loi sous rubrique prévoit en outre des sanctions administratives spécifiques qui pourront être infligées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts aux institutions financières luxembourgeoises qui n'auront pas respecté les obligations prévues par FATCA.

Il existe également la possibilité pour les institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l'exécution de leurs obligations. Or un transfert de responsabilité n'est pas admis.

Le droit à la protection des données à caractère personnel est par ailleurs garanti.

Les institutions financières luxembourgeoises ne peuvent pas refuser la communication des informations en invoquant le secret professionnel auquel elles sont généralement assujetties.

De plus, toutes les informations échangées seront soumises à la confidentialité.

Les annexes précisent les modalités supplémentaires à l'échange d'informations aussi bien que les bénéficiaires effectifs exemptés d'un tel échange.

6798/00

N° 6798

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.3.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Commentaire des articles de l'Accord	7
6) Commentaire des articles du MOU	9
7) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le Foreign Account Tax Compliance Act („FACTA“) – version coordonnée.....	9
8) Memorandum of Understanding.....	44
9) Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and with respect to The United States information provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act – coordinated version.....	45
10) Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and with respect to The United States information provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act.....	57
11) Memorandum of Understanding.....	89
11) Fiche financière.....	90

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives.

Château de Berg, le 13 mars 2015

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Sont approuvés:

1. l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014;
 2. l'échange de notes y relatives, signées le ...;
- désignés ci-après par „l'Accord“.

(2) Les termes employés dans la présente loi et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'Accord.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord, une Institution financière luxembourgeoise peut utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord.

(4) L'Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation.

Art. 2. (1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord.

(2) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue d'appliquer les règles en matière de diligence raisonnable prévues à l'annexe I de l'Accord.

Elle peut opter de contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers définis à l'annexe I, sous-sections II.A, III.A, IV.A et V.A de l'Accord.

Conformément à l'annexe I, sous-section I.C de l'Accord, elle peut s'appuyer sur les procédures décrites dans la réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte

déclarable américain ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Elle peut faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de l'annexe I de l'Accord, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut, sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou autres qui lui sont applicables, déléguer l'exécution de ses obligations à un prestataire de service tiers.

(4) Les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence.

(5) En cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 euros.

En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une sanction administrative d'un maximum de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.

Ces sanctions administratives sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

(6) En application de l'article 2, paragraphe 2, lettre a, point 1 de l'Accord et en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens afin d'obtenir et de déclarer le NIF américain, au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres kk de l'Accord, de chaque Personne américaine spécifiée.

(7) Par NIF luxembourgeois, au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres II de l'Accord, il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 3. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique ou reçues de la part des Etats-Unis d'Amérique se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en oeuvre.

(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à l'Accord.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Art. 4. (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des règles en matière de diligence raisonnable et vérifie le fonctionnement des mécanismes mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication d'informations. Elle vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en oeuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

Art. 5. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à FATCA“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord, du nom de la législation américaine „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA) a été signé à Luxembourg, le 28 mars 2014 et prévoit l'échange automatique d'informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

Il fait suite à l'introduction au printemps 2010 de ladite législation américaine qui renforce notamment les obligations d'échange d'informations des Institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines afin de pouvoir soumettre à l'imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d'Institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

Faute de cet échange d'informations, les Institutions financières concernées se verraient appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés. En juillet 2012, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé à leurs partenaires dont le Luxembourg de conclure des accords bilatéraux pour faciliter la mise en oeuvre de cet échange automatique d'informations.

Par des exemptions d'Institutions financières et de produits financiers ainsi que l'introduction de seuils financiers, l'Accord vise à réduire la charge administrative de l'échange automatique d'informations avec les Etats-Unis d'Amérique pour le secteur financier du Luxembourg.

L'Accord définit les informations que les Parties entendent échanger automatiquement ainsi que le calendrier d'introduction et les conditions de mise en oeuvre de cet échange automatique.

L'Accord s'inspire du modèle d'accord „Model 1“ que les Etats-Unis d'Amérique ont conclu ou sont en train de conclure avec d'autres Etats parmi lesquels toutes les places financières d'importance internationale. L'accord de type „Model 1“ prévoit que l'échange automatique d'informations se fait entre les autorités compétentes désignées par les deux parties contractantes. Au 1er janvier 2015, 54 Etats avaient signé un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis d'Amérique.

L'Accord comprend deux annexes. L'annexe 1 comporte les règles en matière de diligence raisonnable à respecter par les Institutions financières luxembourgeoises pour identifier et communiquer les Comptes déclarables américains ainsi que les paiements effectués aux Institutions financières non participantes. L'annexe 2 comporte les définitions spécifiques pour le Luxembourg des bénéficiaires effectifs exemptés, des Institutions financières réputées conformes et des comptes exclus.

Les deux parties contractantes ont par ailleurs signé un „Memorandum of Understanding“ (MOU) qui détermine un régime d’application transitoire et le système d’enregistrement des Institutions financières luxembourgeoises.

L’approche intergouvernementale suivie pour la mise en oeuvre de la législation FATCA a servi de source d’inspiration à la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable en matière d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, élaborée par l’OCDE et incorporée dans la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal.

Le Luxembourg s’est engagé à mettre en oeuvre la nouvelle norme en matière d’échange automatique avec d’autres Etats partenaires appropriés dont les Etats membres de l’Union européenne, ceci en principe à partir de l’année 2017 pour les renseignements relatifs à l’année d’imposition 2016.

Le projet de loi tient compte de ces récentes évolutions internationales en matière d’échange automatique de renseignements, intervenues depuis la signature de l’Accord et aligne les dispositions, dans la mesure du possible, à la norme commune. Il reprend ainsi la terminologie française consacrée au sein de l’OCDE et de l’Union européenne ainsi que les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel, telles que prévues par la directive européenne 2014/107/UE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er du projet de loi

Cet article prévoit l’approbation de l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique en vue d’améliorer le respect des obligations fiscales à l’échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d’Amérique concernant l’échange d’informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“.

Le projet de loi emploie des termes commençant par une majuscule et auxquels l’Accord attribue une définition particulière. Une traduction de l’Accord a été échangée entre les autorités luxembourgeoises et américaines par voie de notes diplomatiques du 3 juin et du 25 juillet 2014. La terminologie française y employée ne correspond pas nécessairement à celle utilisée par l’OCDE dans le cadre de la norme mondiale d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, publiée le 21 juillet 2014 et reprise par l’Union européenne dans la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal.

Dans la mesure où le Luxembourg s’est formellement engagé à mettre en oeuvre la norme mondiale d’échange automatique, il s’avère plus approprié, dans un souci de cohérence et de simplification, d’utiliser la terminologie française consacrée au niveau international. La traduction de l’Accord telle que validée par les autorités américaines pourra servir de traduction officielle.

Le paragraphe 3 autorise les Institutions financières luxembourgeoises à utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d’une définition correspondante de l’Accord à condition qu’une telle application ne compromette pas les objectifs de l’Accord. L’utilisation d’une définition de la réglementation du Trésor américain pourra, le cas échéant, conduire à l’exclusion de la classification en tant qu’Institution financière. Tel est par exemple le cas d’une Institution financière qui *a priori* serait susceptible d’être qualifiée en tant qu’Etablissement gérant des dépôts de titre. Selon la définition de l’Accord, un Etablissement gérant des dépôts de titre est une entité qui accepte des dépôts dans le cadre ordinaire d’une activité bancaire ou d’une activité semblable. La réglementation du Trésor américain pertinente définit la notion d’„activité bancaire ou activité semblable“. Si l’entité concernée n’exerce pas une activité bancaire ou activité semblable au sens de la réglementation du Trésor américain pertinente, elle pourra se considérer comme étant exclue de la catégorie d’Institution financière.

L’Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation. Dans l’exercice de cette compétence, elle peut conclure un accord amiable en vue de déterminer les procédures nécessaires pour la mise en oeuvre pratique de l’échange tel que prévu à l’article 3, paragraphe 6 de l’Accord.

ad article 2 du projet de loi

Le paragraphe 1er précise que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent transmettre les informations relatives aux Comptes financiers à échanger en vertu de l'Accord à l'Administration des contributions directes. Elles ne peuvent ainsi pas refuser la communication des informations en invoquant le secret professionnel auquel elles sont généralement assujetties.

Le paragraphe 2 indique les règles et procédures selon lesquelles les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers. Elles sont, en principe, tenues d'appliquer les obligations prévues par l'Annexe I. Dans les limites prévues par l'Accord, elles peuvent cependant opter pour l'utilisation des procédures prévues par la réglementation du Trésor américain.

Le paragraphe 3 donne la possibilité aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l'exécution de leurs obligations, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord. Les Institutions financières qui délèguent l'exécution de certaines obligations à un prestataire de service tiers demeurent pleinement responsables du respect des dispositions du projet de loi et sont tenues de respecter les obligations professionnelles qui s'imposent le cas échéant à elles, notamment en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. La délégation ne doit pas non plus compromettre la vérification par l'Administration des contributions directes du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la communication d'informations.

Le paragraphe 4 indique le délai et la périodicité de la communication des informations à l'Administration des contributions directes. La communication a lieu avant le 30 juin de chaque année. Les informations à communiquer sont celles qui se réfèrent à l'année civile antérieure. Les Institutions financières doivent, en outre, respecter la forme prescrite pour la communication des informations.

En vertu du paragraphe 5, lorsqu'une Institution financière luxembourgeoise ne respecte pas les obligations d'identification et de déclaration qui lui incombent en vertu de l'Accord, des sanctions administratives spécifiques pourront lui être infligées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise doit procéder à l'identification des Titulaires de compte en conformité avec les règles de diligence raisonnable et mettre en place les mécanismes nécessaires afin de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes. A défaut, elle pourra encourir une amende administrative fiscale d'un montant allant jusqu'à 250.000 euros.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit également s'acquitter de ses obligations de communication envers l'Administration des contributions directes. A défaut, elle pourra se voir infliger une amende administrative fiscale d'un maximum de 0,5% des montants qui aurait dû être communiqués. Il convient de préciser que même dans l'hypothèse où les montants à déclarer s'élèvent à zéro, l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer un message à valeur zéro. Pour cette raison, l'amende administrative fiscale ne peut pas être inférieure à 1.500 euros.

Les paragraphes 6 et 7 donnent des précisions en ce qui concerne les numéros d'identification fiscale (NIF) américain et luxembourgeois.

ad article 3 du projet de loi

Cet article précise que les informations à échanger sont traitées de manière confidentielle et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par l'Accord. Les informations transmises par les Institutions financières à l'Administration des contributions directes en vue de l'échange automatique à des fins fiscales avec les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent donc pas être utilisées à des fins d'imposition au Luxembourg. Des canaux de transmission sécurisés sont à mettre en place à la fois pour les flux d'informations entre les deux autorités compétentes et pour ceux entre l'Administration des contributions directes et les Institutions financières luxembourgeoises.

Les paragraphes 2 à 5 visent à garantir le droit à la protection des données à caractère personnel tel que consacré par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ils tiennent compte des dispositions de la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'informer les personnes physiques concernées de tous les manquements à la sécurité qui sont susceptibles de porter atteinte à la protection de leurs données à caractère personnel ou de leur vie privée.

L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont les responsables du traitement des données qu'elles mettent en oeuvre et sont, à ce titre, soumises aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, en tant que responsables du traitement des données, sont également tenues de respecter le droit à l'information des personnes physiques concernées, tel que consacré en droit interne luxembourgeois.

Les informations traitées ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et en conformité avec les règles en matière de délai de prescription applicables au responsable du traitement des données concerné.

ad article 4 du projet de loi

Afin d'assurer la conformité du Luxembourg avec les obligations découlant de l'Accord, l'Administration des contributions directes est autorisée à contrôler le respect des règles en matière de diligence raisonnable définies à l'Annexe I et à vérifier le fonctionnement des mécanismes, notamment des systèmes informatiques, mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication des informations.

Elle vérifie également si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. A titre d'exemple, une Institution financière ne peut pas immobiliser ses titres au porteur auprès d'un dépositaire qui n'est pas une Institution financière déclarante afin de se soustraire à la communication des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur américains. L'Institution financière devra charger la personne agissant en tant que dépositaire au sens de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur d'accomplir pour elle et en son nom les obligations prévues par l'Accord en ce qui concerne les titres au porteur.

Le secret professionnel vis-à-vis de l'Administration des contributions directes reste préservé et garanti dans la mesure où les informations recueillies lors d'un tel contrôle peuvent uniquement servir à l'application de l'Accord et ne peuvent pas être utilisées à des fins d'imposition au Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que l'Administration des contributions directes conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en oeuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois.

ad articles 5 et 6 du projet de loi

Ces articles ne soulèvent pas de commentaires particuliers.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

L'article 1er définit un certain nombre d'expressions fréquemment utilisées dans l'Accord.

Le terme „Institution financière“ inclut entre autre les banques, certaines compagnies d'assurances et les fonds d'investissements.

Le terme „Institution financière luxembourgeoise“ désigne toute Institution financière résidente du Luxembourg, mais exclut toute succursale de cette Institution financière située hors du Luxembourg. Est également visée toute succursale d'une Institution financière non résidente, si ladite succursale est établie au Luxembourg.

Un Compte financier est un compte tenu par une Institution financière qui peut être un Compte de dépôt, un Compte conservateur, un Titre de participation, un Contrat de rente ou un Contrat d'assurance avec valeur de rachat.

Le Compte financier est à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il est ouvert auprès d'une Institution financière luxembourgeoise et détenu par une ou plusieurs Personnes américaines spécifiées ou par une Entité non américaine avec une ou plusieurs Personnes américaines spécifiées qui sont des Personnes qui en détiennent le contrôle.

L'article 2 énumère les différentes informations concernant certains Comptes financiers ouverts auprès des Institutions financières, que le Luxembourg et les Etats-Unis s'engagent à échanger mutuellement et de manière automatique.

L'article 3 détermine le calendrier et la manière dont les informations seront échangées automatiquement. Les informations devront être échangées au plus tard neuf mois après la fin de l'année civile à laquelle elles font référence.

Les premières informations à échanger auront trait à l'année 2014. Pour les années 2015 et 2016, des informations supplémentaires viendront s'ajouter à ces informations initiales.

L'article 4 règle l'application de la législation américaine FATCA aux Institutions financières luxembourgeoises qui sont considérées comme conformes et non assujetties à la retenue à la source lorsqu'elles respectent les obligations d'identification et de déclaration des informations relatives aux Comptes déclarables américains et lorsqu'elles communiquent le nom des Institutions financières non participantes auxquelles elles ont effectué des paiements ainsi que le montant total desdits paiements. Les Institutions financières luxembourgeoises ne sont tenues ni d'effectuer une retenue à la source au titre d'un compte détenu par un Titulaire de compte récalcitrant ni de clôturer ledit compte.

L'article 4 prévoit également un traitement spécifique des plans de retraite luxembourgeois ainsi que les règles spéciales relatives aux Entités liées et aux succursales qui sont des Institutions financières non participantes. Les Institutions financières non déclarantes luxembourgeoises sont réputées conformes ou considérées comme bénéficiaires effectifs exemptés.

L'article 5 traite, à son paragraphe 1er, de la collaboration entre les Parties luxembourgeoise et américaine pour le cas où des erreurs administratives ou des erreurs mineures apparaissent dans les informations échangées. Le paragraphe 2 traite des cas de non-conformité significative avec les obligations découlant de l'Accord. Le paragraphe 3 définit le cadre régissant l'éventuel recours à un prestataire de services tiers pour satisfaire aux obligations de déclaration découlant de l'Accord. Au paragraphe 4 les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des tentatives de contournement des dispositions de l'Accord.

L'article 6 définit les conditions et modalités de la coopération mutuelle entre les Parties contractantes afin d'améliorer la transparence et l'efficacité de l'échange d'informations. Le paragraphe 3 fait état de l'engagement des Parties contractantes à oeuvrer en faveur d'un modèle international commun pour l'échange automatique d'informations.

L'article 7 introduit une clause de la nation la plus favorisée au bénéfice du Luxembourg dans l'hypothèse où les Etats-Unis venaient ultérieurement à négocier un accord plus favorable avec un pays tiers. Cette clause s'appliquera automatiquement sans qu'une modification de l'Accord ne soit nécessaire et prendra ses effets dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Elle ne joue qu'en relation avec les dispositions de l'article 4 de l'Accord et de l'annexe I.

L'article 8 détermine les conditions de révision de l'Accord et instaure une procédure de consultation au sujet d'éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en oeuvre.

L'article 9 précise que les deux annexes font partie intégrante de l'Accord.

L'article 10 définit les conditions d'entrée en vigueur, de dénonciation et de modification de l'Accord.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU MOU

Le paragraphe 1er du MOU offre un régime d'application transitoire pour le cas où un retard interviendrait dans la procédure d'approbation interne de l'Accord au Luxembourg.

Les paragraphes 2 et 3 précisent que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises utiliseront le numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN), émis par l'Internal Revenue Service (IRS) et s'inscriront auprès de l'IRS afin d'obtenir un tel numéro.

*

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer
le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et
relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant
l'échange d'informations communément appelées le Foreign
Account Tax Compliance Act („FATCA“)**

Version coordonnée

Considérant que, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (chacun étant une „Partie“ et ensemble les „Parties“) souhaitent conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale à travers une assistance mutuelle en matière de fiscalité sur la base d'une infrastructure efficace pour l'échange automatique d'informations;

Considérant que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la „Convention“), faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, autorise l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris sur une base automatique (ci-après la „Convention“ désigne la Convention et toutes les modifications s'y rapportant qui sont en vigueur pour les deux Parties);

Considérant que, les Etats-Unis d'Amérique ont adopté des dispositions communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“ („FATCA“), qui introduit un régime de communication pour les institutions financières en ce qui concerne certains comptes;

Considérant que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg soutient l'objectif de la politique destinée à améliorer le respect des obligations fiscales;

Considérant que FATCA a soulevé un certain nombre de problèmes, y compris le fait que les institutions financières luxembourgeoises ne puissent pas être en mesure de se conformer à certains aspects de FATCA en raison de restrictions de droit interne;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique collecte des informations concernant certains comptes tenus par des institutions financières américaines et détenus par des résidents luxembourgeois, et qu'il s'est engagé à échanger lesdites informations avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et à poursuivre des niveaux d'échange équivalents, à condition que les garanties et l'infrastructure appropriées pour une relation d'échange efficace soient en place;

Considérant que les Parties se sont engagées à collaborer sur le long terme en vue d'aboutir à des règles communes acceptées à l'échelle internationale en matière de communication et d'obligations de vigilance pour les institutions financières;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît la nécessité de coordonner les obligations de communication dans le cadre de FATCA avec les autres obligations américaines de communication fiscale des institutions financières luxembourgeoises dans le but d'éviter les doubles communications;

Considérant qu'une approche intergouvernementale concernant la mise en oeuvre de FATCA devrait aborder les obstacles juridiques et réduire la charge pour les institutions financières luxembourgeoises;

Considérant que les Parties souhaitent conclure un accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et prévoir la mise en oeuvre de FATCA sur base de la communication nationale et de l'échange automatique réciproque en vertu de la Convention, et sous réserve de la confidentialité et d'autres protections y prévues, y compris les dispositions limitant l'utilisation des informations échangées dans le cadre de la Convention,;

Par conséquent, les Parties au présent accord CONVIENNENT de ce qui suit:

Article 1er

Définitions

1. Aux fins du présent accord et de ses annexes (l'„Accord“), les termes suivants auront la signification définie ci-après:

- a) Le terme „**Etats-Unis**“ désigne les Etats-Unis d'Amérique, y compris les Etats fédérés, mais n'inclut pas les Territoires américains. Toute référence à un „**Etat**“ des Etats-Unis comprend le District de Columbia.
- b) Le terme „**Territoire américain**“ désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- c) Le terme „**IRS**“ désigne l'Administration fiscale américaine.
- d) Le terme „**Luxembourg**“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg.
- e) Le terme „**Pays partenaire**“ désigne un pays ayant un accord en vigueur avec les Etats-Unis pour faciliter la mise en oeuvre de FATCA. L'IRS publiera une liste identifiant tous les Pays partenaires.
- f) Le terme „**Autorité compétente**“ désigne:
 - (1) en ce qui concerne les Etats-Unis, le Secrétaire du Trésor ou son représentant; et
 - (2) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.
- g) Le terme „**Institution financière**“ désigne un Etablissement de conservation, un Etablissement acceptant des dépôts, une Entité d'investissement ou une Compagnie d'assurance spécifiée.
- h) Le terme „**Etablissement de conservation**“ désigne une Entité qui détient, en tant que part prépondérante de son activité, des actifs financiers pour le compte de tiers. Une entité détient des actifs financiers pour le compte de tiers en tant que part importante de son activité si le revenu brut de l'entité attribuable à la détention d'actifs financiers et aux services financiers liés est supérieur ou égal à 20 pour cent du revenu brut de l'entité durant la période la plus courte des deux périodes suivantes: (i) une période de trois ans se terminant le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable ne correspondant pas à une année civile) avant l'année au cours de laquelle la détermination a été faite; ou (ii) la période au cours de laquelle l'entité a existé.
- i) Le terme „**Etablissement acceptant des dépôts**“ désigne toute Entité acceptant les dépôts dans le cadre ordinaire d'une activité bancaire ou d'une activité similaire.
- j) Le terme „**Entité d'investissement**“ désigne toute Entité qui gère comme une entreprise (ou qui est gérée par une entité qui gère comme une entreprise) une ou plusieurs des activités ou des opérations suivantes pour le compte ou au nom d'un client:
 - (1) négociation d'instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); change; instruments sur devise, taux d'intérêt ou indices; valeurs mobilières; ou marchés à terme de marchandises;
 - (2) gestion individuelle et collective de portefeuille; ou
 - (3) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.

Le présent alinéa 1(j) devra être interprété d'une manière cohérente avec le vocabulaire similaire utilisé dans la définition d'„Institution financière“ dans les Recommandations du Groupe d'action financière („GAFI“).

- k) Le terme „**Compagnie d'assurance spécifiée**“ désigne toute Entité qui est une compagnie d'assurance (ou la société holding d'une compagnie d'assurance) qui, soit émet un Contrat d'assurance à Valeur de rachat ou un Contrat de rente, soit est dans l'obligation d'effectuer des paiements concernant un Contrat d'assurance à Valeur de rachat ou un Contrat de rente.
- l) Le terme „**Institution financière luxembourgeoise**“ désigne (i) toute Institution financière résidente au Luxembourg, mais exclut toute succursale de ladite Institution financière située hors du Luxembourg, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente au Luxembourg, si ladite succursale est située au Luxembourg.
- m) Le terme „**Institution financière d'un Pays partenaire**“ désigne (i) toute Institution financière établie dans un Pays partenaire mais exclut toute succursale de ladite Institution financière située hors du Pays partenaire, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non établie dans le Pays partenaire, si ladite succursale est située dans le Pays partenaire.
- n) Le terme „**Institution financière communicante**“ désigne une Institution financière communicante luxembourgeoise ou une Institution financière communicante américaine, selon le contexte.
- o) Le terme „**Institution financière communicante luxembourgeoise**“ désigne toute Institution financière luxembourgeoise qui n'est pas une Institution financière non communicante luxembourgeoise.
- p) Le terme „**Institution financière communicante américaine**“ désigne (i) toute Institution financière résidente aux Etats-Unis, mais exclut toute succursale de ladite Institution financière située hors des Etats-Unis, et (ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente aux Etats-Unis, si ladite succursale est située aux Etats-Unis, à condition que l'Institution financière ou que la succursale exerce le contrôle, la réception ou la conservation des revenus au titre desquels les informations doivent être échangées en vertu de l'alinéa (2)(b) de l'Article 2 du présent Accord.
- q) Le terme „**Institution financière non communicante luxembourgeoise**“ désigne toute Institution financière luxembourgeoise, ou toute autre Entité résidente au Luxembourg, décrite à l'Annexe II comme étant une Institution financière non communicante luxembourgeoise ou qui se caractérise autrement comme une Institution financière étrangère („Foreign Financial Institution“ „FFI“) réputée conforme ou un bénéficiaire effectif exempté en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente en vigueur à la date de signature du présent Accord.
- r) Le terme „**Institution financière non participante**“ désigne une FFI non participante, tel que ce terme est défini dans la Réglementation du Trésor américain pertinente, mais ne comprend pas d'Institution financière luxembourgeoise ou d'autre Institution financière d'un Pays partenaire autre qu'une Institution financière considérée comme une Institution financière non participante en vertu de l'alinéa 2(b) de l'Article 5 du présent Accord ou de la disposition correspondante dans un accord établi entre les Etats-Unis et un Pays partenaire.
- s) Le terme „**Compte financier**“ désigne un compte tenu par une Institution financière et comprend:
 - (1) en ce qui concerne une Entité qui est une Institution financière uniquement parce qu'elle est une Entité d'investissement, toute participation dans, ou créance sur (autre que les intérêts qui sont régulièrement négociés sur un marché de valeurs reconnu) une Institution financière;
 - (2) en ce qui concerne une Institution financière non décrite à l'alinéa 1(s)(1) du présent Article, toute participation dans, ou créance sur l'Institution financière (autre que les intérêts qui sont régulièrement négociés sur un marché de valeurs reconnu), si (i) la valeur de la participation ou de la créance est déterminée, directement ou indirectement, essentiellement en référence aux actifs donnant lieu à des Paiements de source américaine assujettis à une retenue, et (ii) la catégorie d'intérêts était établie aux fins d'éviter la communication en vertu du présent Accord; et

- (3) tout Contrat d'assurance à Valeur de rachat et tout Contrat de rente émis ou tenu par une Institution financière, autre qu'une rente viagère immédiate non liée à investissement et non cessible qui est émise au bénéfice d'un individu et qui donne lieu à une prestation de retraite ou d'invalidité sur un compte qui est exclu de la définition d'un Compte financier à l'Annexe II.

Nonobstant ce qui précède, le terme „Compte financier“ n'inclut pas les comptes exclus de la définition de Compte financier à l'Annexe II. Pour les besoins de cet accord, les Participations et créances sont „régulièrement négociées“ en présence d'un volume de transactions significatif de manière continue en relation avec ces Participations et créances, et un „marché de valeurs reconnu“ est un marché qui est reconnu officiellement et réglementé par une autorité publique dans le marché dans lequel il est situé et dont la valeur annuelle des titres négociés est significative. Pour les besoins de cet alinéa 1(s), une Participation et créance dans une Institution financière n'est pas „régulièrement négociée“ et sera considérée comme un Compte financier si le détenteur des Participations et créances (autre qu'une Institution financière agissant comme intermédiaire) est inscrit dans le registre d'une telle Institution financière. La phrase précédente ne s'applique pas aux Participations et créances qui ont été inscrites une première fois dans le registre d'une telle Institution financière avant le 1er juillet 2014 et pour les Participations et créances inscrites une première fois dans le registre d'une Institution financière au ou après le 1er juillet 2014, une Institution financière ne sera pas tenue d'appliquer la phrase précédente avant le 1er janvier 2016.

- t) Le terme „**Compte de dépôt**“ comprend tout compte commercial, chèque, épargne, de dépôt, à terme ou de prévoyance, ou encore un compte qui est certifié par un certificat de dépôt, un certificat de prévoyance, un certificat d'investissement, un certificat d'endettement ou tout autre instrument similaire conservé par une Institution financière dans le cadre ordinaire d'une activité bancaire ou d'une activité similaire. Un Compte de dépôt comprend également un montant détenu par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'investissement garanti ou d'un accord similaire destiné à y payer ou créditer des intérêts.
- u) Le terme „**Compte de conservation**“ désigne un compte (autre qu'un Contrat d'assurance ou qu'un Contrat de rente) au bénéfice d'une autre personne qui détient tout instrument financier ou contrat détenu à des fins d'investissement (y compris, de façon non limitative, une participation ou une action dans une société, un billet, une obligation, un titre obligataire (débenture), ou une autre preuve d'endettement, une transaction sur devise ou sur marchandises, un swap sur défaut de crédit, un swap basé sur un indice non financier, un contrat à principal notionnel, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, et toute option ou autre instrument dérivé).
- v) Le terme „**Participation et créance**“ désigne, dans le cas d'une société de personnes qui constitue une Institution financière, une participation au capital ou aux bénéfices d'une société de personnes. Dans le cadre d'un trust qui est une Institution financière, une Participation et créance est considérée comme étant détenue par toute personne traitée comme constituant ou bénéficiaire de tout ou partie du trust, ou toute autre personne physique exerçant un contrôle final effectif sur le trust. Une Personne américaine spécifiée sera traitée comme étant un bénéficiaire d'un trust étranger si ladite Personne américaine spécifiée a le droit de recevoir directement ou indirectement (par exemple, par le biais d'un „nominee“) un versement obligatoire ou peut recevoir, directement ou indirectement, un versement discrétionnaire de la part du trust.
- w) Le terme „**Contrat d'assurance**“ désigne un contrat (autre qu'un Contrat de rente) en vertu duquel l'émetteur consent à verser un montant à la survenance d'un événement fortuit spécifié impliquant le décès, la morbidité, un accident, la responsabilité ou le risque lié à la propriété.
- x) Le terme „**Contrat de rente**“ désigne un contrat en vertu duquel l'émetteur consent à effectuer des paiements pour une période de temps déterminée en totalité ou en partie en fonction de l'espérance de vie d'un ou de plusieurs individus. Le terme désigne également un contrat qui est considéré comme étant un Contrat de rente conformément à la loi, à la réglementation ou à la pratique du pays dans lequel le contrat a été émis et en vertu duquel l'émetteur consent à effectuer des paiements pendant un certain nombre d'années.
- y) Le terme „**Contrat d'assurance à Valeur de rachat**“ désigne un Contrat d'assurance (autre qu'une entente de réassurance à caractère indemnitaire entre deux compagnies d'assurance) qui a une Valeur de rachat supérieure à 50.000 USD.

- z) Le terme „**Valeur de rachat**“ désigne le montant le plus élevé des deux suivants: (i) le montant que le preneur d'assurance est habilité à percevoir au rachat ou à la résiliation du contrat (déterminé sans réduction pour tous frais de rachat ou de prêt sur contrat d'assurance) et (ii) le montant qu'un preneur d'assurance peut emprunter dans le cadre du contrat ou en vertu de ce dernier. Nonobstant ce qui précède, le terme „Valeur de rachat“ ne comprend pas les montants à payer en vertu d'un Contrat d'assurance comme par exemple:
- (1) les indemnités pour un dommage corporel ou une maladie, ou encore toute autre prestation offrant une indemnisation pour des pertes économiques encourues à la survenance d'un événement assuré;
 - (2) un remboursement au preneur d'assurance d'une prime payée auparavant dans le cadre d'un Contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance vie) suite à une annulation ou une résiliation de la police d'assurance, à une baisse de l'exposition au risque durant la période effective du Contrat d'assurance, ou survenant suite à une nouvelle détermination de la prime en raison d'une correction de l'enregistrement ou d'une autre erreur similaire; ou
 - (3) la participation d'un preneur d'assurance aux excédents calculés sur la base des résultats techniques du contrat ou du groupe concerné.
- aa) Le terme „**Compte à communiquer**“ désigne un Compte américain à communiquer ou un Compte luxembourgeois à communiquer, selon le contexte.
- bb) Le terme „**Compte luxembourgeois à communiquer**“ désigne un Compte financier tenu par une Institution financière communicante américaine si: (i) dans le cas d'un Compte de dépôt, le compte est détenu par une personne physique résidente du Luxembourg et si plus de 10 USD d'intérêts sont versés sur ledit compte au cours d'une quelconque année civile; ou (ii) dans le cas d'un Compte financier autre qu'un Compte de dépôt, le Titulaire de compte est un résident du Luxembourg, y compris une Entité qui certifie qu'elle est résidente du Luxembourg à des fins fiscales, pour laquelle le revenu de source américaine soumis à communication, en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou du chapitre 61 du sous-titre F de l'Internal Revenue Code américain („IRC“), est versé ou crédité.
- cc) Le terme „**Compte américain à communiquer**“ désigne un Compte financier tenu par une Institution financière communicante luxembourgeoise et détenu par une ou plusieurs Personnes américaines spécifiées ou par une Entité non américaine avec une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle qui sont des Personnes américaines spécifiées. Nonobstant ce qui précède, un compte ne pourra pas être traité comme un Compte américain à communiquer si ledit compte n'est pas identifié comme tel après l'application de la procédure de vigilance visée à l'Annexe I.
- dd) Le terme „**Titulaire de compte**“ désigne la personne listée ou identifiée par l'Institution financière qui tient le compte, comme le titulaire d'un Compte financier. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le bénéficiaire ou pour le compte d'une autre personne en tant qu'agent, dépositaire, „nominee“, signataire, conseiller d'investissement, ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins du présent Accord, et ladite autre personne est considérée comme détenant le compte. Aux fins de la phrase susmentionnée, le terme „Institution financière“ ne comprend pas les Institutions financières organisées ou constituées dans un Territoire américain. Dans le cas d'un Contrat d'assurance à Valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire de compte est toute personne habilitée à accéder à la Valeur de rachat ou à changer le bénéficiaire du contrat. Si aucune personne ne peut accéder à la Valeur de rachat ou changer le bénéficiaire, le Titulaire de compte est toute personne désignée dans le contrat en tant que titulaire et toute personne investie des droits au paiement en vertu du contrat. A l'échéance d'un Contrat d'assurance à Valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne habilitée à percevoir un paiement en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.
- ee) Le terme „**Personne américaine**“ désigne une personne physique citoyen ou résident américain, une société de personnes ou une société constituée aux Etats-Unis ou conformément au droit fédéral américain ou d'un des Etats fédérés américains, un trust si (i) un tribunal au sein des Etats-Unis aurait l'autorité dans le cadre de la loi en vigueur de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la majeure partie des questions concernant l'administration du

trust et (ii) une ou plusieurs Personnes américaines ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou la propriété d'un défunt qui est citoyen ou résident des Etats-Unis. Le présent alinéa 1(ee) devra être interprété conformément à l'Internal Revenue Code américain.

- ff) Le terme „**Personne américaine spécifiée**“ désigne une Personne américaine autre que: (i) une entreprise dont les titres sont régulièrement négociés sur un ou plusieurs marchés de valeurs réglementés; (ii) toute entreprise membre du même groupe élargi d'entreprises affiliées, au sens de la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code américain, qu'une entreprise visée à la clause (i); (iii) les Etats-Unis ou une agence ou un organe qui leur est entièrement rattaché; (iv) tout Etat des Etats-Unis, tout Territoire américain, toute subdivision politique de ceux-ci ou toute agence ou tout organe qui leur est entièrement rattaché; (v) toute organisation exonérée d'impôts en vertu de la section 501(a) de l'Internal Revenue Code américain ou tout plan d'épargne-retraite individuel au sens de la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code américain; (vi) toute banque au sens de la section 581 de l'Internal Revenue Code américain; (vii) tout fonds de placement immobilier, au sens de la section 856 de l'Internal Revenue Code américain; (viii) toute société d'investissement réglementée, au sens de la section 851 de l'Internal Revenue Code américain ou toute entité enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission américaine en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement des Etats-Unis de 1940 (Investment Company Act) (15 U.S.C. 80a-64); (ix) tout „common trust fund“ au sens de la section 584(a) de l'Internal Revenue Code américain; (x) tout trust exonéré d'impôt en vertu de la section 664(c) de l'Internal Revenue Code américain ou visé à la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code américain; (xi) tout courtier sur titres, marchandises ou instruments financiers dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, les contrats à terme, les marchés à terme de gré à gré et les options) qui est enregistré en tant que tel en vertu du droit fédéral américain ou dans la législation d'un des Etats fédérés; (xii) tout courtier au sens de la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code américain; ou (xiii) un trust exonéré fiscalement dans le cadre des dispositions de la section 403(b) ou section 457(g) de l'Internal Revenue Code américain.
- gg) Le terme „**Entité**“ désigne une personne morale ou une disposition légale telle qu'un trust.
- hh) Le terme „**Entité non américaine**“ désigne une Entité qui n'est pas une Personne américaine.
- ii) Le terme „**Paiement de source américaine assujetti à une retenue**“ désigne tout paiement d'intérêts (y compris la décote d'émission d'origine), de dividendes, de loyers, de salaires, de traitements, de primes, de rentes, d'indemnités, de rémunérations, d'émoluments et d'autres gains, bénéfiques et revenus périodiques ou annuels fixes ou calculables, si ledit paiement provient de source américaine. Nonobstant ce qui précède, un Paiement de source américaine assujetti à une retenue ne comprend pas tout paiement qui n'est pas traité en tant que versement de retenue dans la Réglementation du Trésor américain pertinente.
- jj) Une Entité est une „**Entité liée**“ à une autre Entité si l'une des Entités contrôle l'autre Entité, ou si les deux Entités sont sous un contrôle commun. A cette fin, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote, ou de la valeur d'une Entité. Nonobstant ce qui précède, le Luxembourg peut traiter une Entité comme n'étant pas une Entité liée à une autre Entité si les deux Entités ne sont pas membres du même groupe affilié élargi, tel que défini à la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code américain.
- kk) Le terme „**NIF américain**“ désigne un numéro d'identification fiscal fédéral américain.
- ll) Le terme „**NIF luxembourgeois**“ désigne un numéro d'identification fiscal luxembourgeois.
- mm) Le terme „**Personnes détenant le contrôle**“ désigne les personnes physiques qui exercent le contrôle sur une Entité. En ce qui concerne un trust, ledit terme désigne le constituant, les trustees, le „protector“ (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant un contrôle final effectif sur le trust, ou dans le cas d'une disposition légale autre qu'un trust, ledit terme désigne les personnes dans des positions équivalentes ou similaires. Le terme „Personnes détenant le contrôle“ devra être interprété de manière cohérente avec les Recommandations du Groupe d'action financière („GAFI“).

2. Sauf si le contexte l'exige autrement ou si les Autorités compétentes consentent à une signification commune (telle qu'autorisée par la loi nationale), tout terme non autrement défini dans le présent

Accord aura le sens qui lui est attribué à ce moment-là en vertu de la législation de la Partie appliquant le présent Accord, toute signification dans le cadre de la législation fiscale applicable de cette Partie prévalant sur le sens donné au terme en question dans le cadre d'autres lois de cette Partie.

Article 2

***Obligations d'obtenir et d'échanger des informations
au titre des Comptes à communiquer***

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, chaque Partie obtiendra les informations spécifiées au paragraphe 2 du présent Article en ce qui concerne tous les Comptes à communiquer et échangera ces informations tous les ans avec l'autre Partie sur une base automatique conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Convention.

2. Les informations à obtenir et échanger sont les suivantes:

- a) Dans le cas du Luxembourg, en ce qui concerne tout Compte américain à communiquer de chaque Institution financière communicante luxembourgeoise:
- (1) le nom, l'adresse et le NIF américain de chaque Personne américaine spécifiée qui est Titulaire de compte dudit compte et, dans le cas d'une Entité non américaine qui, après application de la procédure de vigilance visée à l'Annexe I, est identifiée comme ayant une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle étant une Personne américaine spécifiée, le nom, l'adresse et le NIF américain (si applicable) de ladite entité et de chaque Personne américaine spécifiée;
 - (2) le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel en l'absence d'un numéro de compte);
 - (3) le nom et le numéro d'identification de l'Institution financière communicante luxembourgeoise;
 - (4) le solde ou la valeur du compte (y compris la valeur de rachat dans le cas d'un Contrat d'assurance à Valeur de rachat ou d'un Contrat de rente) à la fin de l'année civile correspondante ou d'une autre période de communication appropriée, ou si le compte a été clôturé au cours de ladite année, immédiatement avant la clôture;
 - (5) en ce qui concerne un Compte de conservation;
 - (A) le montant total brut des intérêts, le montant total brut des dividendes et le montant total brut des autres revenus générés au titre des actifs détenus dans le compte, dans chaque cas versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) durant l'année civile ou toute autre période de communication appropriée; et
 - (B) le produit total brut issu de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de communication appropriée pour laquelle l'Institution financière communicante luxembourgeoise a agi en tant que dépositaire, courtier, „nominee“, ou autrement, en tant qu'agent pour le Titulaire du Compte;
 - (6) en ce qui concerne tout Compte de dépôt, le montant total brut des intérêts versés ou crédités sur le compte durant l'année civile ou durant une autre période de communication appropriée; et
 - (7) en ce qui concerne tout compte non décrit à l'alinéa 2(a)(5) ou (2)(a)(6) du présent Article, le montant total brut versé ou crédité au Titulaire de compte au titre du compte au cours de l'année civile ou au cours d'une autre période de communication appropriée au titre de laquelle l'Institution financière communicante luxembourgeoise est l'obligé ou le débiteur, y compris le montant total de tout règlement de rachat effectué au bénéfice du Titulaire de compte au cours de l'année civile ou au cours d'une autre période de communication appropriée.
- b) en ce qui concerne les Etats-Unis, en ce qui concerne chaque Compte luxembourgeois à communiquer de chaque Institution financière communicante américaine:
- (1) le nom, l'adresse et le NIF luxembourgeois de toute personne résidente au Luxembourg et qui est Titulaire de compte du compte;

- (2) le numéro de compte (ou l'équivalent fonctionnel en l'absence d'un numéro de compte);
- (3) le nom et le numéro d'identification de l'Institution financière communicante américaine;
- (4) le montant brut des intérêts versés sur un Compte de dépôt;
- (5) le montant brut des dividendes de source américaine payés ou crédités sur le compte; et
- (6) le montant brut des autres revenus de source américaine payés ou crédités sur le compte, dans la mesure soumise à communication en vertu du chapitre 3 du sous-titre A ou au chapitre 61 du sous-titre F de l'Internal Revenue Code américain.

Article 3

Calendrier et manière d'échanger les informations

1. Aux fins de l'obligation d'échange d'informations visée à l'Article 2 du présent Accord, le montant et la qualification des paiements effectués au titre d'un Compte américain à communiquer peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fiscale luxembourgeoise, et le montant et la qualification des paiements effectués au titre d'un Compte luxembourgeois à communiquer peuvent être déterminés conformément aux principes de la législation fédérale américaine en matière d'impôt sur le revenu.
2. Aux fins de l'obligation d'échange d'informations visée à l'Article 2 du présent Accord, les informations échangées identifieront la devise dans laquelle chaque montant pertinent est libellé.
3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 2 du présent Accord, les informations doivent être obtenues et échangées pour ce qui a trait à l'année 2014 et toutes les années suivantes, sauf:
 - a) dans le cas du Luxembourg:
 - (1) les informations à obtenir et à échanger concernant l'année 2014 sont uniquement les informations décrites à l'alinéa 2(a)(1) à 2(a)(4) de l'Article 2 du présent Accord;
 - (2) les informations à obtenir et à échanger concernant l'année 2015 sont les informations décrites à l'alinéa 2(a)(1) à 2(a)(7) de l'Article 2 du présent Accord, à l'exception du produit brut décrit à l'alinéa 2(a)(5)(B) de l'Article 2 du présent Accord; et
 - (3) les informations à obtenir et à échanger concernant l'année 2016 et les années suivantes sont les informations décrites à l'alinéa 2(a)(1) à 2(a)(7) de l'Article 2 du présent Accord;
 - b) dans le cas des Etats-Unis, les informations à obtenir et à échanger concernant l'année 2014 et les années suivantes sont toutes les informations identifiées à l'alinéa 2(b) de l'Article 2 du présent Accord.
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent Article, en ce qui concerne chaque Compte à communiquer tenu par une Institution financière communicante au 30 juin 2014, et sous réserve du paragraphe 4 de l'Article 6 du présent Accord, les Parties ne sont pas tenues d'obtenir et d'inclure dans les informations échangées le NIF luxembourgeois ou américain, tel qu'applicable, de toute personne concernée si ledit numéro d'identification fiscal ne se trouve pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante. Dans un tel cas, les Parties devront obtenir et inclure dans les informations échangées la date de naissance de la personne concernée si l'Institution financière communicante possède ladite date de naissance dans ses archives.
5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent Article, les informations décrites à l'Article 2 du présent Accord devront être échangées au plus tard neuf mois après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence.
6. Les Autorités compétentes luxembourgeoises et américaines concluront un accord dans le cadre de la procédure amiable telle que visée à l'Article 24 de la Convention, qui:
 - a) établira les procédures des obligations d'échange automatique décrites à l'Article 2 du présent Accord;
 - b) recommandera les règles et procédures tel qu'il peut s'avérer nécessaire pour mettre en place l'Article 5 du présent Accord; et

c) établira les procédures nécessaires pour l'échange des informations communiquées à l'alinéa l(b) de l'Article 4 du présent Accord.

7. Toutes les informations échangées seront soumises à la confidentialité et à d'autres protections indiquées dans la Convention, y compris les dispositions limitant l'utilisation des informations échangées.

8. Chaque autorité compétente fournira un avis écrit à l'autre Autorité compétente lorsque le pays de l'autre Autorité compétente aura mis en place (i) des mesures de protection appropriées destinées à assurer que les informations reçues en vertu du présent Accord resteront confidentielles et seront utilisées uniquement à des fins fiscales, et (ii) l'infrastructure pour une relation d'échange efficace (y compris des processus établis pour garantir des échanges d'informations confidentiels, précis et opportuns, des communications efficaces et fiables, et des capacités éprouvées pour résoudre rapidement les questions et les doutes concernant les échanges et les demandes d'échange, et pour administrer les dispositions de l'Article 5 du présent Accord). Les Autorités compétentes s'efforceront de bonne foi de se rencontrer, avant septembre 2015, afin de constater que chaque pays a mis en place lesdites mesures de protection et ladite infrastructure.

9. Les obligations des Parties d'obtenir et d'échanger des informations conformément à l'Article 2 du présent Accord prendront effet au plus tard le dernier en date des deux jours suivants: (i) à la date de la dernière notification écrite visée au paragraphe 8 du présent Article, ou (ii) à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10. Nonobstant ce qui précède, si l'Autorité compétente luxembourgeoise estime que les Etats-Unis ont mis en place les mesures de protection et l'infrastructure décrites au paragraphe 8 du présent Article, mais qu'un laps de temps supplémentaire est nécessaire à l'Autorité compétente américaine pour établir que le Luxembourg a mis en place lesdites mesures de protection et infrastructure, l'obligation du Luxembourg d'obtenir et d'échanger des informations en vertu de l'Article 2 du présent Accord prendra effet au plus tard le dernier en date des deux jours suivants: (i) à la date de la notification écrite fournie par l'Autorité compétente luxembourgeoise à l'Autorité compétente américaine, conformément au paragraphe 8 du présent Article, ou (ii) à la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'Article 10.

10. Le présent Accord prendra fin le 30 septembre 2015, si l'Article 2 du présent Accord n'est en vigueur à cette date pour aucune des Parties, conformément au paragraphe 9 du présent Article.

Article 4

Application de FATCA aux Institutions financières luxembourgeoises

1. *Traitement des Institutions financières luxembourgeoises communicantes*

Chaque Institution financière communicante luxembourgeoise sera considérée comme conforme, et non assujettie à la retenue à la source, conformément à la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain si le Luxembourg se conforme à ses obligations visées aux Articles 2 et 3 du présent Accord en ce qui concerne ladite Institution financière communicante luxembourgeoise, et l'Institution financière communicante luxembourgeoise:

- a) identifie les Comptes américains à communiquer et communique chaque année à l'Autorité compétente luxembourgeoise les informations devant être communiquées à l'alinéa 2(a) de l'Article 2 du présent Accord, au moment et de la manière décrits à l'Article 3 du présent Accord;
- b) pour 2015 et 2016, communique tous les ans à l'Autorité compétente luxembourgeoise le nom de chaque Institution financière non participante à laquelle elle a effectué des paiements et le montant total desdits paiements;
- c) se conforme aux exigences d'agrément applicables aux Institutions financières dans les Pays partenaires;
- d) dans la mesure où une Institution financière communicante luxembourgeoise (i) agit en qualité de „qualified intermediary“ (aux fins de la section 1441 de l'Internal Revenue Code américain) qui a choisi d'adopter des responsabilités de première ligne en matière de retenues à la source

en vertu du chapitre 3 du sous-titre A de l'Internal Revenue Code américain, (ii) est un „partnership“ étranger qui a choisi d'agir en tant que „withholding foreign partnership“ (aux fins des sections 1441 et 1471 de l'Internal Revenue Code américain), ou (iii) est un trust étranger qui a choisi d'agir en tant que „withholding foreign trust“ (aux fins des sections 1441 et 1471 de l'Internal Revenue Code américain), retient 30 pour cent de tout Paiement de source américaine assujetti à une retenue faite à une Institution financière non participante; et

- e) dans le cas d'une Institution financière communicante luxembourgeoise qui n'est pas décrite à l'alinéa 1(d) du présent Article et qui effectue un paiement, ou agit en tant qu'intermédiaire au titre d'un Paiement de source américaine assujetti à une retenue faite à une Institution financière non participante, l'Institution financière communicante luxembourgeoise fournit au payeur immédiat dudit Paiement de source américaine assujetti à une retenue les informations requises pour que la retenue à la source et la communication aient lieu en ce qui concerne ledit paiement.

Nonobstant ce qui précède, une Institution financière communicante luxembourgeoise au titre de laquelle les conditions du présent paragraphe 1 ne sont pas remplies ne sera pas assujettie à la retenue à la source en vertu de la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain sauf si ladite Institution financière communicante luxembourgeoise est considérée par l'IRS comme étant une Institution financière non participante conformément à l'alinéa 2(b) de l'Article 5 du présent Accord.

2. *Suspension des règles concernant les comptes récalcitrants*

Les Etats-Unis n'exigeront pas d'une Institution financière communicante luxembourgeoise qu'elle procède à la retenue à la source en vertu de la section 1471 ou 1472 de l'Internal Revenue Code américain au titre d'un compte détenu par un titulaire de compte récalcitrant (tel que défini à la section 1471(d)(6) de l'Internal Revenue Code américain), ou qu'elle clôture ledit compte, si l'Autorité compétente américaine reçoit les informations visées à l'alinéa 2(a) de l'Article 2 du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, en ce qui concerne ledit compte.

3. *Traitement spécifique des plans de retraite luxembourgeois*

Les Etats-Unis traiteront les plans de retraite luxembourgeois décrits à l'Annexe II comme des FFI réputées conformes ou des bénéficiaires effectifs exemptés, selon le cas, aux fins des sections 1471 et 1472 de l'Internal Revenue Code américain. A cette fin, un plan de retraite luxembourgeois comprend une Entité établie ou située au Luxembourg et régie par ce pays, ou une disposition légale ou contractuelle prédéterminée, exploitée dans le but de fournir des indemnités de retraite ou une pension, ou d'obtenir des revenus en contrepartie de la fourniture desdits avantages conformément à la législation luxembourgeoise, et réglementée en ce qui concerne les cotisations, distributions, communications, parrainages et la fiscalité.

4. *Identification et traitement des autres FFI réputées conformes et des bénéficiaires effectifs exemptés*

Les Etats-Unis considéreront chaque Institution financière non communicante luxembourgeoise comme une FFI réputée conforme ou comme un bénéficiaire effectif exempté, selon le cas, aux fins de la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain.

5. *Règles spéciales relatives aux Entités liées et aux succursales qui sont des Institutions financières non participantes*

Si une Institution financière luxembourgeoise, qui satisfait autrement aux exigences décrites au paragraphe 1 du présent Article, ou qui est décrite aux paragraphes 3 ou 4 du présent Article, possède une Entité ou une succursale liée qui agit dans un pays empêchant qu'une telle Entité ou une succursale liée ne satisfasse aux exigences d'une FFI participante ou d'une FFI réputée conforme aux fins de la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain, ou qui possède une entité ou une succursale affiliée qui est traitée comme une Institution financière non participante uniquement en raison de l'expiration des règles de transition applicables aux Institutions financières et succursales dites „limited“ conformément à la Réglementation du Trésor américain pertinente, ladite Institution financière luxembourgeoise continuera à être conforme aux dispositions du présent Accord et continuera à être considérée comme une FFI réputée conforme ou comme un bénéficiaire effectif exempté, selon le cas, aux fins de la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain, sous réserve que:

- a) l'Institution financière luxembourgeoise traite chaque Entité ou succursale liée comme une Institution financière non participante distincte aux fins de l'ensemble des exigences de communication et de retenue à la source du présent Accord et que chaque Entité ou succursale liée s'identifie elle-même auprès d'un agent chargé de la retenue à la source en tant qu'Institution financière non participante;
- b) chaque Entité ou succursale liée identifie ses comptes américains et déclare les informations en ce qui concerne ces comptes comme l'exige la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain dans la mesure autorisée en vertu de la législation pertinente se rapportant à l'Entité ou à la succursale liée; et
- c) ladite Entité ou succursale liée ne sollicite pas spécifiquement des comptes américains détenus par des personnes n'étant pas résidentes des pays où ladite Entité ou succursale liée est située ou des comptes détenus par des Institutions financières non participantes qui ne sont pas établies dans le pays où ladite Entité ou succursale liée est située, et que ladite Entité ou succursale liée n'est pas utilisée par l'Institution financière luxembourgeoise ou toute autre Entité liée afin de contourner les obligations requises par le présent Accord ou la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain.

6. *Coordination du calendrier*

Nonobstant les paragraphes 3 et 5 de l'Article 3 du présent Accord:

- a) le Luxembourg ne sera pas tenu d'obtenir et d'échanger des informations au titre d'une année civile précédant l'année civile au titre de laquelle les informations similaires doivent être communiquées à l'IRS par des FFI participantes conformément à la Réglementation du Trésor américain pertinente;
- b) le Luxembourg ne sera pas tenu de commencer l'échange d'informations avant la date pour laquelle les FFI participantes sont tenues de communiquer des informations similaires à l'IRS en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente;
- c) les Etats-Unis ne seront pas tenus d'obtenir et d'échanger des informations concernant une année civile précédant la première année civile au titre de laquelle le Luxembourg est tenu d'obtenir et d'échanger des informations; et
- d) les Etats-Unis ne seront pas tenus de commencer l'échange d'informations avant la date pour laquelle le Luxembourg est tenu de commencer à échanger des informations.

7. *Coordination des définitions avec la Réglementation du Trésor américain*

Nonobstant l'Article 1 du présent Accord et les définitions fournies aux Annexes du présent Accord, dans la mise en place du présent Accord, le Luxembourg peut utiliser et autoriser les Institutions financières luxembourgeoise à utiliser une définition de la Réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante du présent Accord, à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs du présent Accord.

Article 5

Collaboration relative à la conformité et à l'exécution

1. *Erreurs administratives et erreurs mineures*

Une Autorité compétente notifiera l'Autorité compétente de l'autre Partie lorsque la première Autorité compétente mentionnée a des raisons de penser que des erreurs administratives ou d'autres erreurs mineures peuvent avoir engendré une communication incorrecte ou incomplète des informations ou entraîné d'autres infractions au présent Accord. L'autorité compétente de l'autre Partie appliquera son droit interne (y inclus les pénalités applicables) en vue d'obtenir des informations corrigées et/ou complétées ou de résoudre d'autres infractions au présent accord.

2. *Non-conformité significative*

- a) Une Autorité compétente notifiera l'Autorité compétente de l'autre Partie lorsque la première Autorité compétente mentionnée aura déterminé qu'il existe une non-conformité significative avec les obligations du présent Accord en ce qui concerne une Institution financière communi-

cante dans l'autre pays. L'Autorité compétente de ladite autre Partie appliquera ses lois nationales (y compris les pénalités applicables) afin de traiter la non-conformité significative décrite dans la notification.

- b) Si, dans le cas d'une Institution financière communicante luxembourgeoise, de telles mesures afin de faire respecter la législation ne résolvent pas la non-conformité dans un délai de 18 mois après que la notification d'une non-conformité significative a été fournie pour la première fois, les Etats-Unis considéreront que l'Institution financière communicante luxembourgeoise est une Institution financière non participante en vertu du présent alinéa 2(b).

3. *Recours à des prestataires de services tiers*

Chaque Partie peut autoriser des Institutions financières communicantes à recourir à des prestataires de services tiers pour répondre aux obligations imposées auxdites Institutions financières communicantes par une Partie, tel qu'envisagé dans cet Accord, mais ces obligations demeureront la responsabilité des Institutions financières communicantes.

4. *Prévention d'abus*

Les Parties mettront en oeuvre tant que nécessaire des mesures pour éviter que les Institutions financières adoptent des pratiques ayant pour but de contourner la communication exigée au titre du présent Accord.

Article 6

Engagement mutuel pour continuer à améliorer l'efficacité de l'échange d'informations et la transparence

1. *Réciprocité*

Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît la nécessité d'atteindre des niveaux d'échange automatique réciproque d'informations équivalents avec le Luxembourg. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à améliorer davantage la transparence et à optimiser la relation d'échange avec le Luxembourg en préparant l'adoption de réglementations et en préconisant et soutenant la législation pertinente afin d'atteindre lesdits niveaux d'échange d'informations automatique et réciproque équivalents.

2. *Traitement des paiements „passthru“ et des produits bruts*

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble et avec les Pays partenaires afin de développer une approche alternative pratique et efficace pour atteindre les objectifs politiques de retenue à la source sur les paiements étrangers „passthru“ et sur les produits bruts qui minimise la charge.

3. *Développement du modèle de communication et d'échange commun*

Les Parties s'engagent à collaborer avec les Pays partenaires et l'Organisation de coopération et de développement économiques, sur l'adaptation des termes du présent Accord et d'autres accords entre les Etats-Unis et les Pays partenaires vers un modèle commun pour l'échange automatique d'informations, y compris la mise au point de normes de communication et d'obligations de vigilance pour les institutions financières.

4. *Documents relatifs aux comptes tenus au 30 juin 2014*

En ce qui concerne les Comptes à communiquer tenus par une Institution financière communicante au 30 juin 2014:

- a) les Etats-Unis s'engagent à établir pour le 1er janvier 2017 au plus tard, en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, des règles exigeant des Institutions financières américaines communicantes d'obtenir et de communiquer le NIF luxembourgeois de chaque Titulaire de compte d'un Compte luxembourgeois à communiquer, comme l'exige l'alinéa 2(b)(1) de l'Article 2 du présent Accord; et
- b) le Luxembourg s'engage à établir pour le 1er janvier 2017 au plus tard, en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, des règles exigeant des

Institutions financières luxembourgeoises communicantes d'obtenir le NIF américain de chaque Personne américaine spécifiée, comme l'exige l'alinéa 2(b)(1) de l'Article 2 du présent Accord.

Article 7

Cohérence de l'application de FATCA aux Pays partenaires

1. En vertu de l'Article 4 ou de l'Annexe I du présent Accord relative à l'application de FATCA aux Institutions financières luxembourgeoises, le Luxembourg bénéficiera de toute clause plus favorable accordée à un autre Pays partenaire, en vertu d'un accord bilatéral signé, aux termes duquel l'autre Pays partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mêmes obligations que le Luxembourg décrites aux Articles 2 et 3 du présent Accord, et sous réserve des mêmes clauses et conditions, telles que visées dans lesdits Articles et dans les Articles 5 à 9 du présent Accord.
2. Les Etats-Unis informeront le Luxembourg de toute clause plus favorable et ladite clause s'appliquera automatiquement en vertu du présent Accord comme si elle était définie dans le présent Accord et elle prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord intégrant la clause plus favorable, sauf si le Luxembourg en décline l'application.

Article 8

Consultations et amendements

1. Au cas où des difficultés surviendraient dans la mise en oeuvre du présent Accord, chacune des Parties peut solliciter des consultations en vue d'élaborer des mesures appropriées pour assurer le respect du présent Accord.
2. Le présent Accord peut être amendé par accord mutuel écrit des Parties. Sauf disposition contraire, ledit amendement entrera en vigueur par le biais des mêmes procédures que celles visées au paragraphe 1 de l'Article 10 du présent Accord.

Article 9

Annexes

Les Annexes font partie intégrante du présent Accord.

Article 10

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification écrite, par la voie diplomatique, du Luxembourg aux Etats-Unis stipulant que le Luxembourg a achevé les procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord moyennant avis écrit de dénonciation à l'autre Partie. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date de l'avis de dénonciation.
3. Les Parties se consulteront, avant le 31 décembre 2016, de bonne foi pour modifier le présent Accord dans la mesure nécessaire pour refléter l'avancée concernant les engagements visés à l'Article 6 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 28 mars 2014, en double exemplaire, en langue anglaise. Un texte en langue française sera préparé, qui sera considéré comme faisant également foi dès l'échange de notes diplomatiques entre Parties confirmant sa conformité avec le texte en langue anglaise.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique,*
(signature)

*

ANNEXE I

Obligations de vigilance pour identifier et communiquer les comptes américains à communiquer et les paiements à certaines institutions financières non participantes

I. Généralités

- A. Le Luxembourg exigera des Institutions financières communicantes du Luxembourg qu'elles appliquent les procédures de vigilance contenues dans la présente Annexe I pour identifier les comptes à communiquer et les comptes détenus par des Institutions financières non participantes.
- B. Aux fins de l'Accord,
1. Tous les montants exprimés en dollar sont en dollar américain et seront entendus comme incluant l'équivalent dans d'autres devises.
 2. Sauf disposition contraire des présentes, le solde ou la valeur d'un compte sera déterminé au dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de communication appropriée.
 3. Lorsqu'un seuil de solde ou de valeur doit être déterminé au 30 juin 2014 en vertu de la présente Annexe I, le solde ou la valeur pertinent sera déterminé à ce jour ou au dernier jour de la période de communication prenant fin immédiatement avant le 30 juin 2014, et, lorsqu'un seuil de solde ou de valeur doit être déterminé au dernier jour d'une année civile en vertu de la présente Annexe I, le solde ou la valeur pertinent sera déterminé au dernier jour de l'année calendrier ou une autre période de communication appropriée.
 4. Sous réserve de l'alinéa E(1) de la section II de la présente Annexe I, un compte sera traité comme un Compte américain à communiquer à compter de la date à laquelle il est identifié comme tel conformément aux procédures de vigilance de la présente Annexe I.
 5. Sauf disposition contraire, les informations relatives à un Compte américain à communiquer seront communiquées annuellement au cours de l'année civile suivant l'année à laquelle se rapportent les informations.
- C. Au lieu des procédures décrites à chacune des sections de la présente Annexe I, le Luxembourg peut autoriser les Institutions financières communicantes du Luxembourg à s'appuyer sur les procédures décrites dans la Réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte américain à communiquer ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Le Luxembourg peut autoriser les Institutions financières communicantes du Luxembourg à faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de la présente Annexe I, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes (par exemple par type d'activité ou par lieu de tenue du compte).

II. Comptes individuels préexistants

Les règles et procédures ci-dessous s'appliquent aux fins d'identifier les Comptes américains à communiquer parmi les Comptes préexistants détenus par des particuliers („Comptes individuels préexistants“).

A. Comptes sans exigences de contrôle, d'identification ou de communication.

Sauf si l'Institution financière communicante du Luxembourg fait un autre choix, soit à l'égard de tous les Comptes individuels préexistants soit, séparément, à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes, lorsque les règles d'application du Luxembourg prévoient ce choix, les Comptes individuels préexistants suivants ne nécessitent pas de contrôle, d'identification ou de communication en tant que Comptes américains à communiquer:

1. Sous réserve de l'alinéa E(2) de la présente section, un Compte individuel préexistant dont le solde ou la valeur est inférieur ou égal à 50.000 USD au 30 juin 2014.
2. Sous réserve de l'alinéa E(2) de la présente section, un Compte individuel préexistant qui est un Contrat d'assurance à valeur de rachat ou un Contrat de rente dont le solde ou la valeur est inférieur ou égal à 250.000 USD au 30 juin 2014.
3. Un Compte individuel préexistant qui est un Contrat d'assurance à valeur de rachat ou un Contrat de rente, à condition que la législation ou la réglementation du Luxembourg ou des Etats-Unis empêche efficacement la cession d'un tel Contrat d'assurance à valeur de rachat ou Contrat de rente à des résidents américains (par exemple, si l'Institution financière concernée ne dispose pas de l'agrément requis en vertu de la législation américaine et si la législation du Luxembourg exige une communication ou une retenue à la source pour les produits d'assurance détenus par des résidents du Luxembourg).
4. Un Compte de dépôt dont le solde est inférieur ou égal à 50.000 USD.

B. Procédures de contrôle des Comptes individuels préexistants dont le solde ou la valeur au 30 juin 2014 est supérieur à 50.000 USD (250.000 USD pour un Contrat d'assurance à valeur de rachat ou un Contrat de rente) et n'est pas supérieur à 1.000.000 USD („Comptes de faible valeur“).

1. Recherche de données électroniques.

L'Institution financière communicante luxembourgeoise doit contrôler les données consultables par voie électronique tenues par l'Institution financière déclarante du Luxembourg pour rechercher l'un quelconque des indices de statut américain suivants:

- a) Identification du Titulaire de compte en tant que citoyen ou résident des Etats-Unis;
 - b) Indication non équivoque d'un lieu de naissance aux Etats-Unis;
 - c) Adresse postale ou de résidence actuelle aux Etats-Unis (y compris une boîte postale aux Etats-Unis);
 - d) Numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis;
 - e) Instructions permanentes de transfert de fonds vers un compte tenu aux Etats-Unis;
 - f) Mandat ou droit de signature en cours de validité accordé à une personne dont l'adresse est aux Etats-Unis; ou
 - g) Adresse portant la mention „aux bons soins de“ ou une „poste restante“ qui est *l'unique* adresse enregistrée par l'Institution financière communicante luxembourgeoise pour le Titulaire de compte. Dans le cas d'un Compte individuel préexistant qui est un Compte de faible valeur, une adresse „aux bons soins de“ hors des Etats-Unis ou une adresse en poste restante ne doit pas être considérée comme un indice de statut américain.
2. Si la recherche électronique ne permet de déceler aucun des indices de statut américain énumérés à l'alinéa B(1), aucune autre action n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de situation implique l'association d'un ou de plusieurs indices de statut américain avec le compte, ou jusqu'à ce que le compte devienne un Compte de valeur élevée, tel que décrit au paragraphe D de la présente section.

3. Si la recherche électronique permet de déceler l'un quelconque des indices de statut américain énumérés à l'alinéa B(1) de la présente section, ou si un changement de situation implique l'association d'un ou de plusieurs indices de statut américain avec le compte, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte à communiquer aux Etats-Unis, sauf si elle choisit d'appliquer l'alinéa B(4) de la présente section et si l'une des exceptions de cet alinéa est applicable pour ce compte.
4. Nonobstant la découverte d'indices de statut américain aux termes de l'alinéa B(1) de la présente section, une Institution financière communicante luxembourgeoise n'est pas tenue de traiter un compte comme un Compte à communiquer aux Etats-Unis si:
 - a) Lorsque les informations sur un Titulaire de compte indiquent sans ambiguïté un ***lieu de naissance aux Etats-Unis***, l'Institution financière communicante luxembourgeoise obtient, ou a précédemment contrôlé et enregistré:
 - (1) Une auto-certification que le Titulaire de compte n'est ni citoyen américain, ni résident américain à des fins fiscales (que ce soit sur un formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre document convenu similaire);
 - (2) Un passeport non américain ou une autre pièce d'identité émise par l'Etat attestant la citoyenneté ou la nationalité du Titulaire de compte, dans un pays autre que les Etats-Unis; ***et***
 - (3) Une copie du certificat de perte de nationalité américaine du Titulaire de compte, ou une explication raisonnable:
 - (a) De la raison pour laquelle le Titulaire de compte ne dispose pas de ce certificat, alors qu'il a renoncé à la citoyenneté américaine; ***ou***
 - (b) De la raison pour laquelle le Titulaire de compte n'a pas obtenu la citoyenneté américaine à la naissance.
 - b) Lorsque les informations sur le Titulaire de compte contiennent ***une adresse postale ou de résidence actuelle aux Etats-Unis, ou un ou plusieurs numéros de téléphone aux Etats-Unis qui sont les seuls numéros associés au compte***, l'Institution financière communicante luxembourgeoise obtient, ou a précédemment contrôlé et enregistré:
 - (1) Une auto-certification que le Titulaire de compte n'est ni citoyen américain, ni résident américain à des fins fiscales (que ce soit sur un formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre document convenu similaire); ***et***
 - (2) Un justificatif, tel que défini au paragraphe D de la section VI de la présente Annexe I, établissant que le Titulaire de compte n'est pas américain.
 - c) Lorsque les informations du Titulaire de compte contiennent ***des instructions permanentes de transfert de fonds vers un compte tenu aux Etats-Unis***, l'Institution financière communicante luxembourgeoise obtient, ou a précédemment contrôlé et enregistré:
 - (1) Une auto-certification que le Titulaire de compte n'est ni citoyen américain, ni résident américain à des fins fiscales (que ce soit sur un formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre document convenu similaire); ***et***
 - (2) Un justificatif, tel que défini au paragraphe D de la section VI de la présente Annexe I, établissant que le Titulaire de compte n'est pas américain.
 - d) Lorsque les informations sur le Titulaire de compte contiennent ***un mandat ou un droit de signature en cours de validité accordé à une personne dont l'adresse est aux Etats-Unis, une adresse „aux bons soins de“ ou de poste restante qui est la seule adresse identifiée pour le Titulaire de compte, ou un ou plusieurs numéros de téléphone aux Etats-Unis (si un numéro de téléphone hors des Etats-Unis est également associé au compte)***, l'Institution financière communicante luxembourgeoise obtient, ou a précédemment contrôlé et enregistré:
 - (1) Une auto-certification que le Titulaire de compte n'est ni citoyen américain, ni résident américain à des fins fiscales (que ce soit sur un formulaire W-8 de l'IRS ou sur un autre document convenu similaire); ***ou***
 - (2) Un justificatif, tel que défini au paragraphe D de la section VI de la présente Annexe I, établissant que le Titulaire de compte n'est pas américain.

C. Procédures supplémentaires applicables aux Comptes individuels préexistants qui sont des Comptes de faible valeur.

1. Le contrôle des indices de statut américain pour les Comptes individuels préexistants qui sont des Comptes de faible valeur doit être achevé au plus tard le 30 juin 2016.
2. En cas de changement de situation relatif à un Compte individuel préexistant qui est un Compte de faible valeur impliquant l'association d'un ou plusieurs des indices de statut américain décrits à l'alinéa B(1) de la présente section avec le compte, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte à communiquer aux Etats-Unis, sauf si l'alinéa B(4) de la présente section s'applique.
3. Sauf pour les Comptes de dépôt décrits à l'alinéa A(4) de la présente section, tout Compte individuel préexistant qui a été identifié comme Compte américain à communiquer aux termes de la présente section sera traité comme un Compte américain à communiquer au cours des années ultérieures, sauf si le Titulaire de compte n'est plus une Personne américaine spécifiée.

D. Procédures de contrôle renforcé pour les Comptes individuels préexistants dont le solde ou la valeur est supérieur à 1.000.000 USD au 30 juin 2014, ou au 31 décembre 2015 ou toute année ultérieure („Comptes de valeur élevée“).

1. Recherche de données électroniques.

L'Institution financière communicante luxembourgeoise doit contrôler les données consultables par voie électronique conservées par l'Institution financière communicante luxembourgeoise à la recherche de tout indice de statut américain décrit à l'alinéa B(1) de la présente section.

2. Recherche de données sur papier.

Si les bases de données tenues par l'Institution financière communicante luxembourgeoise pouvant faire l'objet d'une recherche électronique comprennent des champs pour, et saisissent, la totalité des informations décrites à l'alinéa D(3) de la présente section, aucune recherche complémentaire de données sur documents papier n'est requise. Si les bases de données électroniques ne saisissent pas la totalité de ces informations, en ce qui concerne un Compte de valeur élevée, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit également contrôler le dossier permanent du client en cours et, dans la mesure où ils ne sont pas présents dans le dossier permanent du client en cours, les documents suivants associés au compte et obtenus par l'Institution financière communicante luxembourgeoise au cours des cinq dernières années afin de rechercher tout indice de statut américain décrit à l'alinéa B(1) de la présente section:

- a) Les justificatifs les plus récents collectés relatifs au compte;
- b) Le contrat ou le document d'ouverture de compte le plus récent;
- c) Le document le plus récent obtenu par l'Institution financière communicante luxembourgeoise conformément aux Procédures antiblanchiment/KYC (connaissance de son client) ou à d'autres fins réglementaires;
- d) Tout formulaire de mandat ou de droit de signature en cours de validité; et
- e) Toute instruction permanente de transfert de fonds en cours de validité.

3. Exception lorsque les bases de données contiennent des informations suffisantes.

Une Institution financière communicante luxembourgeoise n'est pas tenue d'effectuer la recherche de données sur papier décrite à l'alinéa D(2) de la présente section si les informations pouvant être recherchées par voie électronique détenues par l'Institution financière communicante luxembourgeoise comprennent ce qui suit:

- a) La situation du Titulaire de compte en termes de nationalité et de résidence;
- b) L'adresse de résidence et l'adresse postale du Titulaire de compte actuellement enregistrée par l'Institution financière communicante luxembourgeoise;
- c) Le ou les numéros de téléphone actuellement enregistrés, le cas échéant, par l'Institution financière communicante luxembourgeoise;
- d) L'existence d'instructions permanentes de transfert de fonds du compte vers un autre compte (y compris un compte dans une autre succursale de l'Institution financière communicante luxembourgeoise ou une autre Institution financière);

e) L'existence d'une adresse „aux bons soins de“ ou en poste restante pour le Titulaire de compte; *et*

f) L'existence d'un mandat ou d'un droit de signature pour le compte.

4. Recherche de connaissance effective auprès du chargé de clientèle.

Outre les recherches électroniques et sur documents papier décrites ci-dessus, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter comme Compte américain à communiquer tout Compte de valeur élevée assigné à un chargé de clientèle (y compris tous Comptes financiers agrégés avec ce Compte de valeur élevée) si le chargé de clientèle a effectivement connaissance que le Titulaire de compte est une Personne américaine spécifiée.

5. Effet de la découverte d'indices de statut américain.

a) Si aucun des indices de statut américain énumérés à l'alinéa B(1) de la présente section n'est découvert dans le cadre du contrôle renforcé des Comptes de valeur élevée décrit ci-dessus, et si le compte n'est pas identifié comme détenu par une Personne américaine spécifiée à l'alinéa D(4) de la présente section, aucune autre action n'est requise tant qu'aucun changement de situation n'implique l'association au compte d'un ou plusieurs indices de statut américain.

b) Si l'un quelconque des indices de statut américain énumérés à l'alinéa B(1) de la présente section est découvert dans le cadre du contrôle renforcé des Comptes de valeur élevée décrit ci-dessus, ou si un changement de situation ultérieur implique l'association au compte d'un ou plusieurs indices de statut américain, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer, sauf si elle choisit d'appliquer l'alinéa B(4) de la présente section et si l'une des exceptions dudit alinéa est applicable à ce compte.

c) Sauf pour les Comptes de dépôt décrits à l'alinéa A(4) de la présente section, tout Compte individuel préexistant qui a été identifié comme un Compte américain à communiquer aux termes de la présente section sera traité comme un Compte américain à communiquer toutes les années suivantes, sauf si le Titulaire de compte n'est plus une Personne américaine spécifiée.

E. Procédures supplémentaires applicables aux Comptes de valeur élevée.

1. Si un Compte individuel préexistant est un Compte de valeur élevée au 30 juin 2014, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit effectuer les procédures de contrôle renforcé décrites au paragraphe D de la présente section en ce qui concerne ce compte pour le 30 juin 2015 au plus tard. Si, sur la base de ce contrôle, ce compte est identifié comme un Compte américain à communiquer le 31 décembre 2014 ou avant cette date, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit communiquer les informations requises relatives à ce compte en ce qui concerne 2014 dans la première communication relative au compte, puis une fois par an. Dans le cas d'un compte identifié comme un Compte américain à communiquer après le 31 décembre 2014 et jusqu'au 30 juin 2015, l'Institution financière communicante luxembourgeoise n'est pas tenue de communiquer les informations relatives à ce compte en ce qui concerne 2014, mais doit les communiquer une fois par an par la suite.

2. Si un Compte individuel préexistant n'est pas un Compte de valeur élevée au 30 juin 2014, mais le devient au dernier jour de 2015 ou de toute année civile ultérieure, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit effectuer les procédures de contrôle renforcé décrites au paragraphe D de la présente section en ce qui concerne ledit compte dans un délai de six mois après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le compte devient un Compte de valeur élevée. Si, sur la base de ce contrôle, ce compte est identifié comme un Compte américain à communiquer, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit communiquer annuellement les informations requises au sujet de ce compte en ce qui concerne l'année au cours de laquelle il est identifié en tant que Compte américain à communiquer et les années suivantes, sauf si le Titulaire de compte n'est plus une Personne américaine spécifiée.

3. Après avoir appliqué les procédures de contrôle renforcé décrites au paragraphe D de la présente section à un Compte de valeur élevée, l'Institution financière communicante luxembourgeoise n'est pas tenue d'appliquer à nouveau ces procédures, à l'exception de la recherche de connaissance auprès du chargé de clientèle décrite à l'alinéa D(4) de la présente section, pour ce même Compte de valeur élevée pour toute année suivante.

4. En cas de changement de situation relatif à un Compte de valeur élevée impliquant l'association au compte d'un ou de plusieurs des indices de statut américain décrits à l'alinéa B(1) de la présente section, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer, sauf si elle choisit d'appliquer l'alinéa B(4) de la présente section et si l'une des exceptions prévues à cet alinéa s'applique à ce compte.
5. Une Institution financière communicante luxembourgeoise doit mettre en place des procédures pour s'assurer qu'un chargé de clientèle identifie tout changement de situation d'un compte. Par exemple, si un chargé de clientèle est informé que le Titulaire de compte a une nouvelle adresse postale aux Etats-Unis, l'Institution financière communicante luxembourgeoise est tenue de traiter la nouvelle adresse comme un changement de situation et, si elle choisit d'appliquer l'alinéa B(4) de la présente section, d'obtenir les documents appropriés auprès du Titulaire de compte.

F. Comptes individuels préexistants qui ont été documentés à certaines autres fins.

Une Institution financière communicante luxembourgeoise qui a obtenu précédemment des documents de la part d'un Titulaire de compte pour établir que ce Titulaire de compte n'est ni citoyen américain, ni résident américain afin de satisfaire à ses obligations dans le cadre d'un accord de „qualified intermediary“, de „withholding foreign partnership“ ou de „withholding foreign trust“ avec l'IRS, ou de satisfaire à ses obligations au titre du chapitre 61 du Titre 26 du United States Code, n'est pas tenue d'effectuer les procédures décrites à l'alinéa B(1) de la présente section en ce qui concerne les Comptes de faible valeur ou aux alinéas D(1) à D(3) de la présente section en ce qui concerne les Comptes de valeur élevée.

III. Nouveaux comptes individuels

Les règles et procédures ci-dessous s'appliquent aux fins d'identifier les Comptes américains à communiquer parmi les Comptes financiers détenus par des particuliers et ouverts le 1er juillet 2014 ou après cette date („Nouveaux comptes individuels“).

A. Comptes sans exigences de contrôle, d'identification ou de communication.

Sauf si l'Institution financière communicante luxembourgeoise fait un autre choix, soit en ce qui concerne la totalité des Nouveaux comptes individuels soit, séparément, en ce qui concerne tout groupe clairement identifié desdits comptes, lorsque les règles d'application du Luxembourg prévoient ce choix, les Nouveaux comptes individuels suivants ne nécessitent pas de contrôle, d'identification ou de communication en tant que Comptes américain à communiquer:

1. Compte de dépôt, sauf si le solde du compte est supérieur à 50.000 USD à la fin de toute année civile ou autre période de communication appropriée.
2. Contrat d'assurance à valeur de rachat sauf si la valeur de rachat est supérieure à 50.000 USD à la fin de toute année civile ou autre période de communication appropriée.

B. Autres Nouveaux comptes individuels.

En ce qui concerne les Nouveaux comptes individuels non décrits au paragraphe A de la présente section, à l'ouverture du compte (ou dans un délai de 90 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle le compte cesse d'être décrit au paragraphe A de la présente section), l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit obtenir une auto-certification, qui peut faire partie des documents d'ouverture de compte, qui permet à l'Institution financière communicante luxembourgeoise de déterminer si le Titulaire de compte est résident aux Etats-Unis à des fins fiscales (à cette fin, un citoyen américain est considéré résident aux Etats-Unis à des fins fiscales, même si le Titulaire de compte est également résident fiscal d'un autre pays) et confirmer le caractère raisonnable de cette auto-certification sur la base des informations obtenues par l'Institution financière communicante luxembourgeoise en relation avec l'ouverture du compte, y compris tous les documents réunis conformément aux Procédures anti-blanchiment/KYC.

1. Si l'auto-certification établit que le Titulaire de compte est résident aux Etats-Unis à des fins fiscales, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer et obtenir une auto-certification comprenant le numéro

d'identification fiscal (NIF) américain du Titulaire de compte (qui peut être un formulaire W-9 de l'IRS ou un autre formulaire convenu similaire).

2. Si un changement de situation relatif à un Nouveau compte individuel fait que l'Institution financière communicante luxembourgeoise a connaissance ou a lieu de savoir que l'auto-certification originale n'est pas correcte ou fiable, l'Institution financière communicante luxembourgeoise ne peut pas se fier à l'auto-certification originale et doit obtenir une auto-certification valide qui établit si le Titulaire de compte est citoyen américain ou résident aux Etats-Unis à des fins fiscales. Si l'Institution financière communicante luxembourgeoise n'est pas en mesure d'obtenir une auto-certification valide, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer.

IV. Comptes d'entité préexistants

Les règles et procédures suivantes s'appliquent aux fins d'identifier les Comptes américain à communiquer et les comptes détenus par des Institutions financières non participantes parmi les Comptes préexistants détenus par des Entités („Comptes d'entité préexistants“).

A. Comptes d'entité sans exigences de contrôle, d'identification ou de communication.

Sauf si l'Institution financière communicante luxembourgeoise fait un autre choix, soit en ce qui concerne la totalité des Comptes d'entité préexistants, soit séparément en ce qui concerne tout groupe clairement identifié desdits comptes, lorsque les règles d'application du Luxembourg prévoient ce choix, un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur est inférieur ou égal à 250.000 USD au 30 juin 2014 ne nécessite pas de contrôle, d'identification ou de communication en tant que Compte américain à communiquer tant que le solde ou la valeur du compte ne dépasse pas 1.000.000 USD.

B. Comptes d'entité soumis à contrôle.

Un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur est supérieur à 250.000 USD au 30 juin 2014 et un Compte d'entité préexistant inférieur ou égal à 250.000 USD au 30 juin 2014, mais dont le solde ou la valeur est supérieur à 1.000.000 USD le dernier jour de 2015 ou de toute année civile postérieure, doit être contrôlé conformément aux procédures exposées au paragraphe D de la présente section.

C. Comptes d'entité exigeant un contrôle.

En ce qui concerne les Comptes d'entité préexistants décrits au paragraphe B de la présente section, seuls les comptes détenus par une ou plusieurs entités qui sont des Personnes américaines spécifiées, ou par des NFFE passives dont une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle sont citoyens ou résidents américains, seront traités comme des Comptes américains à communiquer. De plus, les comptes détenus par des Institutions financières non participantes seront traités comme des comptes pour lesquels les paiements agrégés comme décrit à l'alinéa 1(b) de l'Article 4 de l'Accord sont communiqués à l'Autorité compétente du Luxembourg:

D. Procédures de contrôle pour l'identification des Comptes d'entité avec exigence de communication.

Pour les Comptes d'entité préexistants décrits au paragraphe B de la présente section, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit appliquer les procédures de contrôle suivantes pour déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs Personnes américaines spécifiées, par des NFFE passives dont une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle sont citoyens ou résidents américains, ou par des Institutions financières non participantes:

1. Détermination de la qualité de Personne américaine spécifiée d'une Entité.

- a) Contrôle des informations détenues à des fins réglementaires ou de relation client (y compris les informations collectées dans le cadre des Procédures anti-blanchiment/KYC) pour déterminer si les informations indiquent que le Titulaire de compte est une Personne américaine. A cette fin, les informations indiquant que le Titulaire de compte est une Personne américaine comprennent un lieu de constitution ou d'organisation aux Etats-Unis ou une adresse aux Etats-Unis.

- b) Si les informations indiquent que le Titulaire de compte est une Personne américaine, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer, sauf si elle obtient une auto-certification du Titulaire de compte (qui peut être un formulaire W-8 or W-9 de l'IRS, ou un document convenu similaire), ou si elle détermine raisonnablement, sur la base des informations en sa possession ou accessibles au public, que le Titulaire de compte n'est pas une Personne américaine spécifiée.

2. Détermination de la qualité d'Institution financière d'une Entité non américaine.

- a) Contrôle des informations détenues à des fins réglementaires ou de relation client (y compris les informations collectées dans le cadre des Procédures anti-blanchiment/KYC) pour déterminer si les informations indiquent que le Titulaire de compte est une Institution financière.
- b) Si les informations indiquent que le Titulaire de compte est une Institution financière, ou si l'Institution financière communicante luxembourgeoise vérifie le Numéro d'identification d'intermédiaire global (Global Intermediary Identification Number) du Titulaire de compte sur la liste des FFI publiée par l'IRS, le compte n'est pas un Compte américain à communiquer.

3. Détermination, pour une Institution financière, de sa qualité d'Institution financière non participante recevant des paiements soumis à communication agrégée aux termes de l'alinéa 1(b) de l'Article 4 de l'Accord.

- a) Sous réserve de l'alinéa D(3)(b) de la présente section, une Institution financière communicante luxembourgeoise peut déterminer que le Titulaire de compte est une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire si l'Institution financière communicante luxembourgeoise détermine raisonnablement que le Titulaire de compte a cette qualité sur la base du Numéro d'identification d'intermédiaire mondial du Titulaire de compte figurant dans la liste des FFI publiée par l'IRS ou d'autres informations accessibles au public ou détenues par l'Institution financière communicante luxembourgeoise, selon le cas. Dans ce cas, aucun autre contrôle, identification ou communication n'est requis pour le compte.
- b) Si le Titulaire de compte est une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire traitée par l'IRS comme une Institution financière non participante, le compte n'est pas un Compte américain à communiquer, mais les paiements en faveur du Titulaire de compte doivent être communiqués comme exposé à l'alinéa 1(b) de l'Article 4 de l'Accord.
- c) Si le Titulaire de compte n'est pas une Institution financière du Luxembourg, ni une Institution financière d'un autre Pays partenaire, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le Titulaire de compte comme une Institution financière non participante, recevant des paiements à communiquer aux termes de l'alinéa 1(b) de l'Article 4 de l'Accord, sauf si l'Institution financière communicante luxembourgeoise:
- (1) Obtient une auto-certification (sur un formulaire W-8 de l'IRS ou un document convenu similaire) du Titulaire de compte qu'il est une FFI réputée conforme certifiée, ou un bénéficiaire effectif exempté, selon la définition de ces termes dans la Réglementation du Trésor américain pertinente; *ou*
 - (2) Dans le cas d'une FFI participante ou d'une FFI réputée conforme enregistrée, vérifie le Numéro d'identification d'intermédiaire mondial sur la liste des FFI publiée par l'IRS.

4. Détermination de la qualité de Compte américain à communiquer d'un compte détenu par une NFFE.

En ce qui concerne un Titulaire de Compte d'entité préexistant qui n'est pas identifié en tant que Personne américaine ou Institution financière, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit identifier (i) si le Titulaire de compte a des Personnes détenant le contrôle, (ii) si le Titulaire de compte est une NFFE passive et (iii) si l'une des Personnes détenant le contrôle du Titulaire de compte est citoyen ou résident américain. Pour ces déterminations, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit suivre les indications des alinéas D(4)(a) à D(4)(d) de la présente section dans l'ordre le plus approprié à la situation.

- a) Aux fins de déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière communicante luxembourgeoise peut recourir aux informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures anti-blanchiment/KYC.

- b) Aux fins de déterminer si un Titulaire de compte est une NFFE passive, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit obtenir une auto-certification (sur formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou autre formulaire convenu similaire) du Titulaire de compte pour établir son statut, sauf si des informations dont elle dispose ou accessibles au public lui permettent de déterminer raisonnablement que le Titulaire de compte est une NFFE active.
- c) Aux fins de déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une NFFE passive est citoyen ou résident américain à des fins fiscales, une Institution financière communicante luxembourgeoise peut recourir:
 - (1) Aux informations collectées et conservées dans le cadre des procédures Anti-blanchiment/ KYC dans le cas d'un Compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs NFFE dont le solde ou la valeur est inférieur ou égal à 1.000.000 USD; *ou*
 - (2) A l'auto-certification (qui peut être sur un formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou un formulaire convenu similaire) du Titulaire de compte ou de ladite Personne détenant le contrôle dans le cas d'un Compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs NFFE dont le solde ou la valeur est supérieur à 1.000.000 USD.
- d) Si une Personne détenant le contrôle d'une NFFE passive est citoyen ou résident américain, le compte devra être traité comme un Compte américain à communiquer.

E. Calendrier du contrôle et des procédures complémentaires applicables aux Comptes d'entité préexistants.

1. Le contrôle des Comptes d'entité préexistants dont le solde ou la valeur est supérieur à 250.000 USD au 30 juin 2014 doit être effectué pour le 30 juin 2016 au plus tard.
2. Le contrôle des Comptes d'entité préexistants dont le solde ou la valeur est inférieur ou égal à 250.000 USD au 30 juin 2014, mais est supérieur à 1.000.000 USD au 31 décembre de 2015 ou de toute année suivante doit être effectué dans un délai de six mois après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le solde ou la valeur du compte dépasse 1.000.000 USD.
3. Si un changement de situation concernant un Compte d'entité préexistant fait que l'Institution financière communicante luxembourgeoise sait ou a lieu de savoir que l'auto-certification ou un autre document associé à un compte n'est pas correct ou fiable, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit déterminer à nouveau la situation du compte conformément aux procédures exposées au paragraphe D de la présente section.

V. *Nouveaux comptes d'entité*

Les règles et procédures suivantes s'appliquent aux fins d'identifier les Comptes américain à communiquer détenus par des Institutions financières non participantes parmi les Comptes financiers détenus par des Entités et ouverts le 1er juillet 2014 ou après cette date („Nouveaux comptes d'entité“).

A. Comptes d'entité sans exigences de contrôle, d'identification ou de communication.

Sauf si l'Institution financière communicante luxembourgeoise fait un autre choix, soit en ce qui concerne la totalité des Nouveaux comptes d'entité soit, séparément, en ce qui concerne tout groupe clairement identifié desdits comptes, lorsque les règles d'application du Luxembourg prévoient ce choix, un compte de carte de crédit ou une facilité de crédit renouvelable traitée comme un Nouveau compte d'entité n'exige pas de contrôle, d'identification ou de communication, à condition que l'Institution financière communicante luxembourgeoise tenant ledit compte mette en oeuvre des politiques et des procédures pour empêcher que le solde de compte dû au Titulaire de compte dépasse 50.000 USD.

B. Autres Nouveaux comptes d'entité.

En ce qui concerne les Nouveaux comptes d'entité non décrits au paragraphe A de la présente section, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit déterminer si le Titulaire de compte est: (i) Une Personne américaine spécifiée; (ii) une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire; (iii) une FFI participante, une FFI réputée

conforme ou un bénéficiaire effectif exempté, tels que ces termes sont définis dans la Réglementation du Trésor américain pertinente; ou (iv) une NFFE active ou une NFFE passive.

1. Sous réserve de l'alinéa B(2) de la présente section, une Institution financière communicante luxembourgeoise peut déterminer que le Titulaire de compte est une NFFE active, une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire si l'Institution financière communicante luxembourgeoise détermine raisonnablement que le Titulaire de compte a cette qualité sur la base du Numéro d'identification d'intermédiaire mondial du Titulaire de compte ou d'autres informations accessibles au public ou en la possession de l'Institution financière communicante luxembourgeoise, selon le cas.
2. Si le Titulaire de compte est une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire traitée par l'IRS comme une Institution financière non participante, le compte n'est pas un Compte américain à communiquer, mais les paiements au Titulaire de compte doivent être communiqués comme exposé à l'alinéa 1(b) de l'Article 4 de l'Accord.
3. Dans tous les autres cas, une Institution financière communicante luxembourgeoise doit obtenir une auto-certification du Titulaire de compte pour établir le statut du Titulaire de compte. Sur la base de l'auto-certification, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) Si le Titulaire de compte est *une Personne américaine spécifiée*, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer.
 - b) Si le Titulaire de compte est *une NFFE passive*, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit identifier les Personnes détenant le contrôle comme déterminé dans le cadre des Procédures antiblanchiment/KYC et doit déterminer si toute dite personne est citoyen ou résident américain sur la base d'une auto-certification du Titulaire de compte ou de ladite personne. Si toute dite personne est citoyen ou résident américain, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit traiter le compte comme un Compte américain à communiquer.
 - c) Si le Titulaire de compte est: (i) une Personne américaine qui n'est pas une Personne américaine spécifiée; (ii) sous réserve de l'alinéa B(3)(d) de la présente section, une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire; (iii) une FFI participante, une FFI réputée conforme ou un bénéficiaire effectif exempté, selon la définition de ces termes dans la Réglementation du Trésor américain pertinente; (iv) une NFFE active; ou (v) une NFFE Passive dont aucune des Personnes détenant le contrôle n'est citoyen ou résident américain, le compte n'est pas un Compte américain à communiquer et aucune communication n'est requise pour ce compte.
 - d) Si le Titulaire de compte est une Institution financière non participante (y compris une Institution financière du Luxembourg ou une Institution financière d'un autre Pays partenaire traitée par l'IRS comme une Institution financière non participante), le compte n'est pas un Compte américain à communiquer, mais les paiements au Titulaire de compte doivent être communiqués comme exposé à l'alinéa 1(b) de l'Article 4 de l'Accord.

VI. Règles et définitions spéciales

Les règles et définitions supplémentaires suivantes s'appliquent à la mise en oeuvre des procédures de vigilance décrites ci-dessus:

A. Recours aux auto-certifications et aux justificatifs.

Une Institution financière communicante luxembourgeoise ne peut pas recourir à une auto-certification ou à un justificatif si l'Institution financière communicante luxembourgeoise sait ou a lieu de savoir que l'auto-certification ou le justificatif n'est pas correct ou fiable.

B. Définitions.

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Annexe I.

1. **Procédures anti-blanchiment/KYC.** „Procédures anti-blanchiment/KYC“ désigne les procédures de vigilance de client effectuées par une Institution financière communicante luxembour-

geoise conformément aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent ou à des exigences similaires du Luxembourg auxquelles est soumise ladite Institution financière communicante luxembourgeoise.

2. **NFFE.** „NFFE“ („Non Financial Foreign Entity“) désigne toute Entité non américaine qui n'est pas une FFI comme défini à la Réglementation du Trésor américain pertinente ou qui est une Entité décrite à l'alinéa B(4)(j) de la présente section et comprend également toute Entité non américaine établie au Luxembourg ou dans un autre Pays partenaire et qui n'est pas une Institution financière.
3. **NFFE passive.** „NFFE passive“ désigne toute NFFE qui n'est pas (i) une NFFE active ou (ii) un „withholding foreign partnership“ ou un „withholding foreign trust“ en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente.
4. **NFFE active.** „NFFE active“ désigne toute NFFE qui satisfait à l'un quelconque des critères ci-dessous:
 - a) moins de 50 pour cent du revenu brut de la NFFE de l'année civile précédente ou d'une autre période de communication appropriée est un revenu passif et moins de 50 pour cent des actifs détenus par la NFFE au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de communication appropriée sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour produire un revenu passif;
 - b) Les actions de la NFFE sont régulièrement échangées sur un marché de valeurs reconnu ou la NFFE est une Entité liée d'une Entité dont les actions sont régulièrement négociées sur un marché de valeurs reconnu;
 - c) La NFFE est organisée sur un Territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont résidents *bona fide* de ce Territoire américain;
 - d) La NFFE est un Etat (autre que l'Etat américain), une subdivision politique de cet Etat (qui, pour lever toute ambiguïté, comprend un Etat, une province, un comté ou une collectivité locale) ou un organisme public assurant une fonction de cet Etat ou d'une subdivision de cet Etat, un Etat d'un Territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale d'émission non américaine ou une Entité détenue à 100% par un ou plusieurs des éléments qui précèdent;
 - e) La quasi-totalité des activités de la NFFE consiste à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par, ou à fournir un financement et des services à, une ou plusieurs filiales qui se consacrent à des activités ou entreprises autres que l'activité d'une Institution financière, sauf qu'une Entité ne peut pas être qualifiée de NFFE si l'Entité fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds d'acquisition par emprunt ou tout véhicule d'investissement qui a pour but d'acheter ou de financer des sociétés puis de détenir des participations dans ces sociétés en tant qu'actifs détenus à des fins de placement;
 - f) La NFFE n'exerce pas encore d'activité et n'a pas d'historique de fonctionnement, mais investit un capital dans des actifs dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, à condition que la NFFE n'entre pas dans le cadre de cette exception après la date tombant 24 mois après la date de l'organisation initiale de la NFFE;
 - g) La NFFE n'était pas une Institution financière au cours des cinq dernières années et est en train de liquider ses actifs ou de se réorganiser dans le but de poursuivre ou de recommencer une activité dans un secteur autre que celui d'une Institution financière;
 - h) La NFFE se consacre principalement à des opérations de financement et de couverture avec, ou pour, des Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe desdites Entités liées se consacre principalement à une activité autre que celle d'une Institution financière;
 - i) La NFFE est une „excepted NFFE“ comme décrit dans la Réglementation du Trésor américain pertinente; **ou**
 - j) La NFFE satisfait à toutes les exigences suivantes:
 - i. Elle est constituée et exploitée dans son pays de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle est constituée et exploitée dans son pays de résidence et est une association profes-

sionnelle, une association d'entreprises, une chambre de commerce, une organisation syndicale, une organisation agricole ou horticole, une organisation pour les droits civiques ou une organisation destinée exclusivement à la promotion de l'action sociale;

- ii. Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence;
 - iii. Elle n'a pas d'actionnaires ou de membres qui sont propriétaires ou bénéficiaires effectifs de son revenu ou de ses actifs;
 - iv. Les lois applicables du pays de résidence de la NFFE ou les documents de constitution de la NFFE ne permettent pas que des revenus ou des actifs de la NFFE soient distribués ou appliqués au bénéfice d'une personne physique ou d'une Entité non caritative autrement que conformément à la conduite des activités caritatives de la NFFE, ou en paiement d'une rétribution raisonnable pour services rendus, ou en paiement au juste prix du marché de biens achetés par la NFFE; *et*
 - v. Les lois applicables du pays de résidence de la NFFE ou les documents de constitution de la NFFE exigent que, en cas de liquidation ou de dissolution de la NFFE, la totalité de ses actifs soient distribués à une entité gouvernementale ou un autre organisme à but non lucratif, ou soient transférés au gouvernement du pays de résidence de la NFFE ou à l'une de ses subdivisions politiques.
5. **Compte préexistant.** Un „Compte préexistant“ désigne un Compte financier tenu par une Institution financière communicante au 30 juin 2014.

C. **Règles d'agrégation de soldes de compte et de conversion de devises.**

1. **Agrégation de comptes individuels.** Aux fins de déterminer le solde ou la valeur agrégé de Comptes financiers détenus par un particulier, une Institution financière communicante luxembourgeoise est tenue de regrouper tous les Comptes financiers tenus par l'Institution financière communicante luxembourgeoise, ou par une Entité liée, mais uniquement dans la mesure où les systèmes informatiques de l'Institution financière communicante luxembourgeoise relient les Comptes financiers en fonction d'un élément d'information tel que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscale et permettent l'agrégation de soldes ou de valeurs de compte. La totalité du solde ou de la valeur d'un Compte financier détenue conjointement sera attribuée à chaque détenteur d'un Compte financier détenu conjointement aux fins de l'application des exigences d'agrégation décrites au présent paragraphe 1.
2. **Agrégation des Comptes d'entité.** Aux fins de déterminer le solde ou la valeur agrégé des Comptes financiers détenus par une Entité, une Institution financière communicante luxembourgeoise est tenue de prendre en compte tous les Comptes financiers tenus par l'Institution financière communicante luxembourgeoise ou par une Entité liée, mais uniquement dans la mesure où les systèmes informatiques de l'Institution financière communicante luxembourgeoise relient les Comptes financiers en fonction d'un élément d'information tel que le numéro de client ou le numéro d'identification fiscale et permettent l'agrégation des soldes ou des valeurs de compte.
3. **Règle spéciale d'agrégation applicable aux chargés de clientèle.** Aux fins de déterminer le solde ou la valeur agrégé de Comptes financiers détenus par une personne afin de déterminer si un Compte financier est un Compte de valeur élevée, une Institution financière communicante luxembourgeoise est également tenue, dans le cas de tous Comptes financiers dont le chargé de clientèle sait, ou à lieu de savoir, qu'ils sont directement ou indirectement tenus, contrôlés ou constitués (autrement qu'à titre fiduciaire) par la même personne, de regrouper tous lesdits comptes.
4. **Règle de conversion de devises.** Aux fins de déterminer le solde ou la valeur de Comptes financiers libellés dans une devise autre que le dollar américain, une Institution financière communicante luxembourgeoise doit convertir les seuils en dollar américain décrits à la présente Annexe I dans ladite devise au taux au comptant publié déterminé le dernier jour de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle l'Institution financière communicante luxembourgeoise détermine le solde ou la valeur.

D. **Justificatifs.**

Aux fins de la présente Annexe I, les justificatifs acceptables comprennent ce qui suit:

1. Un certificat de résidence émis par un organisme d'Etat autorisé (par exemple, un Etat ou un organe d'Etat, ou une collectivité locale) du pays dont le bénéficiaire prétend être résident.

2. En ce qui concerne une personne physique, toute identification valide émise par un organisme d'Etat autorisé (par exemple, un Etat ou un organe d'Etat, ou une collectivité locale) qui comporte le nom de la personne physique et est généralement utilisé à des fins d'identification.
3. En ce qui concerne une Entité, tout document officiel émis par un organisme d'Etat autorisé (par exemple, un Etat ou un organe d'Etat, ou une collectivité locale) comportant le nom de l'Entité et soit l'adresse de son siège social dans le pays (ou le Territoire américain) dont elle prétend être résidente, soit le pays (ou le Territoire américain) dans lequel l'Entité a été constituée ou organisée.
4. En ce qui concerne un Compte financier tenu dans un pays dont les règles de lutte contre le blanchiment d'argent ont été approuvées par l'IRS en relation avec un accord de „qualified intermediary“ (comme décrit dans la Réglementation du Trésor américain pertinente), tout document, autre qu'un formulaire W-8 ou W-9, figurant dans l'annexe du pays à l'accord de „qualified intermediary“ pour l'identification des personnes physiques ou des Entités.
5. Tout état financier, rapport de solvabilité de tiers, dépôt de bilan ou rapport de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

E. Autres Procédures pour les Comptes financiers détenus par des personnes physiques bénéficiaires de Contrats d'assurance à valeur de rachat.

Une Institution financière communicante luxembourgeoise peut supposer qu'une personne physique bénéficiaire (autre que le détenteur) d'un Contrat d'assurance à valeur de rachat qui reçoit une prestation de décès n'est pas une Personne américaine spécifiée et peut traiter ce Compte financier comme n'étant pas un Compte américain à communiquer sauf si l'Institution financière communicante luxembourgeoise a effectivement connaissance, ou a lieu de savoir, que le bénéficiaire est une Personne américaine spécifiée. Une Institution financière communicante luxembourgeoise a lieu de savoir que le bénéficiaire d'un Contrat d'assurance à valeur de rachat est une Personne américaine spécifiée si les informations collectées par l'Institution financière communicante luxembourgeoise et associées au bénéficiaire contiennent des Indices de statut américain comme décrit à l'alinéa B(1) de la section II de la présente Annexe I. Si une Institution financière communicante luxembourgeoise a effectivement connaissance, ou a lieu de savoir, que le bénéficiaire est une Personne américaine spécifiée, l'Institution financière communicante luxembourgeoise doit suivre les procédures exposées à l'alinéa B(3) de la section II de la présente Annexe I.

F. Recours à des tiers.

Qu'il y ait ou non option aux termes du paragraphe C de la section I de la présente Annexe I, le Luxembourg peut autoriser les Institutions financières communicantes du Luxembourg à recourir à des procédures de vigilance effectuées par des tiers, dans la mesure prévue par la Réglementation du Trésor américain pertinente.

*

ANNEXE II

Les Entités ci-dessous sont traitées comme des bénéficiaires effectifs exemptés ou comme des FFI réputées conformes, selon le cas, et les comptes suivants sont exclus de la définition de Comptes financiers.

La présente Annexe II peut être modifiée par décision écrite mutuelle entre les Autorités compétentes du Luxembourg, et les Etats-Unis: (1) pour inclure des Entités et des comptes supplémentaires présentant un faible risque d'utilisation par des Personnes américaines aux fins de se soustraire à l'impôt américain et présentant des caractéristiques similaires à celles des Entités et des comptes décrits à la présente Annexe II à la date de signature de l'Accord; ou (2) pour supprimer des Entités et des comptes qui, en raison d'un changement de situation, ne présentent plus un faible risque d'utilisation par des Personnes américaines aux fins de se soustraire à l'impôt américain. Toute dite inclusion ou toute dite suppression sera effective à la date de signature de la décision mutuelle, sauf disposition contraire de l'accord. Les procédures pour parvenir audit accord mutuel peuvent être incluses dans l'accord ou l'arrangement mutuel décrit au paragraphe 6 de l'Article 3 de l'Accord.

I. Bénéficiaires effectifs exemptés autres que des Fonds

Les Entités suivantes sont traitées comme des Institutions financières non communicantes luxembourgeoises et comme des bénéficiaires effectifs exemptés aux fins des sections 1471 et 1472 de l'Internal Revenue Code américain, *sauf* en ce qui concerne un paiement découlant d'une obligation en relation avec une activité financière commerciale dont la nature est celle des activités d'une Compagnie d'assurance spécifiée, d'un Etablissement de conservation ou d'un Etablissement acceptant des dépôts.

A. Entité gouvernementale.

Le gouvernement du Luxembourg, toute subdivision politique du Luxembourg (qui, pour lever toute ambiguïté, comprend un Etat, une province, un canton ou une commune), ou tout organisme ou organe détenu à 100% par le Luxembourg, ou une ou plusieurs des entités qui précèdent (chacune une „Entité gouvernementale du Luxembourg“), y compris le Ministère des finances du Luxembourg, actuellement désigné Trésorerie de l'Etat, agissant soit en cette qualité, soit en tant que Caisse de consignation en vertu de la Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat. Cette catégorie comprend les parties intégrantes, les entités contrôlées et les subdivisions politiques du Luxembourg.

1. Une partie intégrante du Luxembourg désigne toute personne, organisation, tout organe, bureau, fonds, organisme ou toute autre instance, quelle qu'en soit la désignation, constituant une autorité gouvernementale du Luxembourg. Les revenus nets de l'autorité gouvernementale doivent être crédités sur son propre compte ou sur d'autres comptes du Luxembourg, sans aucune partie attribuable au bénéfice d'une personne physique. Une partie intégrante ne comprend aucune personne physique qui est un souverain, un fonctionnaire ou un administrateur agissant à titre personnel ou privé.
2. Une entité contrôlée désigne une Entité distincte, quant à sa forme, du Luxembourg ou qui constitue autrement une entité juridique distincte, à condition que:
 - a) L'Entité soit entièrement détenue et contrôlée par une ou plusieurs Entités gouvernementales du Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités contrôlées;
 - b) Les bénéfices nets de l'Entité soient crédités sur son propre compte ou sur les comptes d'une ou plusieurs Entités gouvernementales du Luxembourg, sans aucune partie attribuable au bénéfice d'une personne physique; et
 - c) Les actifs de l'Entité reviennent à une ou plusieurs Entités gouvernementales du Luxembourg après dissolution.
3. Le revenu ne revient pas au bénéfice de personnes physiques si ces personnes sont les bénéficiaires visés d'un programme gouvernemental, et si les activités du programme sont destinées au grand public et dans l'intérêt général ou sont liées à l'administration d'une certaine phase de gouvernement. Nonobstant ce qui précède, toutefois, le revenu est réputé revenir au bénéfice de personnes physiques s'il découle de l'utilisation d'une entité gouvernementale pour la conduite d'une activité commerciale, telle qu'une activité de banque commerciale, qui fournit des services financiers à des personnes physiques.

B. Organisation internationale.

Toute organisation internationale ou toute agence ou tout organe qui leur est entièrement rattaché. Cette catégorie comprend toute organisation internationale (y compris toute organisation supranationale) (1) qui comprend principalement des gouvernements non américains; (2) qui a un accord de siège avec le Luxembourg ou a son siège au Luxembourg en vertu d'un traité international auquel le Luxembourg est partie; et (3) dont le revenu n'est pas applicable au bénéfice de personnes physiques.

C. Banque centrale.

Une banque qui est, en vertu de la loi ou d'une approbation gouvernementale, l'autorité principale, autre que le gouvernement du Luxembourg lui-même, pour l'émission d'instruments conçus pour circuler en tant que monnaie. Une banque centrale peut comprendre une instance distincte du gouvernement du Luxembourg, qu'elle soit ou non détenue en tout ou en partie par le Luxembourg.

II. Fonds ayant qualité de Bénéficiaires effectifs exemptés

Les Entités suivantes doivent être traitées comme des Institutions financières non communicantes luxembourgeoises et comme des bénéficiaires effectifs exemptés aux fins des sections 1471 et 1472 de l'Internal Revenue Code américain.

A. Fonds de retraite luxembourgeois.

1. Sociétés d'épargne-pension à capital variable, SEPCAV, soumises à la tutelle de la Commission de surveillance du secteur financier („CSSF“) et constituées en vertu de la Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep), telle que modifiée (la „Loi de 2005“);
2. Associations d'épargne-pension, ASSEP, soumises à la tutelle de la CSSF et constituées en vertu de la Loi de 2005;
3. Fonds de pension soumis à la tutelle du Commissariat aux assurances du Luxembourg.

B. Entité d'investissement détenue en totalité par des Bénéficiaires effectifs exemptés.

Entité qui est une Institution financière luxembourgeoise uniquement parce qu'elle est une Entité d'investissement, à condition que chaque détenteur direct d'une Participation dans l'Entité soit un bénéficiaire effectif exempté, et que chaque détenteur direct d'une créance sur cette Entité soit, ou bien un Etablissement acceptant des dépôts (en ce qui concerne un prêt à ladite Entité), ou bien un bénéficiaire effectif exempté.

III. Institutions financières d'envergure faible ou limitée ayant qualité de FFI réputées conformes

Les Institutions financières suivantes sont des Institutions financières non communicantes luxembourgeoises qui sont traitées comme FFI réputées conformes aux fins de la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain.

A. Institution financière à clientèle locale.

Institution financière satisfaisant aux exigences suivantes:

1. L'Institution financière doit avoir un agrément d'institution financière et être réglementée en tant que telle en vertu du droit luxembourgeois;
2. L'Institution financière ne doit pas avoir de lieu d'activité fixe hors du Luxembourg. A cette fin, un lieu d'activité fixe ne comprend pas un lieu non communiqué au public et à partir duquel l'Institution financière exerce uniquement des fonctions de support administratif;
3. L'Institution financière ne doit pas solliciter de clients ou de Titulaires de compte hors du Luxembourg. A cette fin, une Institution financière ne sera pas réputée avoir sollicité de clients ou de Titulaires de compte hors du Luxembourg uniquement parce que l'Institution financière (a) exploite un site Internet, à condition que ce site Internet n'indique pas spécifiquement que l'Institution financière fournit des Comptes ou des services financiers à des non-résidents et ni ne cible ni ne sollicite par ailleurs de clients ou de Titulaires de compte américains, ou (b) fait de la publicité sur des publications imprimées ou sur des stations de radio ou des chaînes de télévision diffusées principalement au Luxembourg mais pouvant être diffusées fortuitement dans d'autres pays, à condition que la publicité n'indique pas spécifiquement que l'Institution financière fournit des Comptes ou des services financiers à des non-résidents et ni ne cible ni ne sollicite par ailleurs des clients ou des Titulaires de compte américains;
4. L'Institution financière doit être tenue en vertu du droit luxembourgeois d'identifier les Titulaires de compte résidents à des fins de communication de l'information ou de retenue à la source en ce qui concerne les Comptes financiers détenus par des résidents ou aux fins de satisfaire aux exigences luxembourgeoises de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent;
5. Au moins 98 pour cent des Comptes financiers en valeur tenus par l'Institution financière doivent être détenus par des résidents (y compris des résidents qui sont des Entités) du Luxembourg, d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de la Suisse;

6. A compter du 1er juillet 2014 ou avant, l'Institution financière doit disposer de politiques et de procédures, conformes à celles exposées à l'Annexe I, pour empêcher l'Institution financière de fournir un Compte financier à toute Institution financière non participante et pour surveiller si l'Institution financière ouvre ou tient un Compte financier pour toute Personne américaine spécifiée qui n'est pas résidente du Luxembourg (y compris toute Personne américaine qui était résidente du Luxembourg lors de l'ouverture du Compte financier mais cesse de l'être par la suite) ou toute NFFE passive dont des Personnes détenant le contrôle sont résidentes ou citoyennes des Etats-Unis et ne sont pas résidentes du Luxembourg;
7. Ces politiques et procédures doivent prévoir que si un Compte financier détenu par une Personne américaine spécifiée ou par une NFFE passive dont des Personnes détenant le contrôle qui sont résidentes des Etats-Unis ou citoyennes des Etats-Unis ne sont pas résidentes du Luxembourg est identifié, l'Institution financière doit communiquer ce Compte financier selon les exigences qui seraient applicables si l'Institution financière était une Institution financière communicante luxembourgeoise (y compris en suivant les exigences d'agrément applicables aux Institutions financières communicantes luxembourgeoises) ou fermer ce Compte financier;
8. En ce qui concerne un Compte préexistant détenu par une personne physique qui n'est pas résidente du Luxembourg ou par une Entité, l'Institution financière doit contrôler ce Compte préexistant conformément aux procédures exposées à l'Annexe I applicables aux Comptes préexistants afin d'identifier tout Compte américain à communiquer ou tout Compte financier détenu par une Institution financière non participante et doit communiquer ce Compte financier conformément aux exigences qui seraient applicables si l'Institution financière était une Institution financière communicante luxembourgeoise (y compris en respectant les exigences d'agrément applicables aux Institutions financières communicantes luxembourgeoises) ou fermer ce Compte financier;
9. Chaque Entité liée de l'Institution financière qui est une Institution financière doit être constituée ou organisée au Luxembourg et, à l'exception de toute Entité liée qui est un fonds de retraite décrit aux paragraphes A à D de la section II de la présente Annexe II, doit satisfaire aux exigences exposées au présent paragraphe A; et
10. L'Institution financière ne doit pas avoir de politiques ou de procédures discriminatoires envers l'ouverture ou la tenue de Comptes financiers pour des personnes physiques étant des Personnes américaines spécifiées et résidentes du Luxembourg.

B. Banque locale.

Institution financière satisfaisant aux exigences suivantes:

1. L'Institution financière fonctionne uniquement en tant que (et a une licence et est réglementée en vertu du droit luxembourgeois en tant que) (a) banque ou (b) caisse de crédit mutuel ou société coopérative de crédit similaire sans but lucratif;
2. L'activité de l'Institution financière consiste principalement à recevoir des dépôts et à accorder des prêts, en ce qui concerne une banque, à des clients de détail non liés et, en ce qui concerne une union de crédit ou organisation de crédit coopérative similaire, à des membres, à condition qu'aucun membre n'a plus de 5 pourcent d'intérêt dans cette union de crédit ou coopérative;
3. L'Institution financière satisfait aux exigences exposées aux alinéas A(2) et A(3) de la présente section, à condition que, outre les limites imposées au site Internet décrites à l'alinéa A(3) de la présente section, le site Internet ne permette pas l'ouverture d'un Compte financier;
4. L'Institution financière n'a pas plus de 175 millions d'USD d'actifs à son bilan et l'Institution financière et toutes les Entités liées, globalement, n'ont pas plus de 500 millions d'USD d'actifs totaux à leurs bilans consolidés ou combinés; et
5. Toute Entité liée doit être constituée ou organisée au Luxembourg et toute Entité liée qui est une Institution financière, à l'exception de toute Entité liée qui est un fonds de retraite décrit aux paragraphes A à D de la section II de la présente Annexe II ou une Institution financière avec uniquement des comptes de faible valeur décrits au paragraphe C de la présente section, doit satisfaire aux exigences exposées au présent paragraphe B.

C. Institution financière tenant uniquement des Comptes de faible valeur.

Institution financière du Luxembourg satisfaisant aux exigences suivantes:

1. L'Institution financière n'est pas une Entité d'investissement;
2. Aucun Compte financier tenu par l'Institution financière ou toute Entité liée n'a un solde ou une valeur supérieur à 50.000 USD, en appliquant les règles d'agrégation de comptes et de conversion de devises exposées à l'Annexe I; et
3. L'Institution financière n'a pas plus de 50 millions d'USD d'actifs à son bilan et l'Institution financière et toutes les Entités liées, globalement, n'ont pas plus de 50 millions d'USD d'actifs totaux à leurs bilans consolidés ou combinés.

D. Emetteur de cartes de crédit qualifié.

Une Institution financière du Luxembourg satisfaisant aux exigences suivantes:

1. L'Institution financière est une Institution financière seulement parce qu'elle est un émetteur de cartes de crédit qui accepte des dépôts uniquement lorsqu'un client fait un paiement supérieur à un solde dû relativement à la carte et que l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client; et
2. A compter du 1er juillet 2014 ou avant, l'Institution financière met en oeuvre des politiques et des procédures soit pour empêcher un dépôt par un client supérieur à 50.000 USD, soit pour veiller à ce que tout dépôt de client supérieur à 50.000 USD, en appliquant dans chaque cas les règles exposées à l'Annexe I pour l'agrégation de comptes et la conversion de devises, soit remboursé au client sous 60 jours. A cette fin, un dépôt de client ne désigne pas les soldes créditeurs correspondant aux frais contestés mais comprend les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

E. Banques émettant des lettres de gage.

Une Institution financière du Luxembourg (banque d'émission de lettres de gage) établie en vertu de la Loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage qui satisfait aux exigences suivantes:

1. L'Institution financière doit avoir un agrément et être réglementée en vertu du droit luxembourgeois; et
2. L'Institution financière a pour unique activité commerciale l'émission de lettres de gage directement à d'autres entités qui sont des bénéficiaires effectifs exemptés, des NFFE actives décrites à l'alinéa B(4) de la section VI de l'Annexe I, des Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines spécifiées ou des Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes.

**IV. *Entités d'investissement ayant qualité de FFI
réputées conformes et autres Règles spéciales***

Les Institutions financières décrites aux paragraphes A à D de la présente section sont des Institutions financières communicantes luxembourgeoises qui sont traitées comme FFI réputées conformes aux fins de la section 1471 de l'Internal Revenue Code américain. En outre, le paragraphe E de la présente section prévoit des règles spéciales applicables à une Entité d'investissement.

A. Entité d'investissement sponsorisée et Société étrangère contrôlée.

Une Institution financière décrite à l'alinéa A(1) ou A(2) de la présente section qui a une entité sponsor conforme aux exigences de l'alinéa A(3) de la présente section.

1. Une Institution financière est une entité d'investissement sponsorisée si (a) elle est une Entité d'investissement établie au Luxembourg qui n'est pas un „qualified intermediary“, un „withholding foreign partnership“ ou un „withholding foreign trust“ en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente; et (b) une Entité a convenu avec l'Institution financière d'agir en tant qu'entité sponsor pour l'institution financière.

2. Une Institution financière est une société étrangère contrôlée sponsorisée si (a) l'Institution financière est une société étrangère contrôlée¹ de droit luxembourgeois qui n'est pas un „qualified intermediary“, un „withholding foreign partnership“ ou un „withholding foreign trust“ en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente; (b) l'Institution financière est détenue en totalité, directement ou indirectement, par une Institution financière communicante américaine qui s'engage à agir, ou exige d'une entité affiliée de l'Institution financière qu'elle agisse, en tant qu'entité sponsor pour l'Institution financière; et (c) l'Institution financière partage un système de comptes électronique commun avec l'entité sponsor qui permet à l'entité sponsor d'identifier tous les Titulaires de compte et les bénéficiaires de l'Institution financière et d'accéder à toutes les informations sur les comptes et les clients conservées par l'Institution financière y compris, de façon non limitative, les données d'identification des clients, les documents relatifs aux clients, les soldes de compte et tous les paiements aux Titulaires de compte ou aux bénéficiaires.
3. L'entité sponsor satisfait aux exigences suivantes:
 - a) L'entité sponsor est autorisée à agir pour le compte de l'Institution financière (tel qu'un gestionnaire de fonds, trustee, administrateur de société ou associé directeur) pour satisfaire aux exigences d'enregistrement applicables;
 - b) L'entité sponsor est enregistrée en tant qu'entité sponsor conformément aux exigences d'enregistrement applicables;
 - c) Si l'entité sponsor identifie tout Compte américain à communiquer relativement à l'Institution financière, l'entité sponsor enregistre l'Institution financière conformément aux exigences d'enregistrement applicables au plus tard le dernier en date des jours suivants: au 31 décembre 2015 ou à la date tombant 90 jours après la première identification d'un tel Compte américain à communiquer;
 - d) L'entité sponsor s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institution financière, toute vigilance, toute retenue à la source, communication et autres exigences que l'Institution financière aurait été tenue d'effectuer si elle était une Institution financière communicante luxembourgeoise;
 - e) L'entité sponsor identifie l'Institution financière et inclut le numéro d'identification de l'Institution financière (obtenu en suivant les exigences d'enregistrement applicables) dans toutes les communications remplies pour le compte de l'Institution financière; et
 - f) Le statut de sponsor de l'entité sponsor n'a pas été révoqué.

B. Véhicule d'investissement à participation restreinte sponsorisé.

Une Institution financière du Luxembourg satisfaisant aux exigences suivantes:

1. L'Institution financière est une Institution financière uniquement parce qu'elle est une Entité d'investissement et n'est pas un „qualified intermediary“, un „withholding foreign partnership“ ou un „withholding foreign trust“ en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente;
2. L'entité sponsor est une Institution financière communicante américaine, une FFI déclarant selon le Modèle 1 ou une FFI participante autorisée à agir pour le compte de l'Institution financière (telle qu'un gérant professionnel, un trustee ou un associé directeur) et s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institution financière, toute vigilance, toute retenue à la source, toute communication et toutes autres exigences que l'Institution financière aurait été tenue d'effectuer si elle était une Institution financière communicante luxembourgeoise;
3. L'Institution financière ne se présente pas comme un véhicule d'investissement pour des parties non liées;

¹ Le terme „société étrangère contrôlée“ désigne toute société étrangère si plus de 50 pour cent des droits de vote combinés totaux de toutes les catégories d'actions de ladite société assorties de droit de vote, ou de la valeur totale des actions de cette société, est détenu, ou considéré comme détenus, par des „actionnaires américains“ tout jour de l'année d'imposition de ladite société étrangère. Le terme „actionnaire américain“ désigne, en ce qui concerne toute société étrangère, une Personne américaine qui détient, ou est considérée comme détenant, 10 pour cent ou plus des droits de vote combinés totaux de toutes les catégories d'actions assorties de droit de vote de ladite société étrangère.

4. La totalité des créances sur et des participations dans l'Institution financière (hors créances détenues par des FFI participantes et des FFI réputées conformes et participations détenues par une Entité si cette Entité détient 100 pour cent des participations dans l'Institution financière et est elle-même une Institution financière sponsorisée décrite au présent paragraphe B) est détenue par un maximum de vingt personnes; et
5. L'entité sponsor satisfait aux exigences suivantes:
 - a) L'entité sponsor est enregistrée en tant qu'entité sponsor conformément aux exigences d'enregistrement applicables;
 - b) L'entité sponsor s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institution financière, toute vigilance, toute retenue à la source, toute communication et toutes autres exigences que l'Institution financière aurait été tenue d'effectuer si elle était une Institution financière communicante luxembourgeoise et conserve les documents collectés relativement à l'Institution financière pendant une période de six ans;
 - c) L'entité sponsor identifie l'Institution financière dans toutes les communications effectuées pour le compte de l'Institution financière; et
 - d) Le statut de sponsor de l'entité sponsor n'a pas été révoqué.

C. Conseillers en investissement et Gestionnaires d'investissement du Luxembourg.

Entité d'investissement établie au Luxembourg qui est une Institution financière uniquement parce qu'elle (1) assure un conseil en investissement pour, et agit pour le compte de, ou (2) gère des portefeuilles et agit pour le compte d'un client à des fins d'investissement, de gestion ou d'administration de fonds déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre qu'une Institution financière non participante.

D. Véhicule d'investissement collectif.

Entité d'investissement établie au Luxembourg réglementée en tant que véhicule d'investissement collectif, à condition que l'ensemble des intérêts dans le véhicule d'investissement collectif (y compris les créances supérieures à 50.000 USD) soient détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés, NFFE actives décrites à l'alinéa B(4) de la section VI de l'Annexe I, Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines spécifiées ou Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes.

E. Règles spéciales.

Les règles suivantes s'appliquent aux Entités d'investissement:

1. Concernant les intérêts dans une Entité d'investissement qui est un véhicule d'investissement collectif décrit au paragraphe D de la présente section, les obligations de communication de toute Entité d'investissement (autre qu'une Institution financière par l'intermédiaire de laquelle sont détenus des intérêts dans le véhicule d'investissement collectif) sont réputées satisfaites.
2. Concernant les intérêts dans:
 - a) Une Entité d'investissement établie dans un Pays partenaire qui est réglementée en tant que véhicule d'investissement collectif, dont l'ensemble des intérêts (y compris les créances supérieures à 50.000 USD) est détenu directement ou indirectement par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés, NFFE actives décrites à l'alinéa B(4) de la section VI de l'Annexe I, Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines spécifiées ou Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes; ou
 - b) Une Entité d'investissement qui est un véhicule d'investissement collectif en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente;

les obligations de communication de toute Entité d'investissement qui est une Institution financière du Luxembourg (autre qu'une Institution financière par l'intermédiaire de laquelle sont détenus des intérêts dans le véhicule d'investissement collectif) sont réputées satisfaites.
3. Concernant les intérêts dans une Entité d'investissement établie au Luxembourg qui n'est pas décrite au paragraphe D ou à l'alinéa E(2) de la présente section, conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de l'Accord, les obligations de communication de toutes les autres Entités d'investissement relativement à ces intérêts seront réputées satisfaites si les informations devant

être déclarées par l'Entité d'investissement mentionnée en premier en vertu de l'Accord relativement à ces intérêts sont déclarées par ladite Entité d'investissement ou une autre personne.

4. Une Entité d'investissement établie au Luxembourg qui est réglementée en tant que véhicule d'investissement ne manquera pas de satisfaire aux exigences du paragraphe D ou de l'alinéa E(2) de la présente section, ou autrement en tant que FFI réputée conforme, uniquement parce que le véhicule d'investissement collectif a émis des participations et créances sous forme matérielle au porteur, à condition que:
 - a) Le véhicule d'investissement collectif n'ait pas émis, et n'émette pas, d'actions matérielles au porteur après le 31 mars 2013;
 - b) Le véhicule d'investissement collectif retire toutes lesdites actions lorsqu'elles sont restituées;
 - c) Le véhicule d'investissement collectif (ou une autre personne conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de l'Accord) effectue les procédures de vigilance exposées à l'Annexe I et déclare toute information devant être déclarée en vertu de l'Accord concernant toutes lesdites actions lorsqu'elles sont présentées pour rachat ou autre paiement; et
 - d) Le véhicule d'investissement collectif a mis en place des politiques et procédures pour garantir que ces actions soient rachetées ou immobilisées dès que possible, et dans tous les cas avant le 1er janvier 2017.
5. Concernant une Entité d'investissement établie au Luxembourg et qui n'est pas décrite par ailleurs à la présente section IV, il est entendu que la catégorie de „Restricted Funds“ en vertu de la Réglementation du Trésor américain pertinente sera interprétée en conformité avec les règles suivantes:
 - a) L'Entité d'investissement sera réputée réglementée en tant que fonds d'investissement en vertu du droit luxembourgeois si le gestionnaire est réglementé en ce qui concerne le fonds au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE;
 - b) Un formulaire de souscription ou de demande sera réputé être un contrat de distribution, qui est un arrangement contractuel qui régit la distribution des participations dans, ou des créances sur, l'Entité d'investissement.
 - c) Le contrat de distribution sera traité comme interdisant les cessions et autres transferts de participations dans, ou de créances sur, l'Entité d'investissement (autres que des intérêts qui sont à la fois distribués par une FFI participante et détenus par son intermédiaire) à des Personnes américaines spécifiées, des FFI non participantes ou des NFFE passives avec un ou plusieurs détenteurs américains importants, si le contrat comprend une obligation explicite de respecter le prospectus de l'Entité d'investissement et si ce prospectus comprend une interdiction explicite de céder ou transférer autrement des participations dans, ou des créances sur, l'Entité d'investissement (autres que les intérêts qui sont à la fois distribués par une FFI participante et détenus par son intermédiaire) à des Personnes américaines spécifiées, des FFI non participantes ou des NFFE passives avec un ou plusieurs détenteurs américains importants; et
 - d) Le contrat de distribution sera traité comme exigeant que le distributeur notifie à l'Entité d'investissement un changement du statut en vertu du chapitre 4 du distributeur dans un délai de 90 jours après le changement, si le contrat comprend une obligation explicite de respecter le prospectus de l'Entité d'investissement et si ce prospectus exige que le distributeur notifie l'Entité d'investissement d'un changement du statut en vertu du chapitre 4 du distributeur dans un délai de 90 jours après le changement.

V. Comptes exclus des Comptes financiers

Les comptes suivants sont exclus de la définition de Comptes financiers et ne sont par conséquent pas traités comme des Comptes américains à communiquer.

A. Certains comptes épargne.

1. Compte de retraite et de pension. Un compte de retraite ou de pension tenu au Luxembourg qui satisfait aux exigences suivantes en vertu du droit luxembourgeois.

- a) Le compte est soumis à la réglementation en tant que compte épargne-retraite personnel ou fait partie d'un plan de retraite ou de pension enregistré ou réglementé pour la fourniture de prestations de retraite ou de pension (y compris des prestations d'invalidité et de décès);
 - b) Le compte bénéficie d'avantages fiscaux (c'est-à-dire que des contributions qui seraient par ailleurs soumises à l'impôt en vertu du droit luxembourgeois sont déductibles ou exclues du revenu brut du titulaire de compte ou imposées à un taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement est reportée ou effectuée à un taux réduit);
 - c) Des informations doivent être déclarées chaque année, directement ou indirectement, à l'administration fiscale du Luxembourg concernant le compte;
 - d) Les retraits sont soumis à une condition d'âge de retraite spécifié, d'invalidité, de décès, de perte d'emploi, ou des pénalités sont appliquées en cas de retrait avant que surviennent ces événements spécifiés; et
 - e) Soit (i) les contributions annuelles sont limitées à 50.000 USD ou moins, soit (ii) la contribution à vie au compte est limitée à 1.000.000 USD ou moins, en appliquant dans chaque cas les règles d'agrégation de comptes et de conversion de devises exposées à l'Annexe I.
2. Comptes d'épargne hors retraite. Une compte tenu au Luxembourg (autre qu'un contrat d'assurance ou un Contrat de rente) qui satisfait aux exigences suivantes en vertu du droit luxembourgeois.
- a) Le compte est soumis à la réglementation en tant que véhicule d'épargne à des fins autres que la retraite;
 - b) Le compte bénéficie d'avantages fiscaux (c'est-à-dire que les contributions qui seraient par ailleurs soumises à l'impôt en vertu du droit luxembourgeois sont déductibles ou exclues du revenu brut du titulaire de compte ou imposées à un taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement est reportée ou effectuée à un taux réduit);
 - c) Les retraits sont soumis à la satisfaction de critères spécifiques en lien avec la finalité du compte épargne (par exemple, la fourniture de prestations maladie ou éducation), ou des pénalités sont appliquées aux retraits effectués avant que ces critères soient satisfaits; et
 - d) Les contributions annuelles sont limitées à 50.000 USD ou moins, en appliquant les règles d'agrégation de comptes et de conversion de devises exposées à l'Annexe I.

B. Certains Contrats d'assurance à échéance fixe.

Un contrat d'assurance vie tenu au Luxembourg avec une période de couverture qui prend fin avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes:

1. Les primes périodiques, qui ne baissent pas au fil du temps, sont payables au moins une fois par an sur la durée du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, le terme le plus court étant applicable;
2. Le contrat n'a pas de valeur de contrat accessible par quiconque (par retrait, prêt ou autrement) sans résiliation du contrat;
3. Le montant (autre qu'une prestation décès) payable à l'annulation ou à la résiliation du contrat ne peut pas dépasser l'ensemble des primes payées sur le contrat, moins la somme de la mortalité, de la morbidité et des charges (réellement encourues ou non) pour la ou les périodes de l'existence du contrat et tous montants payés avant l'annulation ou la résiliation du contrat; et
4. Le contrat n'est pas détenu par un cessionnaire à titre onéreux.

C. Compte détenu par une succession.

Un compte tenu au Luxembourg qui est détenu uniquement par une succession si les documents de ce compte comprennent une copie du testament ou du certificat de décès de la personne décédée.

D. Compte de garantie.

Un compte tenu au Luxembourg établi en relation avec l'un des éléments suivants:

1. Une ordonnance ou un jugement d'un tribunal.

2. Une vente, un échange ou une location de biens immobiliers ou personnels, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes:
 - a) Le compte est alimenté uniquement par un paiement comptant, des arrhes, un dépôt d'un montant approprié pour garantir l'exécution d'une obligation directement liée à la transaction ou un paiement similaire, ou est alimenté par le dépôt d'un actif financier sur le compte en relation avec la vente, l'échange ou la location du bien;
 - b) Le compte est établi et utilisé uniquement pour garantir l'exécution de l'obligation de l'acquéreur de payer le prix d'achat du bien, du vendeur de payer toute dette éventuelle ou du bailleur ou du locataire de payer tous dommages relatifs au bien loué comme convenu aux termes du bail;
 - c) Les actifs du compte, y compris le revenu qui en est tiré, seront versés ou distribués autrement au bénéfice de l'acquéreur, du vendeur, du bailleur ou du locataire (y compris pour satisfaire aux obligations de cette personne) lors de la vente, de l'échange du bien ou de la renonciation à celui-ci, ou de la résiliation du bail;
 - d) Le compte n'est pas un compte sur marge ni un compte similaire établi en relation avec la vente ou l'échange d'un bien financier; et
 - e) Le compte n'est pas associé à un compte de carte de crédit.
3. Une obligation d'une Institution financière assurant le service d'un prêt garanti par un bien immobilier de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou taxes ou d'assurances liées au bien immobilier ultérieurement.
4. Une obligation d'une Institution financière uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de taxes ultérieurement.

E. Comptes de copropriété détenus par des syndic de copropriété.

Un compte tenu au Luxembourg qui est un compte de copropriété détenu par un syndic de copropriété désigné en vertu de la Loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut sur la copropriété des immeubles bâtis.

F. Comptes de Pays partenaire.

Un compte tenu au Luxembourg et exclu de la définition de Compte financier en vertu d'un accord entre les Etats-Unis et un autre Pays partenaire pour faciliter la mise en oeuvre de FATCA, à condition que ledit compte soit soumis aux mêmes exigences et à la même surveillance en vertu du droit dudit autre Pays partenaire comme si ce compte était établi dans ledit Pays partenaire et tenu par une Institution financière du Pays partenaire dans ledit Pays partenaire.

VI. Définitions

Les définitions supplémentaires suivantes s'appliquent aux descriptions ci-dessus:

A. FFI déclarant selon le Modèle 1.

Le terme FFI déclarant selon le Modèle 1 désigne une Institution financière pour laquelle un gouvernement ou un organisme gouvernemental non américain s'engage à obtenir et à échanger des informations conformément à un IGA Modèle 1, autre qu'une Institution financière traitée comme une Institution financière non participante aux termes de l'IGA Modèle 1. Aux fins de la présente définition, le terme IGA Modèle 1 désigne un arrangement entre les Etats-Unis ou le Département du Trésor et un gouvernement non américain ou un ou plusieurs organismes de ce gouvernement pour mettre en oeuvre FATCA par une communication des Institutions financières audit gouvernement non américain ou à ses organismes, suivie d'un échange automatique desdites informations déclarées avec l'IRS.

B. FFI participante.

Le terme FFI participante désigne une Institution financière qui s'est engagée à satisfaire aux exigences d'un Accord de FFI, y compris une FFI décrite dans un IGA Modèle 2 qui s'est engagée à satisfaire aux exigences d'un Accord de FFI. Le terme FFI participante comprend également une succursale intermédiaire qualifiée d'une Institution financière communicante américaine, sauf si

ladite succursale est une FFI déclarant selon le Modèle 1. Aux fins de la présente définition, le terme Accord de FFI désigne un accord qui expose les exigences pour qu'une Institution financière soit traitée comme satisfaisant aux exigences de la section 1471(b) de l'Internal Revenue Code américain. En outre, aux fins de la présente définition, le terme IGA Modèle 2 désigne un arrangement entre les Etats-Unis ou le Département du Trésor et un gouvernement non-américain ou un ou plusieurs organismes de ce gouvernement pour faciliter la mise en oeuvre de FATCA par la communication des Institutions financières directement à l'IRS conformément aux exigences d'un Accord de FFI, suivie d'un échange d'information entre ledit gouvernement non américain ou organisme de celui-ci et l'IRS.

*

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

en relation avec l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le Foreign Account Tax Compliance Act,

A la signature d'aujourd'hui de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'information communément appelées le Foreign Account Tax Compliance Act (ci-après „l'Accord“), les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Grand-Duché de Luxembourg souhaitent confirmer leurs ententes suivantes:

En référence au paragraphe 1 de l'Article 10 (Durée de l'Accord) de l'Accord:

A la date de signature de l'Accord, le département du Trésor américain a l'intention de traiter chaque Institution financière luxembourgeoise, selon la définition de ce terme dans l'Accord, comme conforme et non soumise à une retenue à la source aux termes de la section 1471 du Internal Revenue Code américain tant que le Grand-Duché de Luxembourg met en oeuvre les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord. Les Etats-Unis comprennent en outre que le Grand-Duché de Luxembourg entend les contacter dès qu'il aura connaissance d'un retard potentiel dans le processus d'approbation interne du Luxembourg pour l'entrée en vigueur de l'Accord pouvant empêcher le Grand-Duché de Luxembourg de donner notification aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 de l'Accord avant le 30 septembre 2015. Si, après consultation avec le Grand-Duché de Luxembourg, le département du Trésor américain reçoit des garanties crédibles que ce retard peut être comblé dans un délai raisonnable, le département du Trésor américain peut décider de continuer d'appliquer FATCA aux institutions financières luxembourgeoises de la façon décrite ci-dessus tant que le département du Trésor américain estime que le Grand-Duché de Luxembourg est susceptible de pouvoir envoyer sa notification aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 avant le 30 septembre 2016. Il est convenu que, si l'Accord devait entrer en vigueur après le 30 septembre 2015, toute information qui aurait été à communiquer en vertu de l'Accord après cette date (et avant son entrée en vigueur) si l'Accord était entré en vigueur le 30 septembre 2015, doit être communiquée pour le 30 septembre suivant la date de l'entrée en vigueur.

En référence à l'alinéa 2(a)(3) de l'Article 2 (Obligations d'obtenir et d'échanger les informations relatives aux comptes à communiquer) de l'Accord:

Il est convenu que le Grand-Duché de Luxembourg entend que chaque Institution financière luxembourgeoise communicante utilise un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (Global Intermediary Identification Number, „GIIN“) émis par l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) en tant que numéro d'identification auquel il est fait référence à l'alinéa 2(a)(3) de l'Article 2 de l'Accord.

En référence à l'alinéa 1(c) de l'Article 4 (Application de FATCA aux Institutions financières luxembourgeoises) de l'Accord:

Il est convenu que le Grand-Duché de Luxembourg entend que les Institutions financières luxembourgeoises se conforment aux exigences d'inscription applicables aux Institutions financières des Juridictions partenaires en s'inscrivant auprès de l'IRS et en obtenant un GIIN de l'IRS.

Signé à Luxembourg, en double exemplaire, en langue anglaise, le 28 mars 2014. Un texte en langue française sera préparé, qui sera considéré comme faisant également foi dès l'échange de lettres entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg confirmant sa conformité avec le texte en langue anglaise.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique,*
(signature)

*

AGREEMENT

between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and with respect to The United States information reporting provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act

Coordinated version

Whereas, the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg (each, a „Party,“ and together, the „Parties“) wish to conclude an agreement to improve international tax compliance through mutual assistance in tax matters based on an effective infrastructure for the automatic exchange of information;

Whereas, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (the „Convention“), done at Strasbourg on January 25, 1988, authorizes the exchange of information for tax purposes, including on an automatic basis (hereinafter the „Convention“ refers to the Convention and any amendments thereto that are in force for both Parties);

Whereas, the United States of America enacted provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act („FATCA“), which introduce a reporting regime for financial institutions with respect to certain accounts;

Whereas, the Government of the Grand Duchy of Luxembourg is supportive of the policy goal to improve tax compliance;

Whereas, FATCA has raised a number of issues, including that Luxembourg financial institutions may not be able to comply with certain aspects of FATCA due to domestic legal impediments;

Whereas, the Government of the United States of America collects information regarding certain accounts maintained by U.S. financial institutions held by residents of Luxembourg and is committed to exchanging such information with the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and pursuing equivalent levels of exchange, provided that the appropriate safeguards and infrastructure for an effective exchange relationship are in place;

Whereas, the Parties are committed to working together over the longer term towards achieving internationally accepted common reporting and due diligence standards for financial institutions;

Whereas, the Government of the United States of America acknowledges the need to coordinate the reporting obligations under FATCA with other U.S. tax reporting obligations of Luxembourg financial institutions to avoid duplicative reporting;

Whereas, an intergovernmental approach to FATCA implementation would address legal impediments and reduce burdens for Luxembourg financial institutions;

Whereas, the Parties wish to conclude an agreement to improve international tax compliance and provide for the implementation of FATCA based on domestic reporting and reciprocal automatic exchange pursuant to the Convention and subject to the confidentiality and other protections provided for therein, including the provisions limiting the use of the information exchanged under the Convention;

Now, therefore, the Parties HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

1. For purposes of this agreement and any annexes thereto („Agreement“), the following terms shall have the meanings set forth below:

- a) The term „**United States**“ means the United States of America, including the States thereof, but does not include the U.S. Territories. Any reference to a „**State**“ of the United States includes the District of Columbia.
- b) The term „**U.S. Territory**“ means American Samoa, the Commonwealth of the Northern Mariana Islands, Guam, the Commonwealth of Puerto Rico, or the U.S. Virgin Islands.
- c) The term „**IRS**“ means the U.S. Internal Revenue Service.
- d) The term „**Luxembourg**“ means the Grand Duchy of Luxembourg.
- e) The term „**Partner Jurisdiction**“ means a jurisdiction that has in effect an agreement with the United States to facilitate the implementation of FATCA. The IRS shall publish a list identifying all Partner Jurisdictions.
- f) The term „**Competent Authority**“ means:
 - (1) in the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate; and
 - (2) in the case of Luxembourg, the Minister of Finance or his delegate.
- g) The term „**Financial Institution**“ means a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity, or a Specified Insurance Company.
- h) The term „**Custodial Institution**“ means any Entity that holds, as a substantial portion of its business, financial assets for the account of others. An entity holds financial assets for the account of others as a substantial portion of its business if the entity’s gross income attributable to the holding of financial assets and related financial services equals or exceeds 20 percent of the entity’s gross income during the shorter of: (i) the three-year period that ends on December 31 (or the final day of a non-calendar year accounting period) prior to the year in which the determination is being made; or (ii) the period during which the entity has been in existence.
- i) The term „**Depository Institution**“ means any Entity that accepts deposits in the ordinary course of a banking or similar business.
- j) The term „**Investment Entity**“ means any Entity that conducts as a business (or is managed by an entity that conducts as a business) one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:
 - (1) trading in money market instruments (cheques, bills, certificates of deposit, derivatives, etc.); foreign exchange; exchange, interest rate and index instruments; transferable securities; or commodity futures trading;
 - (2) individual and collective portfolio management; or
 - (3) otherwise investing, administering, or managing funds or money on behalf of other persons.

This subparagraph 1(j) shall be interpreted in a manner consistent with similar language set forth in the definition of „financial institution“ in the Financial Action Task Force Recommendations.

- k) The term „**Specified Insurance Company**“ means any Entity that is an insurance company (or the holding company of an insurance company) that issues, or is obligated to make payments with respect to, a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract.
- l) The term „**Luxembourg Financial Institution**“ means (i) any Financial Institution resident in Luxembourg, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside Luxembourg, and (ii) any branch of a Financial Institution not resident in Luxembourg, if such branch is located in Luxembourg.
- m) The term „**Partner Jurisdiction Financial Institution**“ means (i) any Financial Institution established in a Partner Jurisdiction, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside the Partner Jurisdiction, and (ii) any branch of a Financial Institution not established in the Partner Jurisdiction, if such branch is located in the Partner Jurisdiction.
- n) The term „**Reporting Financial Institution**“ means a Reporting Luxembourg Financial Institution or a Reporting U.S. Financial Institution, as the context requires.
- o) The term „**Reporting Luxembourg Financial Institution**“ means any Luxembourg Financial Institution that is not a Non-Reporting Luxembourg Financial Institution.
- p) The term „**Reporting U.S. Financial Institution**“ means (i) any Financial Institution that is resident in the United States, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside the United States, and (ii) any branch of a Financial Institution not resident in the United States, if such branch is located in the United States, provided that the Financial Institution or branch has control, receipt, or custody of income with respect to which information is required to be exchanged under subparagraph (2)(b) of Article 2 of this Agreement.
- q) The term „**Non-Reporting Luxembourg Financial Institution**“ means any Luxembourg Financial Institution, or other Entity resident in Luxembourg, that is described in Annex II as a Non-Reporting Luxembourg Financial Institution or that otherwise qualifies as a deemed-compliant FFI or an exempt beneficial owner under relevant U.S. Treasury Regulations in effect on the date of signature of this Agreement.
- r) The term „**Nonparticipating Financial Institution**“ means a nonparticipating FFI, as that term is defined in relevant U.S. Treasury Regulations, but does not include a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution other than a Financial Institution treated as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to subparagraph 2(b) of Article 5 of this Agreement or the corresponding provision in an agreement between the United States and a Partner Jurisdiction.
- s) The term „**Financial Account**“ means an account maintained by a Financial Institution, and includes:
- (1) in the case of an Entity that is a Financial Institution solely because it is an Investment Entity, any equity or debt interest (other than interests that are regularly traded on an established securities market) in the Financial Institution;
 - (2) in the case of a Financial Institution not described in subparagraph 1(s)(1) of this Article, any equity or debt interest in the Financial Institution (other than interests that are regularly traded on an established securities market), if (i) the value of the debt or equity interest is determined, directly or indirectly, primarily by reference to assets that give rise to U.S. Source Withholdable Payments, and (ii) the class of interests was established with a purpose of avoiding reporting in accordance with this Agreement; and
 - (3) any Cash Value Insurance Contract and any Annuity Contract issued or maintained by a Financial Institution, other than a noninvestmentlinked, nontransferable immediate life annuity that is issued to an individual and monetizes a pension or disability benefit provided under an account that is excluded from the definition of Financial Account in Annex II.

Notwithstanding the foregoing, the term „Financial Account“ does not include any account that is excluded from the definition of Financial Account in Annex II. For purposes of this Agreement, interests are „regularly traded“ if there is a meaningful volume of trading with respect to the interests on an ongoing basis, and an „established securities market“ means an exchange that is officially recognized and supervised by a governmental authority in which the market is located and that has a meaningful annual value of shares traded on the exchange. For purposes of this subparagraph 1(s), an interest in a Financial Institution is not „regularly traded“ and shall be

treated as a Financial Account if the holder of the interest (other than a Financial Institution acting as an intermediary) is registered on the books of such Financial Institution. The preceding sentence will not apply to interests first registered on the books of such Financial Institution prior to July 1, 2014, and with respect to interests first registered on the books of such Financial Institution on or after July 1, 2014, a Financial Institution is not required to apply the preceding sentence prior to January 1, 2016.

- t) The term „**Depository Account**“ includes any commercial, checking, savings, time, or thrift account, or an account that is evidenced by a certificate of deposit, thrift certificate, investment certificate, certificate of indebtedness, or other similar instrument maintained by a Financial Institution in the ordinary course of a banking or similar business. A Depository Account also includes an amount held by an insurance company pursuant to a guaranteed investment contract or similar agreement to pay or credit interest thereon.
- u) The term „**Custodial Account**“ means an account (other than an Insurance Contract or Annuity Contract) for the benefit of another person that holds any financial instrument or contract held for investment (including, but not limited to, a share or stock in a corporation, a note, bond, debenture, or other evidence of indebtedness, a currency or commodity transaction, a credit default swap, a swap based upon a nonfinancial index, a notional principal contract, an Insurance Contract or Annuity Contract, and any option or other derivative instrument).
- v) The term „**Equity Interest**“ means, in the case of a partnership that is a Financial Institution, either a capital or profits interest in the partnership. In the case of a trust that is a Financial Institution, an Equity Interest is considered to be held by any person treated as a settlor or beneficiary of all or a portion of the trust, or any other natural person exercising ultimate effective control over the trust. A Specified U.S. Person shall be treated as being a beneficiary of a foreign trust if such Specified U.S. Person has the right to receive directly or indirectly (for example, through a nominee) a mandatory distribution or may receive, directly or indirectly, a discretionary distribution from the trust.
- w) The term „**Insurance Contract**“ means a contract (other than an Annuity Contract) under which the issuer agrees to pay an amount upon the occurrence of a specified contingency involving mortality, morbidity, accident, liability, or property risk.
- x) The term „**Annuity Contract**“ means a contract under which the issuer agrees to make payments for a period of time determined in whole or in part by reference to the life expectancy of one or more individuals. The term also includes a contract that is considered to be an Annuity Contract in accordance with the law, regulation, or practice of the jurisdiction in which the contract was issued, and under which the issuer agrees to make payments for a term of years.
- y) The term „**Cash Value Insurance Contract**“ means an Insurance Contract (other than an indemnity reinsurance contract between two insurance companies) that has a Cash Value greater than \$50,000.
- z) The term „**Cash Value**“ means the greater of (i) the amount that the policyholder is entitled to receive upon surrender or termination of the contract (determined without reduction for any surrender charge or policy loan), and (ii) the amount the policyholder can borrow under or with regard to the contract. Notwithstanding the foregoing, the term „Cash Value“ does not include an amount payable under an Insurance Contract as:
 - (1) a personal injury or sickness benefit or other benefit providing indemnification of an economic loss incurred upon the occurrence of the event insured against;
 - (2) a refund to the policyholder of a previously paid premium under an Insurance Contract (other than under a life insurance contract) due to policy cancellation or termination, decrease in risk exposure during the effective period of the Insurance Contract, or arising from a re-termination of the premium due to correction of posting or other similar error; or
 - (3) a policyholder dividend based upon the underwriting experience of the contract or group involved.
- aa) The term „**Reportable Account**“ means a U.S. Reportable Account or a Luxembourg Reportable Account, as the context requires.
- bb) The term „**Luxembourg Reportable Account**“ means a Financial Account maintained by a Reporting U.S. Financial Institution if: (i) in the case of a Depository Account, the account is

held by an individual resident in Luxembourg and more than \$10 of interest is paid to such account in any given calendar year; or (ii) in the case of a Financial Account other than a Depository Account, the Account Holder is a resident of Luxembourg, including an Entity that certifies that it is resident in Luxembourg for tax purposes, with respect to which U.S. source income that is subject to reporting under chapter 3 of subtitle A or chapter 61 of subtitle F of the U.S. Internal Revenue Code is paid or credited.

- cc) The term „**U.S. Reportable Account**“ means a Financial Account maintained by a Reporting Luxembourg Financial Institution and held by one or more Specified U.S. Persons or by a Non-U.S. Entity with one or more Controlling Persons that is a Specified U.S. Person. Notwithstanding the foregoing, an account shall not be treated as a U.S. Reportable Account if such account is not identified as a U.S. Reportable Account after application of the due diligence procedures in Annex I.
- dd) The term „**Account Holder**“ means the person listed or identified as the holder of a Financial Account by the Financial Institution that maintains the account. A person, other than a Financial Institution, holding a Financial Account for the benefit or account of another person as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor, or intermediary, is not treated as holding the account for purposes of this Agreement, and such other person is treated as holding the account. For purposes of the immediately preceding sentence, the term „Financial Institution“ does not include a Financial Institution organized or incorporated in a U.S. Territory. In the case of a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, the Account Holder is any person entitled to access the Cash Value or change the beneficiary of the contract. If no person can access the Cash Value or change the beneficiary, the Account Holder is any person named as the owner in the contract and any person with a vested entitlement to payment under the terms of the contract. Upon the maturity of a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, each person entitled to receive a payment under the contract is treated as an Account Holder.
- ee) The term „**U.S. Person**“ means a U.S. citizen or resident individual, a partnership or corporation organized in the United States or under the laws of the United States or any State thereof, a trust if (i) a court within the United States would have authority under applicable law to render orders or judgments concerning substantially all issues regarding administration of the trust, and (ii) one or more U.S. persons have the authority to control all substantial decisions of the trust, or an estate of a decedent that is a citizen or resident of the United States. This subparagraph 1(ee) shall be interpreted in accordance with the U.S. Internal Revenue Code.
- ff) The term „**Specified U.S. Person**“ means a U.S. Person, other than: (i) a corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets; (ii) any corporation that is a member of the same expanded affiliated group, as defined in section 1471(e)(2) of the U.S. Internal Revenue Code, as a corporation described in clause (i); (iii) the United States, or any wholly owned agency or instrumentality thereof; (iv) any State of the United States, any U.S. Territory, any political subdivision of any of the foregoing, or any wholly owned agency or instrumentality of any one or more of the foregoing; (v) any organization exempt from taxation under section 501(a) of the U.S. Internal Revenue Code or an individual retirement plan as defined in section 7701(a)(37) of the U.S. Internal Revenue Code; (vi) any bank as defined in section 581 of the U.S. Internal Revenue Code; (vii) any real estate investment trust as defined in section 856 of the U.S. Internal Revenue Code; (viii) any regulated investment company as defined in section 851 of the U.S. Internal Revenue Code or any entity registered with the U.S. Securities and Exchange Commission under the Investment Company Act of 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (ix) any common trust fund as defined in section 584(a) of the U.S. Internal Revenue Code; (x) any trust that is exempt from tax under section 664(c) of the U.S. Internal Revenue Code or that is described in section 4947(1) of the U.S. Internal Revenue Code; (xi) a dealer in securities, commodities, or derivative financial instruments (including notional principal contracts, futures, forwards, and options) that is registered as such under the laws of the United States or any State; (xii) a broker as defined in section 6045(c) of the U.S. Internal Revenue Code; or (xiii) any tax-exempt trust under a plan that is described in section 403(b) or section 457(g) of the U.S. Internal Revenue Code.
- gg) The term „**Entity**“ means a legal person or a legal arrangement such as a trust.
- hh) The term „**Non-U.S. Entity**“ means an Entity that is not a U.S. Person.

- ii) The term „**U.S. Source Withholdable Payment**“ means any payment of interest (including any original issue discount), dividends, rents, salaries, wages, premiums, annuities, compensations, remunerations, emoluments, and other fixed or determinable annual or periodical gains, profits, and income, if such payment is from sources within the United States. Notwithstanding the foregoing, a U.S. Source Withholdable Payment does not include any payment that is not treated as a withholdable payment in relevant U.S. Treasury Regulations.
- jj) An Entity is a „**Related Entity**“ of another Entity if either Entity controls the other Entity, or the two Entities are under common control. For this purpose control includes direct or indirect ownership of more than 50 percent of the vote or value in an Entity. Notwithstanding the foregoing, Luxembourg may treat an Entity as not a Related Entity of another Entity if the two Entities are not members of the same expanded affiliated group as defined in section 1471(e)(2) of the U.S. Internal Revenue Code.
- kk) The term „**U.S. TIN**“ means a U.S. federal taxpayer identifying number.
- ll) The term „**Luxembourg TIN**“ means a Luxembourg taxpayer identifying number.
- mm) The term „**Controlling Persons**“ means the natural persons who exercise control over an Entity. In the case of a trust, such term means the settlor, the trustees, the protector (if any), the beneficiaries or class of beneficiaries, and any other natural person exercising ultimate effective control over the trust, and in the case of a legal arrangement other than a trust, such term means persons in equivalent or similar positions. The term „Controlling Persons“ shall be interpreted in a manner consistent with the Financial Action Task Force Recommendations.

2. Any term not otherwise defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires or the Competent Authorities agree to a common meaning (as permitted by domestic law), have the meaning that it has at that time under the law of the Party applying this Agreement, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

Obligations to Obtain and Exchange Information with Respect to Reportable Accounts

1. Subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, each Party shall obtain the information specified in paragraph 2 of this Article with respect to all Reportable Accounts and shall annually exchange this information with the other Party on an automatic basis pursuant to the provisions of Article 6 of the Convention.
2. The information to be obtained and exchanged is:
 - a) In the case of Luxembourg with respect to each U.S. Reportable Account of each Reporting Luxembourg Financial Institution:
 - (1) the name, address, and U.S. TIN of each Specified U.S. Person that is an Account Holder of such account and, in the case of a Non-U.S. Entity that, after application of the due diligence procedures set forth in Annex I, is identified as having one or more Controlling-Persons that is a Specified U.S. Person, the name, address, and U.S. TIN (if any) of such entity and each such Specified U.S. Person;
 - (2) the account number (or functional equivalent in the absence of an account number);
 - (3) the name and identifying number of the Reporting Luxembourg Financial Institution;
 - (4) the account balance or value (including, in the case of a Cash Value Insurance Contract or Annuity Contract, the Cash Value or surrender value) as of the end of the relevant calendar year or other appropriate reporting period or, if the account was closed during such year, immediately before closure;
 - (5) in the case of any Custodial Account:
 - (A) the total gross amount of interest, the total gross amount of dividends, and the total gross amount of other income generated with respect to the assets held in the account,

- in each case paid or credited to the account (or with respect to the account) during the calendar year or other appropriate reporting period; and
- (B) the total gross proceeds from the sale or redemption of property paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Luxembourg Financial Institution acted as a custodian, broker, nominee, or otherwise as an agent for the Account Holder;
- (6) in the case of any Depository Account, the total gross amount of interest paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period; and
- (7) in the case of any account not described in subparagraph 2(a)(5) or 2(a)(6) of this Article, the total gross amount paid or credited to the Account Holder with respect to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Luxembourg Financial Institution is the obligor or debtor, including the aggregate amount of any redemption payments made to the Account Holder during the calendar year or other appropriate reporting period.
- b) In the case of the United States, with respect to each Luxembourg Reportable Account of each Reporting U.S. Financial Institution:
- (1) the name, address, and Luxembourg TIN of any person that is a resident of Luxembourg and is an Account Holder of the account;
 - (2) the account number (or the functional equivalent in the absence of an account number);
 - (3) the name and identifying number of the Reporting U.S. Financial Institution;
 - (4) the gross amount of interest paid on a Depository Account;
 - (5) the gross amount of U.S. source dividends paid or credited to the account; and
 - (6) the gross amount of other U.S. source income paid or credited to the account, to the extent subject to reporting under chapter 3 of subtitle A or chapter 61 of subtitle F of the U.S. Internal Revenue Code.

Article 3

Time and Manner of Exchange of Information

1. For purposes of the exchange obligation in Article 2 of this Agreement, the amount and characterization of payments made with respect to a U.S. Reportable Account may be determined in accordance with the principles of the tax laws of Luxembourg, and the amount and characterization of payments made with respect to a Luxembourg Reportable Account may be determined in accordance with principles of U.S. federal income tax law.
2. For purposes of the exchange obligation in Article 2 of this Agreement, the information exchanged shall identify the currency in which each relevant amount is denominated.
3. With respect to paragraph 2 of Article 2 of this Agreement, information is to be obtained and exchanged with respect to 2014 and all subsequent years, except that:
 - a) In the case of Luxembourg:
 - (1) the information to be obtained and exchanged with respect to 2014 is only the information described in subparagraphs 2(a)(1) through 2(a)(4) of Article 2 of this Agreement;
 - (2) the information to be obtained and exchanged with respect to 2015 is the information described in subparagraphs 2(a)(1) through 2(a)(7) of Article 2 of this Agreement, except for gross proceeds described in subparagraph 2(a)(5)(B) of Article 2 of this Agreement; and
 - (3) the information to be obtained and exchanged with respect to 2016 and subsequent years is the information described in subparagraphs 2(a)(1) through 2(a)(7) of Article 2 of this Agreement;
 - b) In the case of the United States, the information to be obtained and exchanged with respect to 2014 and subsequent years is all of the information identified in subparagraph 2(b) of Article 2 of this Agreement.

4. Notwithstanding paragraph 3 of this Article, with respect to each Reportable Account that is maintained by a Reporting Financial Institution as of June 30, 2014, and subject to paragraph 4 of Article 6 of this Agreement, the Parties are not required to obtain and include in the exchanged information the Luxembourg TIN or the U.S. TIN, as applicable, of any relevant person if such taxpayer identifying number is not in the records of the Reporting Financial Institution. In such a case, the Parties shall obtain and include in the exchanged information the date of birth of the relevant person, if the Reporting Financial Institution has such date of birth in its records.
5. Subject to paragraphs 3 and 4 of this Article, the information described in Article 2 of this Agreement shall be exchanged within nine months after the end of the calendar year to which the information relates.
6. The Competent Authorities of Luxembourg and the United States shall enter into an agreement under the mutual agreement procedure as contemplated in Article 24 of the Convention which shall:
- a) establish the procedures for the automatic exchange obligations described in Article 2 of this Agreement;
 - b) prescribe rules and procedures as may be necessary to implement Article 5 of this Agreement; and
 - c) establish as necessary procedures for the exchange of the information reported under subparagraph 1(b) of Article 4 of this Agreement.
7. All information exchanged shall be subject to the confidentiality and other protections provided for in the Convention, including the provisions limiting the use of the information exchanged.
8. Each Competent Authority shall provide written notification to the other Competent Authority when it is satisfied that the jurisdiction of the other Competent Authority has in place (i) appropriate safeguards to ensure that the information received pursuant to this Agreement shall remain confidential and be used solely for tax purposes, and (ii) the infrastructure for an effective exchange relationship (including established processes for ensuring timely, accurate, and confidential information exchanges, effective and reliable communications, and demonstrated capabilities to promptly resolve questions and concerns about exchanges or requests for exchanges and to administer the provisions of Article 5 of this Agreement). The Competent Authorities shall endeavor in good faith to meet, prior to September 2015, to establish that each jurisdiction has such safeguards and infrastructure in place.
9. The obligations of the Parties to obtain and exchange information under Article 2 of this Agreement shall take effect on the later of: (i) the date of the later of the written notifications described in paragraph 8 of this Article, or (ii) the date of entry into force of this Agreement pursuant to paragraph 1 of Article 10. Notwithstanding the foregoing, if the Luxembourg Competent Authority is satisfied that the United States has the safeguards and infrastructure described in paragraph 8 of this Article in place, but additional time is necessary for the U.S. Competent Authority to establish that Luxembourg has such safeguards and infrastructure in place, the obligation of Luxembourg to obtain and exchange information under Article 2 of this Agreement shall take effect on the later of: (i) the date of the written notification provided by the Luxembourg Competent Authority to the U.S. Competent Authority pursuant to paragraph 8 of this Article, or (ii) the date of entry into force of this Agreement pursuant to paragraph 1 of Article 10.
10. This Agreement shall terminate on September 30, 2015, if Article 2 of this Agreement is not in effect for either Party pursuant to paragraph 9 of this Article by that date.

Article 4

Application of FATCA to Luxembourg Financial Institutions

1. *Treatment of Reporting Luxembourg Financial Institutions*

Each Reporting Luxembourg Financial Institution shall be treated as complying with, and not subject to withholding under, section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code if Luxembourg complies

with its obligations under Articles 2 and 3 of this Agreement with respect to such Reporting Luxembourg Financial Institution, and the Reporting Luxembourg Financial Institution:

- a) identifies U.S. Reportable Accounts and reports annually to the Luxembourg Competent Authority the information required to be reported in subparagraph 2(a) of Article 2 of this Agreement in the time and manner described in Article 3 of this Agreement;
- b) for each of 2015 and 2016, reports annually to the Luxembourg Competent Authority the name of each Nonparticipating Financial Institution to which it has made payments and the aggregate amount of such payments;
- c) complies with the registration requirements applicable to Financial Institutions in Partner Jurisdictions;
- d) to the extent that a Reporting Luxembourg Financial Institution is (i) acting as a qualified intermediary (for purposes of section 1441 of the U.S. Internal Revenue Code) that has elected to assume primary withholding responsibility under chapter 3 of subtitle A of the U.S. Internal Revenue Code, (ii) a foreign partnership that has elected to act as a withholding foreign partnership (for purposes of both sections 1441 and 1471 of the U.S. Internal Revenue Code), or (iii) a foreign trust that has elected to act as a withholding foreign trust (for purposes of both sections 1441 and 1471 of the U.S. Internal Revenue Code), withholds 30 percent of any U.S. Source Withholdable Payment to any Nonparticipating Financial Institution; and
- e) in the case of a Reporting Luxembourg Financial Institution that is not described in subparagraph 1(d) of this Article and that makes a payment of, or acts as an intermediary with respect to, a U.S. Source Withholdable Payment to any Nonparticipating Financial Institution, the Reporting Luxembourg Financial Institution provides to any immediate payor of such U.S. Source Withholdable Payment the information required for withholding and reporting to occur with respect to such payment.

Notwithstanding the foregoing, a Reporting Luxembourg Financial Institution with respect to which the conditions of this paragraph 1 are not satisfied shall not be subject to withholding under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code unless such Reporting Luxembourg Financial Institution is treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to subparagraph 2(b) of Article 5 of this Agreement.

2. *Suspension of Rules Relating to Recalcitrant Accounts*

The United States shall not require a Reporting Luxembourg Financial Institution to withhold tax under section 1471 or 1472 of the U.S. Internal Revenue Code with respect to an account held by a recalcitrant account holder (as defined in section 1471(d)(6) of the U.S. Internal Revenue Code), or to close such account, if the U.S. Competent Authority receives the information set forth in subparagraph 2(a) of Article 2 of this Agreement, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, with respect to such account.

3. *Specific Treatment of Luxembourg Retirement Plans*

The United States shall treat as deemed-compliant FFIs or exempt beneficial owners, as appropriate, for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code, Luxembourg retirement plans described in Annex II. For this purpose, a Luxembourg retirement plan includes an Entity established or located in, and regulated by, Luxembourg, or a predetermined contractual or legal arrangement, operated to provide pension or retirement benefits or earn income for providing such benefits under the laws of Luxembourg and regulated with respect to contributions, distributions, reporting, sponsorship, and taxation.

4. *Identification and Treatment of Other Deemed-Compliant FFIs and Exempt Beneficial Owners*

The United States shall treat each Non-Reporting Luxembourg Financial Institution as a deemed-compliant FFI or as an exempt beneficial owner, as appropriate, for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code.

5. *Special Rules Regarding Related Entities and Branches That Are Nonparticipating Financial Institutions*

If a Luxembourg Financial Institution, that otherwise meets the requirements described in paragraph 1 of this Article or is described in paragraph 3 or 4 of this Article, has a Related Entity or branch

that operates in a jurisdiction that prevents such Related Entity or branch from fulfilling the requirements of a participating FFI or deemed-compliant FFI for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code or that has a Related Entity or branch that is treated as a Nonparticipating Financial Institution solely due to the expiration of the transitional rule for limited FFIs and limited branches under relevant U.S. Treasury Regulations, such Luxembourg Financial Institution shall continue to be in compliance with the terms of this Agreement and shall continue to be treated as a deemed-compliant FFI or exempt beneficial owner, as appropriate, for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code, provided that:

- a) the Luxembourg Financial Institution treats each such Related Entity or branch as a separate Nonparticipating Financial Institution for purposes of all the reporting and withholding requirements of this Agreement and each such Related Entity or branch identifies itself to withholding agents as a Nonparticipating Financial Institution;
- b) each such Related Entity or branch identifies its U.S. accounts and reports the information with respect to those accounts as required under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code to the extent permitted under the relevant laws pertaining to the Related Entity or branch; and
- c) such Related Entity or branch does not specifically solicit U.S. accounts held by persons that are not resident in the jurisdiction where such Related Entity or branch is located or accounts held by Nonparticipating Financial Institutions that are not established in the jurisdiction where such Related Entity or branch is located, and such Related Entity or branch is not used by the Luxembourg Financial Institution or any other Related Entity to circumvent the obligations under this Agreement or under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code, as appropriate.

6. *Coordination of Timing*

Notwithstanding paragraphs 3 and 5 of Article 3 of this Agreement:

- a) Luxembourg shall not be obligated to obtain and exchange information with respect to a calendar year that is prior to the calendar year with respect to which similar information is required to be reported to the IRS by participating FFIs pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations;
- b) Luxembourg shall not be obligated to begin exchanging information prior to the date by which participating FFIs are required to report similar information to the IRS under relevant U.S. Treasury Regulations;
- c) the United States shall not be obligated to obtain and exchange information with respect to a calendar year that is prior to the first calendar year with respect to which Luxembourg is required to obtain and exchange information; and
- d) the United States shall not be obligated to begin exchanging information prior to the date by which Luxembourg is required to begin exchanging information.

7. *Coordination of Definitions with U.S. Treasury Regulations*

Notwithstanding Article 1 of this Agreement and the definitions provided in the Annexes to this Agreement, in implementing this Agreement, Luxembourg may use, and may permit Luxembourg Financial Institutions to use, a definition in relevant U.S. Treasury Regulations in lieu of a corresponding definition in this Agreement, provided that such application would not frustrate the purposes of this Agreement.

Article 5

Collaboration on Compliance and Enforcement

1. *Minor and Administrative Errors*

A Competent Authority shall notify the Competent Authority of the other Party when the first-mentioned Competent Authority has reason to believe that administrative errors or other minor errors may have led to incorrect or incomplete information reporting or resulted in other infringements of this Agreement. The Competent Authority of such other Party shall apply its domestic law (including applicable penalties) to obtain corrected and/or complete information or to resolve other infringements of this Agreement.

2. ***Significant Non-Compliance***

- a) A Competent Authority shall notify the Competent Authority of the other Party when the first-mentioned Competent Authority has determined that there is significant non-compliance with the obligations under this Agreement with respect to a Reporting Financial Institution in the other jurisdiction. The Competent Authority of such other Party shall apply its domestic law (including applicable penalties) to address the significant non-compliance described in the notice.
- b) If, in the case of a Reporting Luxembourg Financial Institution, such enforcement actions do not resolve the non-compliance within a period of 18 months after notification of significant non-compliance is first provided, the United States shall treat the Reporting Luxembourg Financial Institution as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to this subparagraph 2(b).

3. ***Reliance on Third Party Service Providers***

Each Party may allow Reporting Financial Institutions to use third party service providers to fulfill the obligations imposed on such Reporting Financial Institutions by a Party, as contemplated in this Agreement, but these obligations shall remain the responsibility of the Reporting Financial Institutions.

4. ***Prevention of Avoidance***

The Parties shall implement as necessary requirements to prevent Financial Institutions from adopting practices intended to circumvent the reporting required under this Agreement.

Article 6

Mutual Commitment to Continue to Enhance the Effectiveness of Information Exchange and Transparency

1. ***Reciprocity***

The Government of the United States acknowledges the need to achieve equivalent levels of reciprocal automatic information exchange with Luxembourg. The Government of the United States is committed to further improve transparency and enhance the exchange relationship with Luxembourg by pursuing the adoption of regulations and advocating and supporting relevant legislation to achieve such equivalent levels of reciprocal automatic information exchange.

2. ***Treatment of Passthru Payments and Gross Proceeds***

The Parties are committed to work together, along with Partner Jurisdictions, to develop a practical and effective alternative approach to achieve the policy objectives of foreign passthru payment and gross proceeds withholding that minimizes burden.

3. ***Development of Common Reporting and Exchange Model***

The Parties are committed to working with Partner Jurisdictions, the Organisation for Economic Cooperation and Development, on adapting the terms of this Agreement and other agreements between the United States and Partner Jurisdictions to a common model for automatic exchange of information, including the development of reporting and due diligence standards for financial institutions.

4. ***Documentation of Accounts Maintained as of June 30, 2014***

With respect to Reportable Accounts maintained by a Reporting Financial Institution as of June 30, 2014:

- a) The United States commits to establish, by January 1, 2017, for reporting with respect to 2017 and subsequent years, rules requiring Reporting U.S. Financial Institutions to obtain and report the Luxembourg TIN of each Account Holder of a Luxembourg Reportable Account as required pursuant to subparagraph 2(b)(1) of Article 2 of this Agreement; and
- b) Luxembourg commits to establish, by January 1, 2017, for reporting with respect to 2017 and subsequent years, rules requiring Reporting Luxembourg Financial Institutions to obtain the U.S. TIN of each Specified U.S. Person as required pursuant to subparagraph 2(a)(1) of Article 2 of this Agreement.

*Article 7****Consistency in the Application of FATCA to Partner Jurisdictions***

1. Luxembourg shall be granted the benefit of any more favorable terms under Article 4 or Annex I of this Agreement relating to the application of FATCA to Luxembourg Financial Institutions afforded to another Partner Jurisdiction under a signed bilateral agreement pursuant to which the other Partner Jurisdiction commits to undertake the same obligations as Luxembourg described in Articles 2 and 3 of this Agreement, and subject to the same terms and conditions as described therein and in Articles 5 through 9 of this Agreement.
2. The United States shall notify Luxembourg of any such more favorable terms, and such more favorable terms shall apply automatically under this Agreement as if such terms were specified in this Agreement and effective as of the date of the entry into force of the agreement incorporating the more favorable terms, unless Luxembourg declines in writing the application thereof.

*Article 8****Consultations and Amendments***

1. In case any difficulties in the implementation of this Agreement arise, either Party may request consultations to develop appropriate measures to ensure the fulfillment of this Agreement.
2. This Agreement may be amended by written mutual agreement of the Parties. Unless otherwise agreed upon, such an amendment shall enter into force through the same procedures as set forth in paragraph 1 of Article 10 of this Agreement.

*Article 9****Annexes***

The Annexes form an integral part of this Agreement.

*Article 10****Term of Agreement***

1. This Agreement shall enter into force on the date of Luxembourg's written notification, through diplomatic channels, to the United States that Luxembourg has completed its necessary internal procedures for entry into force of this Agreement.
2. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing to the other Party. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 12 months after the date of the notice of termination.
3. The Parties shall, prior to December 31, 2016, consult in good faith to amend this Agreement as necessary to reflect progress on the commitments set forth in Article 6 of this Agreement.

IN WITNESS whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Luxembourg, this 28 day of March, 2014, in duplicate, in the English language. A French language text shall be prepared, which shall be considered equally authentic upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text.

*For the government of the
Grand Duchy of Luxembourg,*
(signature)

*For the government of the
United States of America,*
(signature)

AGREEMENT

between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and with respect to The United States information reporting provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act

Whereas, the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America (each, a „Party,“ and together, the „Parties“) wish to conclude an agreement to improve international tax compliance through mutual assistance in tax matters based on an effective infrastructure for the automatic exchange of information;

Whereas, Article 28 of the Convention between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital, done at Luxembourg on April 3, 1996 (the „Convention“), authorizes the exchange of information for tax purposes, including on an automatic basis;

Whereas a Protocol Amending the Convention, done at Luxembourg on May 20, 2009 (the „Protocol“), includes a provision prohibiting a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person;

Whereas, the United States of America enacted provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act („FATCA“), which introduce a reporting regime for financial institutions with respect to certain accounts;

Whereas, the Government of the Grand Duchy of Luxembourg is supportive of the policy goal to improve tax compliance;

Whereas, FATCA has raised a number of issues, including that Luxembourg financial institutions may not be able to comply with certain aspects of FATCA due to domestic legal impediments;

Whereas, the Government of the United States of America collects information regarding certain accounts maintained by U.S. financial institutions held by residents of Luxembourg and is committed to exchanging such information with the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and pursuing equivalent levels of exchange, provided that the appropriate safeguards and infrastructure for an effective exchange relationship are in place;

Whereas, the Parties are committed to working together over the longer term towards achieving internationally accepted common reporting and due diligence standards for financial institutions;

Whereas, the Government of the United States of America acknowledges the need to coordinate the reporting obligations under FATCA with other U.S. tax reporting obligations of Luxembourg financial institutions to avoid duplicative reporting;

Whereas, an intergovernmental approach to FATCA implementation would address legal impediments and reduce burdens for Luxembourg financial institutions;

Whereas, the Parties wish to conclude an agreement to improve international tax compliance and provide for the implementation of FATCA based on domestic reporting and reciprocal automatic exchange pursuant to the Convention, as amended by the Protocol, and subject to the confidentiality and other protections provided for therein, including the provisions limiting the use of the information exchanged under the Convention, as amended by the Protocol;

Now, therefore, the Parties HAVE AGREED as follows:

*Article 1***Definitions**

1. For purposes of this agreement and any annexes thereto („Agreement“), the following terms shall have the meanings set forth below:

- a) The term „**United States**“ means the United States of America, including the States thereof, but does not include the U.S. Territories. Any reference to a „**State**“ of the United States includes the District of Columbia.
- b) The term „**U.S. Territory**“ means American Samoa, the Commonwealth of the Northern Mariana Islands, Guam, the Commonwealth of Puerto Rico, or the U.S. Virgin Islands.
- c) The term „**IRS**“ means the U.S. Internal Revenue Service.
- d) The term „**Luxembourg**“ means the Grand Duchy of Luxembourg.
- e) The term „**Partner Jurisdiction**“ means a jurisdiction that has in effect an agreement with the United States to facilitate the implementation of FATCA. The IRS shall publish a list identifying all Partner Jurisdictions.
- f) The term „**Competent Authority**“ means:
 - (1) in the case of the United States, the Secretary of the Treasury or his delegate; and
 - (2) in the case of Luxembourg, the Minister of Finance or his delegate.
- g) The term „**Financial Institution**“ means a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity, or a Specified Insurance Company.
- h) The term „**Custodial Institution**“ means any Entity that holds, as a substantial portion of its business, financial assets for the account of others. An entity holds financial assets for the account of others as a substantial portion of its business if the entity’s gross income attributable to the holding of financial assets and related financial services equals or exceeds 20 percent of the entity’s gross income during the shorter of: (i) the three-year period that ends on December 31 (or the final day of a non-calendar year accounting period) prior to the year in which the determination is being made; or (ii) the period during which the entity has been in existence.
- i) The term „**Depository Institution**“ means any Entity that accepts deposits in the ordinary course of a banking or similar business.
- j) The term „**Investment Entity**“ means any Entity that conducts as a business (or is managed by an entity that conducts as a business) one or more of the following activities or operations for or on behalf of a customer:
 - (1) trading in money market instruments (cheques, bills, certificates of deposit, derivatives, etc.); foreign exchange; exchange, interest rate and index instruments; transferable securities; or commodity futures trading;
 - (2) individual and collective portfolio management; or
 - (3) otherwise investing, administering, or managing funds or money on behalf of other persons.

This subparagraph 1(j) shall be interpreted in a manner consistent with similar language set forth in the definition of „financial institution“ in the Financial Action Task Force Recommendations.
- k) The term „**Specified Insurance Company**“ means any Entity that is an insurance company (or the holding company of an insurance company) that issues, or is obligated to make payments with respect to, a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract.
- l) The term „**Luxembourg Financial Institution**“ means (i) any Financial Institution resident in Luxembourg, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside Luxembourg, and (ii) any branch of a Financial Institution not resident in Luxembourg, if such branch is located in Luxembourg.
- m) The term „**Partner Jurisdiction Financial Institution**“ means (i) any Financial Institution established in a Partner Jurisdiction, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside the Partner Jurisdiction, and (ii) any branch of a Financial Institution not established in the Partner Jurisdiction, if such branch is located in the Partner Jurisdiction.

- n) The term „**Reporting Financial Institution**“ means a Reporting Luxembourg Financial Institution or a Reporting U.S. Financial Institution, as the context requires.
- o) The term „**Reporting Luxembourg Financial Institution**“ means any Luxembourg Financial Institution that is not a Non-Reporting Luxembourg Financial Institution.
- p) The term „**Reporting U.S. Financial Institution**“ means (i) any Financial Institution that is resident in the United States, but excluding any branch of such Financial Institution that is located outside the United States, and (ii) any branch of a Financial Institution not resident in the United States, if such branch is located in the United States, provided that the Financial Institution or branch has control, receipt, or custody of income with respect to which information is required to be exchanged under subparagraph (2)(b) of Article 2 of this Agreement.
- q) The term „**Non-Reporting Luxembourg Financial Institution**“ means any Luxembourg Financial Institution, or other Entity resident in Luxembourg, that is described in Annex II as a Non-Reporting Luxembourg Financial Institution or that otherwise qualifies as a deemed-compliant FFI or an exempt beneficial owner under relevant U.S. Treasury Regulations in effect on the date of signature of this Agreement.
- r) The term „**Nonparticipating Financial Institution**“ means a nonparticipating FFI, as that term is defined in relevant U.S. Treasury Regulations, but does not include a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution other than a Financial Institution treated as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to subparagraph 2(b) of Article 5 of this Agreement or the corresponding provision in an agreement between the United States and a Partner Jurisdiction.
- s) The term „**Financial Account**“ means an account maintained by a Financial Institution, and includes:
- (1) in the case of an Entity that is a Financial Institution solely because it is an Investment Entity, any equity or debt interest (other than interests that are regularly traded on an established securities market) in the Financial Institution;
 - (2) in the case of a Financial Institution not described in subparagraph 1(s)(1) of this Article, any equity or debt interest in the Financial Institution (other than interests that are regularly traded on an established securities market), if (i) the value of the debt or equity interest is determined, directly or indirectly, primarily by reference to assets that give rise to U.S. Source Withholdable Payments, and (ii) the class of interests was established with a purpose of avoiding reporting in accordance with this Agreement; and
 - (3) any Cash Value Insurance Contract and any Annuity Contract issued or maintained by a Financial Institution, other than a noninvestment-linked, nontransferable immediate life annuity that is issued to an individual and monetizes a pension or disability benefit provided under an account that is excluded from the definition of Financial Account in Annex II.

Notwithstanding the foregoing, the term „Financial Account“ does not include any account that is excluded from the definition of Financial Account in Annex II. For purposes of this Agreement, interests are „regularly traded“ if there is a meaningful volume of trading with respect to the interests on an ongoing basis, and an „established securities market“ means an exchange that is officially recognized and supervised by a governmental authority in which the market is located and that has a meaningful annual value of shares traded on the exchange. For purposes of this subparagraph 1(s), an interest in a Financial Institution is not „regularly traded“ and shall be treated as a Financial Account if the holder of the interest (other than a Financial Institution acting as an intermediary) is registered on the books of such Financial Institution. The preceding sentence will not apply to interests first registered on the books of such Financial Institution prior to July 1, 2014, and with respect to interests first registered on the books of such Financial Institution on or after July 1, 2014, a Financial Institution is not required to apply the preceding sentence prior to January 1, 2016.

- t) The term „**Depository Account**“ includes any commercial, checking, savings, time, or thrift account, or an account that is evidenced by a certificate of deposit, thrift certificate, investment certificate, certificate of indebtedness, or other similar instrument maintained by a Financial Institution in the ordinary course of a banking or similar business. A Depository Account also includes an amount held by an insurance company pursuant to a guaranteed investment contract or similar agreement to pay or credit interest thereon.

- u) The term „**Custodial Account**“ means an account (other than an Insurance Contract or Annuity Contract) for the benefit of another person that holds any financial instrument or contract held for investment (including, but not limited to, a share or stock in a corporation, a note, bond, debenture, or other evidence of indebtedness, a currency or commodity transaction, a credit default swap, a swap based upon a nonfinancial index, a notional principal contract, an Insurance Contract or Annuity Contract, and any option or other derivative instrument).
- v) The term „**Equity Interest**“ means, in the case of a partnership that is a Financial Institution, either a capital or profits interest in the partnership. In the case of a trust that is a Financial Institution, an Equity Interest is considered to be held by any person treated as a senior or beneficiary of all or a portion of the trust, or any other natural person exercising ultimate effective control over the trust. A Specified U.S. Person shall be treated as being a beneficiary of a foreign trust if such Specified U.S. Person has the right to receive directly or indirectly (for example, through a nominee) a mandatory distribution or may receive, directly or indirectly, a discretionary distribution from the trust.
- w) The term „**Insurance Contract**“ means a contract (other than an Annuity Contract) under which the issuer agrees to pay an amount upon the occurrence of a specified contingency involving mortality, morbidity, accident, liability, or property risk.
- x) The term „**Annuity Contract**“ means a contract under which the issuer agrees to make payments for a period of time determined in whole or in part by reference to the life expectancy of one or more individuals. The term also includes a contract that is considered to be an Annuity Contract in accordance with the law, regulation, or practice of the jurisdiction in which the contract was issued, and under which the issuer agrees to make payments for a term of years.
- y) The term „**Cash Value Insurance Contract**“ means an Insurance Contract (other than an indemnity reinsurance contract between two insurance companies) that has a Cash Value greater than \$50,000.
- z) The term „**Cash Value**“ means the greater of (i) the amount that the policyholder is entitled to receive upon surrender or termination of the contract (determined without reduction for any surrender charge or policy loan), and (ii) the amount the policyholder can borrow under or with regard to the contract. Notwithstanding the foregoing, the term „Cash Value“ does not include an amount payable under an Insurance Contract as:
 - (1) a personal injury or sickness benefit or other benefit providing indemnification of an economic loss incurred upon the occurrence of the event insured against;
 - (2) a refund to the policyholder of a previously paid premium under an Insurance Contract (other than under a life insurance contract) due to policy cancellation or termination, decrease in risk exposure during the effective period of the Insurance Contract, or arising from a redetermination of the premium due to correction of posting or other similar error; or
 - (3) a policyholder dividend based upon the underwriting experience of the contract or group involved.
- aa) The term „**Reportable Account**“ means a U.S. Reportable Account or a Luxembourg Reportable Account, as the context requires.
- bb) The term „**Luxembourg Reportable Account**“ means a Financial Account maintained by a Reporting U.S. Financial Institution if: (i) in the case of a Depository Account, the account is held by an individual resident in Luxembourg and more than \$10 of interest is paid to such account in any given calendar year; or (ii) in the case of a Financial Account other than a Depository Account, the Account Holder is a resident of Luxembourg, including an Entity that certifies that it is resident in Luxembourg for tax purposes, with respect to which U.S. source income that is subject to reporting under chapter 3 of subtitle A or chapter 61 of subtitle F of the U.S. Internal Revenue Code is paid or credited.
- cc) The term „**U.S. Reportable Account**“ means a Financial Account maintained by a Reporting Luxembourg Financial Institution and held by one or more Specified U.S. Persons or by a Non-U.S. Entity with one or more Controlling Persons that is a Specified U.S. Person. Notwithstanding the foregoing, an account shall not be treated as a U.S. Reportable Account if such account is not identified as a U.S. Reportable Account after application of the due diligence procedures in Annex I.

- dd) The term „**Account Holder**“ means the person listed or identified as the holder of a Financial Account by the Financial Institution that maintains the account. A person, other than a Financial Institution, holding a Financial Account for the benefit or account of another person as agent, custodian, nominee, signatory, investment advisor, or intermediary, is not treated as holding the account for purposes of this Agreement, and such other person is treated as holding the account. For purposes of the immediately preceding sentence, the term „Financial Institution“ does not include a Financial Institution organized or incorporated in a U.S. Territory. In the case of a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, the Account Holder is any person entitled to access the Cash Value or change the beneficiary of the contract. If no person can access the Cash Value or change the beneficiary, the Account Holder is any person named as the owner in the contract and any person with a vested entitlement to payment under the terms of the contract. Upon the maturity of a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, each person entitled to receive a payment under the contract is treated as an Account Holder.
- ee) The term „**U.S. Person**“ means a U.S. citizen or resident individual, a partnership or corporation organized in the United States or under the laws of the United States or any State thereof, a trust if (i) a court within the United States would have authority under applicable law to render orders or judgments concerning substantially all issues regarding administration of the trust, and (ii) one or more U.S. persons have the authority to control all substantial decisions of the trust, or an estate of a decedent that is a citizen or resident of the United States. This subparagraph 1(ee) shall be interpreted in accordance with the U.S. Internal Revenue Code.
- ff) The term „**Specified U.S. Person**“ means a U.S. Person, other than: (i) a corporation the stock of which is regularly traded on one or more established securities markets; (ii) any corporation that is a member of the same expanded affiliated group, as defined in section 1471(e)(2) of the U.S. Internal Revenue Code, as a corporation described in clause (i); (iii) the United States or any wholly owned agency or instrumentality thereof; (iv) any State of the United States, any U.S. Territory, any political subdivision of any of the foregoing, or any wholly owned agency or instrumentality of any one or more of the foregoing; (v) any organization exempt from taxation under section 501(a) of the U.S. Internal Revenue Code or an individual retirement plan as defined in section 7701(a)(37) of the U.S. Internal Revenue Code; (vi) any bank as defined in section 581 of the U.S. Internal Revenue Code; (vii) any real estate investment trust as defined in section 856 of the U.S. Internal Revenue Code; (viii) any regulated investment company as defined in section 851 of the U.S. Internal Revenue Code or any entity registered with the U.S. Securities and Exchange Commission under the Investment Company Act of 1940 (15 U.S.C. 80a-64); (ix) any common trust fund as defined in section 584(a) of the U.S. Internal Revenue Code; (x) any trust that is exempt from tax under section 664(c) of the U.S. Internal Revenue Code or that is described in section 4947(a)(1) of the U.S. Internal Revenue Code; (xi) a dealer in securities, commodities, or derivative financial instruments (including notional principal contracts, futures, forwards, and options) that is registered as such under the laws of the United States or any State; (xii) a broker as defined in section 6045(c) of the U.S. Internal Revenue Code; or (xiii) any tax-exempt trust under a plan that is described in section 403(b) or section 457(g) of the U.S. Internal Revenue Code.
- gg) The term „**Entity**“ means a legal person or a legal arrangement such as a trust.
- hh) The term „**Non-U.S. Entity**“ means an Entity that is not a U.S. Person.
- ii) The term „**U.S. Source Withholdable Payment**“ means any payment of interest (including any original issue discount), dividends, rents, salaries, wages, premiums, annuities, compensations, remunerations, emoluments, and other fixed or determinable annual or periodical gains, profits, and income, if such payment is from sources within the United States. Notwithstanding the foregoing, a U.S. Source Withholdable Payment does not include any payment that is not treated as a withholdable payment in relevant U.S. Treasury Regulations.
- jj) An Entity is a „**Related Entity**“ of another Entity if either Entity controls the other Entity, or the two Entities are under common control. For this purpose control includes direct or indirect ownership of more than 50 percent of the vote or value in an Entity. Notwithstanding the foregoing, Luxembourg may treat an Entity as not a Related Entity of another Entity if the two Entities are not members of the same expanded affiliated group as defined in section 1471(e)(2) of the U.S. Internal Revenue Code.

- kk) The term „U.S. TIN“ means a U.S. federal taxpayer identifying number.
- ll) The term „Luxembourg TIN“ means a Luxembourg taxpayer identifying number.
- mm) The term „Controlling Persons“ means the natural persons who exercise control over an Entity. In the case of a trust, such term means the settlor, the trustees, the protector (if any), the beneficiaries or class of beneficiaries, and any other natural person exercising ultimate effective control over the trust, and in the case of a legal arrangement other than a trust, such term means persons in equivalent or similar positions. The term „Controlling Persons“ shall be interpreted in a manner consistent with the Financial Action Task Force Recommendations.

2. Any term not otherwise defined in this Agreement shall, unless the context otherwise requires or the Competent Authorities agree to a common meaning (as permitted by domestic law), have the meaning that it has at that time under the law of the Party applying this Agreement, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

Obligations to Obtain and Exchange Information with Respect to Reportable Accounts

1. Subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, each Party shall obtain the information specified in paragraph 2 of this Article with respect to all Reportable Accounts and shall annually exchange this information with the other Party on an automatic basis pursuant to the provisions of Article 28 of the Convention, as amended by the Protocol.

2. The information to be obtained and exchanged is:

- a) In the case of Luxembourg with respect to each U.S. Reportable Account of each Reporting Luxembourg Financial Institution:
 - (1) the name, address, and U.S. TIN of each Specified U.S. Person that is an Account Holder of such account and, in the case of a Non-U.S. Entity that, after application of the due diligence procedures set forth in Annex I, is identified as having one or more Controlling Persons that is a Specified U.S. Person, the name, address, and U.S. TIN (if any) of such entity and each such Specified U.S. Person;
 - (2) the account number (or functional equivalent in the absence of an account number);
 - (3) the name and identifying number of the Reporting Luxembourg Financial Institution;
 - (4) the account balance or value (including, in the case of a Cash Value Insurance Contract or Annuity Contract, the Cash Value or surrender value) as of the end of the relevant calendar year or other appropriate reporting period or, if the account was closed during such year, immediately before closure;
 - (5) in the case of any Custodial Account:
 - (A) the total gross amount of interest, the total gross amount of dividends, and the total gross amount of other income generated with respect to the assets held in the account, in each case paid or credited to the account (or with respect to the account) during the calendar year or other appropriate reporting period; and
 - (B) the total gross proceeds from the sale or redemption of property paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Luxembourg Financial Institution acted as a custodian, broker, nominee, or otherwise as an agent for the Account Holder;
 - (6) in the case of any Depository Account, the total gross amount of interest paid or credited to the account during the calendar year or other appropriate reporting period; and
 - (7) in the case of any account not described in subparagraph 2(a)(5) or 2(a)(6) of this Article, the total gross amount paid or credited to the Account Holder with respect to the account during the calendar year or other appropriate reporting period with respect to which the Reporting Luxembourg Financial Institution is the obligor or debtor, including the aggregate

amount of any redemption payments made to the Account Holder during the calendar year or other appropriate reporting period.

- b) In the case of the United States, with respect to each Luxembourg Reportable Account of each Reporting U.S. Financial Institution:
- (1) the name, address, and Luxembourg TIN of any person that is a resident of Luxembourg and is an Account Holder of the account;
 - (2) the account number (or the functional equivalent in the absence of an account number);
 - (3) the name and identifying number of the Reporting U.S. Financial Institution;
 - (4) the gross amount of interest paid on a Depository Account;
 - (5) the gross amount of U.S. source dividends paid or credited to the account; and
 - (6) the gross amount of other U.S. source income paid or credited to the account, to the extent subject to reporting under chapter 3 of subtitle A or chapter 61 of subtitle F of the U.S. Internal Revenue Code.

Article 3

Time and Manner of Exchange of Information

1. For purposes of the exchange obligation in Article 2 of this Agreement, the amount and characterization of payments made with respect to a U.S. Reportable Account may be determined in accordance with the principles of the tax laws of Luxembourg, and the amount and characterization of payments made with respect to a Luxembourg Reportable Account may be determined in accordance with principles of U.S. federal income tax law.
2. For purposes of the exchange obligation in Article 2 of this Agreement, the information exchanged shall identify the currency in which each relevant amount is denominated.
3. With respect to paragraph 2 of Article 2 of this Agreement, information is to be obtained and exchanged with respect to 2014 and all subsequent years, except that:
 - a) In the case of Luxembourg:
 - (1) the information to be obtained and exchanged with respect to 2014 is only the information described in subparagraphs 2(a)(1) through 2(a)(4) of Article 2 of this Agreement;
 - (2) the information to be obtained and exchanged with respect to 2015 is the information described in subparagraphs 2(a)(1) through 2(a)(7) of Article 2 of this Agreement, except for gross proceeds described in subparagraph 2(a)(5)(B) of Article 2 of this Agreement; and
 - (3) the information to be obtained and exchanged with respect to 2016 and subsequent years is the information described in subparagraphs 2(a)(1) through 2(a)(7) of Article 2 of this Agreement;
 - b) In the case of the United States, the information to be obtained and exchanged with respect to 2014 and subsequent years is all of the information identified in subparagraph 2(b) of Article 2 of this Agreement.
4. Notwithstanding paragraph 3 of this Article, with respect to each Reportable Account that is maintained by a Reporting Financial Institution as of June 30, 2014, and subject to paragraph 4 of Article 6 of this Agreement, the Parties are not required to obtain and include in the exchanged information the Luxembourg TIN or the U.S. TIN, as applicable, of any relevant person if such taxpayer identifying number is not in the records of the Reporting Financial Institution. In such a case, the Parties shall obtain and include in the exchanged information the date of birth of the relevant person, if the Reporting Financial Institution has such date of birth in its records.
5. Subject to paragraphs 3 and 4 of this Article, the information described in Article 2 of this Agreement shall be exchanged within nine months after the end of the calendar year to which the information relates.

6. The Competent Authorities of Luxembourg and the United States shall enter into an agreement under the mutual agreement procedure as contemplated in Article 27 of the Convention, as amended by the Protocol, which shall:

- a) establish the procedures for the automatic exchange obligations described in Article 2 of this Agreement;
- b) prescribe rules and procedures as may be necessary to implement Article 5 of this Agreement; and
- c) establish as necessary procedures for the exchange of the information reported under subparagraph 1(b) of Article 4 of this Agreement.

7. All information exchanged shall be subject to the confidentiality and other protections provided for in the Convention, as amended by the Protocol, including the provisions limiting the use of the information exchanged.

8. Each Competent Authority shall provide written notification to the other Competent Authority when it is satisfied that the jurisdiction of the other Competent Authority has in place (i) appropriate safeguards to ensure that the information received pursuant to this Agreement shall remain confidential and be used solely for tax purposes, and (ii) the infrastructure for an effective exchange relationship (including established processes for ensuring timely, accurate, and confidential information exchanges, effective and reliable communications, and demonstrated capabilities to promptly resolve questions and concerns about exchanges or requests for exchanges and to administer the provisions of Article 5 of this Agreement). The Competent Authorities shall endeavor in good faith to meet, prior to September 2015, to establish that each jurisdiction has such safeguards and infrastructure in place.

9. The obligations of the Parties to obtain and exchange information under Article 2 of this Agreement shall take effect on the later of: (i) the date of the later of the written notifications described in paragraph 8 of this Article, or (ii) the date of entry into force of this Agreement pursuant to paragraph 1 of Article 10. Notwithstanding the foregoing, if the Luxembourg Competent Authority is satisfied that the United States has the safeguards and infrastructure described in paragraph 8 of this Article in place, but additional time is necessary for the U.S. Competent Authority to establish that Luxembourg has such safeguards and infrastructure in place, the obligation of Luxembourg to obtain and exchange information under Article 2 of this Agreement shall take effect on the later of: (i) the date of the written notification provided by the Luxembourg Competent Authority to the U.S. Competent Authority pursuant to paragraph 8 of this Article, or (ii) the date of entry into force of this Agreement pursuant to paragraph 1 of Article 10.

10. This Agreement shall terminate on September 30, 2015, if Article 2 of this Agreement is not in effect for either Party pursuant to paragraph 9 of this Article by that date.

Article 4

Application of FATCA to Luxembourg Financial Institutions

1. *Treatment of Reporting Luxembourg Financial Institutions*

Each Reporting Luxembourg Financial Institution shall be treated as complying with, and not subject to withholding under, section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code if Luxembourg complies with its obligations under Articles 2 and 3 of this Agreement with respect to such Reporting Luxembourg Financial Institution, and the Reporting Luxembourg Financial Institution:

- a) identifies U.S. Reportable Accounts and reports annually to the Luxembourg Competent Authority the information required to be reported in subparagraph 2(a) of Article 2 of this Agreement in the time and manner described in Article 3 of this Agreement;
- b) for each of 2015 and 2016, reports annually to the Luxembourg Competent Authority the name of each Nonparticipating Financial Institution to which it has made payments and the aggregate amount of such payments;
- c) complies with the registration requirements applicable to Financial Institutions in Partner Jurisdictions;

- d) to the extent that a Reporting Luxembourg Financial Institution is (i) acting as a qualified intermediary (for purposes of section 1441 of the U.S. Internal Revenue Code) that has elected to assume primary withholding responsibility under chapter 3 of subtitle A of the U.S. Internal Revenue Code, (ii) a foreign partnership that has elected to act as a withholding foreign partnership (for purposes of both sections 1441 and 1471 of the U.S. Internal Revenue Code), or (iii) a foreign trust that has elected to act as a withholding foreign trust (for purposes of both sections 1441 and 1471 of the U.S. Internal Revenue Code), withholds 30 percent of any U.S. Source Withholdable Payment to any Nonparticipating Financial Institution; and
- e) in the case of a Reporting Luxembourg Financial Institution that is not described in subparagraph 1(d) of this Article and that makes a payment of or acts as an intermediary with respect to, a U.S. Source Withholdable Payment to any Nonparticipating Financial Institution, the Reporting Luxembourg Financial Institution provides to any immediate payor of such U.S. Source Withholdable Payment the information required for withholding and reporting to occur with respect to such payment.

Notwithstanding the foregoing, a Reporting Luxembourg Financial Institution with respect to which the conditions of this paragraph 1 are not satisfied shall not be subject to withholding under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code unless such Reporting Luxembourg Financial Institution is treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to subparagraph 2(b) of Article 5 of this Agreement.

2. *Suspension of Rules Relating to Recalcitrant Accounts*

The United States shall not require a Reporting Luxembourg Financial Institution to withhold tax under section 1471 or 1472 of the U.S. Internal Revenue Code with respect to an account held by a recalcitrant account holder (as defined in section 1471(d)(6) of the U.S. Internal Revenue Code), or to close such account, if the U.S. Competent Authority receives the information set forth in subparagraph 2(a) of Article 2 of this Agreement, subject to the provisions of Article 3 of this Agreement, with respect to such account.

3. *Specific Treatment of Luxembourg Retirement Plans*

The United States shall treat as deemed-compliant FFIs or exempt beneficial owners, as appropriate, for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code, Luxembourg retirement plans described in Annex II. For this purpose, a Luxembourg retirement plan includes an Entity established or located in, and regulated by, Luxembourg, or a predetermined contractual or legal arrangement, operated to provide pension or retirement benefits or earn income for providing such benefits under the laws of Luxembourg and regulated with respect to contributions, distributions, reporting, sponsorship, and taxation.

4. *Identification and Treatment of Other Deemed-Compliant FFIs and Exempt Beneficial Owners*

The United States shall treat each Non-Reporting Luxembourg Financial Institution as a deemed-compliant FFI or as an exempt beneficial owner, as appropriate, for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code.

5. *Special Rules Regarding Related Entities and Branches That Are Nonparticipating Financial Institutions*

If a Luxembourg Financial Institution, that otherwise meets the requirements described in paragraph 1 of this Article or is described in paragraph 3 or 4 of this Article, has a Related Entity or branch that operates in a jurisdiction that prevents such Related Entity or branch from fulfilling the requirements of a participating FFI or deemed-compliant FFI for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code or that has a Related Entity or branch that is treated as a Nonparticipating Financial Institution solely due to the expiration of the transitional rule for limited FFIs and limited branches under relevant U.S. Treasury Regulations, such Luxembourg Financial Institution shall continue to be in compliance with the terms of this Agreement and shall continue to be treated as a deemed-compliant FFI or exempt beneficial owner, as appropriate, for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code, provided that:

- a) the Luxembourg Financial Institution treats each such Related Entity or branch as a separate Nonparticipating Financial Institution for purposes of all the reporting and withholding requi-

rements of this Agreement and each such Related Entity or branch identifies itself to withholding agents as a Nonparticipating Financial Institution;

- b) each such Related Entity or branch identifies its U.S. accounts and reports the information with respect to those accounts as required under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code to the extent permitted under the relevant laws pertaining to the Related Entity or branch; and
- c) such Related Entity or branch does not specifically solicit U.S. accounts held by persons that are not resident in the jurisdiction where such Related Entity or branch is located or accounts held by Nonparticipating Financial Institutions that are not established in the jurisdiction where such Related Entity or branch is located, and such Related Entity or branch is not used by the Luxembourg Financial Institution or any other Related Entity to circumvent the obligations under this Agreement or under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code, as appropriate.

6. *Coordination of Timing*

Notwithstanding paragraphs 3 and 5 of Article 3 of this Agreement:

- a) Luxembourg shall not be obligated to obtain and exchange information with respect to a calendar year that is prior to the calendar year with respect to which similar information is required to be reported to the IRS by participating FFIs pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations;
- b) Luxembourg shall not be obligated to begin exchanging information prior to the date by which participating FFIs are required to report similar information to the IRS under relevant U.S. Treasury Regulations;
- c) the United States shall not be obligated to obtain and exchange information with respect to a calendar year that is prior to the first calendar year with respect to which Luxembourg is required to obtain and exchange information; and
- d) the United States shall not be obligated to begin exchanging information prior to the date by which Luxembourg is required to begin exchanging information.

7. *Coordination of Definitions with U.S. Treasury Regulations*

Notwithstanding Article 1 of this Agreement and the definitions provided in the Annexes to this Agreement, in implementing this Agreement, Luxembourg may use, and may permit Luxembourg Financial Institutions to use, a definition in relevant U.S. Treasury Regulations in lieu of a corresponding definition in this Agreement, provided that such application would not frustrate the purposes of this Agreement.

Article 5

Collaboration on Compliance and Enforcement

1. *Minor and Administrative Errors*

A Competent Authority shall notify the Competent Authority of the other Party when the first-mentioned Competent Authority has reason to believe that administrative errors or other minor errors may have led to incorrect or incomplete information reporting or resulted in other infringements of this Agreement. The Competent Authority of such other Party shall apply its domestic law (including applicable penalties) to obtain corrected and/or complete information or to resolve other infringements of this Agreement.

2. *Significant Non-Compliance*

- a) A Competent Authority shall notify the Competent Authority of the other Party when the first-mentioned Competent Authority has determined that there is significant non-compliance with the obligations under this Agreement with respect to a Reporting Financial Institution in the other jurisdiction. The Competent Authority of such other Party shall apply its domestic law (including applicable penalties) to address the significant non-compliance described in the notice.
- b) If, in the case of a Reporting Luxembourg Financial Institution, such enforcement actions do not resolve the non-compliance within a period of 18 months after notification of significant

non-compliance is first provided, the United States shall treat the Reporting Luxembourg Financial Institution as a Nonparticipating Financial Institution pursuant to this subparagraph 2(b).

3. *Reliance on Third Party Service Providers*

Each Party may allow Reporting Financial Institutions to use third party service providers to fulfill the obligations imposed on such Reporting Financial Institutions by a Party, as contemplated in this Agreement, but these obligations shall remain the responsibility of the Reporting Financial Institutions.

4. *Prevention of Avoidance*

The Parties shall implement as necessary requirements to prevent Financial Institutions from adopting practices intended to circumvent the reporting required under this Agreement.

Article 6

Mutual Commitment to Continue to Enhance the Effectiveness of Information Exchange and Transparency

1. *Reciprocity*

The Government of the United States acknowledges the need to achieve equivalent levels of reciprocal automatic information exchange with Luxembourg. The Government of the United States is committed to further improve transparency and enhance the exchange relationship with Luxembourg by pursuing the adoption of regulations and advocating and supporting relevant legislation to achieve such equivalent levels of reciprocal automatic information exchange.

2. *Treatment of Passthru Payments and Gross Proceeds*

The Parties are committed to work together, along with Partner Jurisdictions, to develop a practical and effective alternative approach to achieve the policy objectives of foreign passthru payment and gross proceeds withholding that minimizes burden.

3. *Development of Common Reporting and Exchange Model*

The Parties are committed to working with Partner Jurisdictions, the Organisation for Economic Co-operation and Development, on adapting the terms of this Agreement and other agreements between the United States and Partner Jurisdictions to a common model for automatic exchange of information, including the development of reporting and due diligence standards for financial institutions.

4. *Documentation of Accounts Maintained as of June 30, 2014*

With respect to Reportable Accounts maintained by a Reporting Financial Institution as of June 30, 2014:

- a) The United States commits to establish, by January 1, 2017, for reporting with respect to 2017 and subsequent years, rules requiring Reporting U.S. Financial Institutions to obtain and report the Luxembourg TIN of each Account Holder of a Luxembourg Reportable Account as required pursuant to subparagraph 2(b)(1) of Article 2 of this Agreement; and
- b) Luxembourg commits to establish, by January 1, 2017, for reporting with respect to 2017 and subsequent years, rules requiring Reporting Luxembourg Financial Institutions to obtain the U.S. TIN of each Specified U.S. Person as required pursuant to subparagraph 2(a)(1) of Article 2 of this Agreement.

Article 7

Consistency in the Application of FATCA to Partner Jurisdictions

1. Luxembourg shall be granted the benefit of any more favorable terms under Article 4 or Annex I of this Agreement relating to the application of FATCA to Luxembourg Financial Institutions afforded to another Partner Jurisdiction under a signed bilateral agreement pursuant to which the other Partner

Jurisdiction commits to undertake the same obligations as Luxembourg described in Articles 2 and 3 of this Agreement, and subject to the same terms and conditions as described therein and in Articles 5 through 9 of this Agreement.

2. The United States shall notify Luxembourg of any such more favorable terms, and such more favorable terms shall apply automatically under this Agreement as if such terms were specified in this Agreement and effective as of the date of the entry into force of the agreement incorporating the more favorable terms, unless Luxembourg declines in writing the application thereof.

Article 8

Consultations and Amendments

1. In case any difficulties in the implementation of this Agreement arise, either Party may request consultations to develop appropriate measures to ensure the fulfillment of this Agreement.

2. This Agreement may be amended by written mutual agreement of the Parties. Unless otherwise agreed upon, such an amendment shall enter into force through the same procedures as set forth in paragraph 1 of Article 10 of this Agreement.

Article 9

Annexes

The Annexes form an integral part of this Agreement.

Article 10

Term of Agreement

1. This Agreement shall enter into force on the later of: (1) the date of Luxembourg's written notification, through diplomatic channels, to the United States that Luxembourg has completed its necessary internal procedures for entry into force of this Agreement, or (2) the date of the United States' written notification under Article II of the Protocol, through diplomatic channels, to Luxembourg that its applicable procedures for ratification of the Protocol have been satisfied.

2. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing to the other Party. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 12 months after the date of the notice of termination.

3. The Parties shall, prior to December 31, 2016, consult in good faith to amend this Agreement as necessary to reflect progress on the commitments set forth in Article 6 of this Agreement.

IN WITNESS whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Luxembourg this 28 day of march, 2014, in duplicate, in the English language. A French language text shall be prepared, which shall be considered equally authentic upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text.

*For the government of the
Grand Duchy of Luxembourg,*
(signature)

*For the government of the
United States of America,*
(signature)

*

ANNEX I

**Due diligence obligations for identifying and reporting
on U.S. reportable accounts and on payments to certain
nonparticipating financial institutions**

I. General

- A. Luxembourg shall require that Reporting Luxembourg Financial Institutions apply the due diligence procedures contained in this Annex I to identify U.S. Reportable Accounts and accounts held by Nonparticipating Financial Institutions.
- B. For purposes of the Agreement,
1. All dollar amounts are in U.S. dollars and shall be read to include the equivalent in other currencies.
 2. Except as otherwise provided herein, the balance or value of an account shall be determined as of the last day of the calendar year or other appropriate reporting period.
 3. Where a balance or value threshold is to be determined as of June 30, 2014, under this Annex I, the relevant balance or value shall be determined as of that day or the last day of the reporting period ending immediately before June 30, 2014, and where a balance or value threshold is to be determined as of the last day of a calendar year under this Annex I, the relevant balance or value shall be determined as of the last day of the calendar year or other appropriate reporting period.
 4. Subject to subparagraph E(1) of section II of this Annex I, an account shall be treated as a U.S. Reportable Account beginning as of the date it is identified as such pursuant to the due diligence procedures in this Annex I.
 5. Unless otherwise provided, information with respect to a U.S. Reportable Account shall be reported annually in the calendar year following the year to which the information relates.
- C. As an alternative to the procedures described in each section of this Annex I, Luxembourg may permit Reporting Luxembourg Financial Institutions to rely on the procedures described in relevant U.S. Treasury Regulations to establish whether an account is a U.S. Reportable Account or an account held by a Nonparticipating Financial Institution. Luxembourg may permit Reporting Luxembourg Financial Institutions to make such election separately for each section of this Annex I either with respect to all relevant Financial Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts (such as by line of business or the location of where the account is maintained).

II. Preexisting Individual Accounts

The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts among Preexisting Accounts held by individuals („Preexisting Individual Accounts“).

A. Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified, or Reported.

Unless the Reporting Luxembourg Financial Institution elects otherwise, either with respect to all Preexisting Individual Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Luxembourg provide for such an election, the following Preexisting Individual Accounts are not required to be reviewed, identified, or reported as U.S. Reportable Accounts:

1. Subject to subparagraph E(2) of this section, a Preexisting Individual Account with a balance or value that does not exceed \$50,000 as of June 30, 2014.
2. Subject to subparagraph E(2) of this section, a Preexisting Individual Account that is a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract with a balance or value of \$250,000 or less as of June 30, 2014.

3. A Preexisting Individual Account that is a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract, provided the law or regulations of Luxembourg or the United States effectively prevent the sale of such a Cash Value Insurance Contract or an Annuity Contract to U.S. residents (*e.g.*, if the relevant Financial Institution does not have the required registration under U.S. law, and the law of Luxembourg requires reporting or withholding with respect to insurance products held by residents of Luxembourg).
 4. A Depository Account with a balance of \$50,000 or less.
- B. Review Procedures for Preexisting Individual Accounts With a Balance or Value as of June 30, 2014, that Exceeds \$50,000 (\$250,000 for a Cash Value Insurance Contract or Annuity Contract), But Does Not Exceed \$1,000,000 („Lower Value Accounts“).**
1. **Electronic Record Search.**

The Reporting Luxembourg Financial Institution must review electronically searchable data maintained by the Reporting Luxembourg Financial Institution for any of the following U.S. indicia:

 - a) Identification of the Account Holder as a U.S. citizen or resident;
 - b) Unambiguous indication of a U.S. place of birth;
 - c) Current U.S. mailing or residence address (including a U.S. post office box);
 - d) Current U.S. telephone number;
 - e) Standing instructions to transfer funds to an account maintained in the United States;
 - f) Currently effective power of attorney or signatory authority granted to a person with a U.S. address; or
 - g) An „in-care-of“ or „hold mail“ address that is the *sole* address the Reporting Luxembourg Financial Institution has on file for the Account Holder. In the case of a Preexisting Individual Account that is a Lower Value Account, an „in-care-of“ address outside the United States or „hold mail“ address shall not be treated as U.S. indicia.
 2. If none of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the electronic search, then no further action is required until there is a change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account, or the account becomes a High Value Account described in paragraph D of this section.
 3. If any of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the electronic search, or if there is a change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account, then the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it elects to apply subparagraph B(4) of this section and one of the exceptions in such subparagraph applies with respect to that account.
 4. Notwithstanding a finding of U.S. indicia under subparagraph B(1) of this section, a Reporting Luxembourg Financial Institution is not required to treat an account as a U.S. Reportable Account if:
 - a) Where the Account Holder information unambiguously indicates a *U.S. place of birth*, the Reporting Luxembourg Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:
 - (1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form);
 - (2) A non-U.S. passport or other government-issued identification evidencing the Account Holder’s citizenship or nationality in a country other than the United States; *and*
 - (3) A copy of the Account Holder’s Certificate of Loss of Nationality of the United States or a reasonable explanation of:
 - (a) The reason the Account Holder does not have such a certificate despite relinquishing U.S. citizenship; *or*
 - (b) The reason the Account Holder did not obtain U.S. citizenship at birth.
 - b) Where the Account Holder information contains a *current U.S. mailing or residence address, or one or more U.S. telephone numbers that are the only telephone numbers associated*

with the account, the Reporting Luxembourg Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:

- (1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form); **and**
 - (2) Documentary evidence, as defined in paragraph D of section VI of this Annex I, establishing the Account Holder's non-U.S. status.
- c) Where the Account Holder information contains ***standing instructions to transfer funds to an account maintained in the United States***, the Reporting Luxembourg Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:
- (1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form); **and**
 - (2) Documentary evidence, as defined in paragraph D of section VI of this Annex I, establishing the Account Holder's non-U.S. status.
- d) Where the Account Holder information contains ***a currently effective power of attorney or signatory authority granted to a person with a U.S. address, has an „in-care-of“ address or „hold mail“ address that is the sole address identified for the Account Holder, or has one or more U.S. telephone numbers (if a non-U.S. telephone number is also associated with the account)***, the Reporting Luxembourg Financial Institution obtains, or has previously reviewed and maintains a record of:
- (1) A self-certification that the Account Holder is neither a U.S. citizen nor a U.S. resident for tax purposes (which may be on an IRS Form W-8 or other similar agreed form); **or**
 - (2) Documentary evidence, as defined in paragraph D of section VI of this Annex I, establishing the Account Holder's non-U.S. status.

C. Additional Procedures Applicable to Preexisting Individual Accounts That Are Lower Value Accounts.

1. Review of Preexisting Individual Accounts that are Lower Value Accounts for U.S. indicia must be completed by June 30, 2016.
2. If there is a change of circumstances with respect to a Preexisting Individual Account that is a Lower Value Account that results in one or more U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section being associated with the account, then the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless subparagraph B(4) of this section applies.
3. Except for Depository Accounts described in subparagraph A(4) of this section, any Preexisting Individual Account that has been identified as a U.S. Reportable Account under this section shall be treated as a U.S. Reportable Account in all subsequent years, unless the Account Holder ceases to be a Specified U.S. Person.

D. Enhanced Review Procedures for Preexisting Individual Accounts With a Balance or Value That Exceeds \$1,000,000 as of June 30, 2014, or December 31 of 2015 or Any Subsequent Year („High Value Accounts“).

1. Electronic Record Search.

The Reporting Luxembourg Financial Institution must review electronically searchable data maintained by the Reporting Luxembourg Financial Institution for any of the U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section.

2. Paper Record Search.

If the Reporting Luxembourg Financial Institution's electronically searchable databases include fields for, and capture all of the information described in, subparagraph D(3) of this section, then no further paper record search is required. If the electronic databases do not capture all of this information, then with respect to a High Value Account, the Reporting Luxembourg Financial Institution must also review the current customer master file and, to the extent not contained in the current customer master file, the following documents associated with the account and obtained by the Reporting Luxembourg Financial Institution within the last five years for any of the U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section:

- a) The most recent documentary evidence collected with respect to the account;
- b) The most recent account opening contract or documentation;
- c) The most recent documentation obtained by the Reporting Luxembourg Financial Institution pursuant to AML/KYC Procedures or for other regulatory purposes;
- d) Any power of attorney or signature authority forms currently in effect; and
- e) Any standing instructions to transfer funds currently in effect.

3. Exception Where Databases Contain Sufficient Information.

A Reporting Luxembourg Financial Institution is not required to perform the paper record search described in subparagraph D(2) of this section if the Reporting Luxembourg Financial Institution's electronically searchable information includes the following:

- a) The Account Holder's nationality or residence status;
- b) The Account Holder's residence address and mailing address currently on file with the Reporting Luxembourg Financial Institution;
- c) The Account Holder's telephone number(s) currently on file, if any, with the Reporting Luxembourg Financial Institution;
- d) Whether there are standing instructions to transfer funds in the account to another account (including an account at another branch of the Reporting Luxembourg Financial Institution or another Financial Institution);
- e) Whether there is a current „in-care-of“ address or „hold mail“ address for the Account Holder;
and
- f) Whether there is any power of attorney or signatory authority for the account.

4. Relationship Manager Inquiry for Actual Knowledge.

In addition to the electronic and paper record searches described above, the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat as a U.S. Reportable Account any High Value Account assigned to a relationship manager (including any Financial Accounts aggregated with such High Value Account) if the relationship manager has actual knowledge that the Account Holder is a Specified U.S. Person.

5. Effect of Finding U.S. Indicia.

- a) If none of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the enhanced review of High Value Accounts described above, and the account is not identified as held by a Specified U.S. Person in subparagraph D(4) of this section, then no further action is required until there is a change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account.
- b) If any of the U.S. indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the enhanced review of High Value Accounts described above, or if there is a subsequent change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the account, then the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it elects to apply subparagraph B(4) of this section and one of the exceptions in such subparagraph applies with respect to that account.
- c) Except for Depository Accounts described in subparagraph A(4) of this section, any Preexisting Individual Account that has been identified as a U.S. Reportable Account under this section shall be treated as a U.S. Reportable Account in all subsequent years, unless the Account Holder ceases to be a Specified U.S. Person.

E. Additional Procedures Applicable to High Value Accounts.

- 1. If a Preexisting Individual Account is a High Value Account as of June 30, 2014, the Reporting Luxembourg Financial Institution must complete the enhanced review procedures described in paragraph D of this section with respect to such account by June 30, 2015. If based on this review such account is identified as a U.S. Reportable Account on or before December 31, 2014, the Reporting Luxembourg Financial Institution must report the required information about such account with respect to 2014 in the first report on the account and on an annual basis thereafter. In the case of an account identified as a U.S. Reportable Account after December 31, 2014, and on or before June 30, 2015, the Reporting Luxembourg Financial Institution is not required to

report information about such account with respect to 2014, but must report information about the account on an annual basis thereafter.

2. If a Preexisting Individual Account is not a High Value Account as of June 30, 2014, but becomes a High Value Account as of the last day of 2015 or any subsequent calendar year, the Reporting Luxembourg Financial Institution must complete the enhanced review procedures described in paragraph D of this section with respect to such account within six months after the last day of the calendar year in which the account becomes a High Value Account. If based on this review such account is identified as a U.S. Reportable Account, the Reporting Luxembourg Financial Institution must report the required information about such account with respect to the year in which it is identified as a U.S. Reportable Account and subsequent years on an annual basis, unless the Account Holder ceases to be a Specified U.S. Person.
3. Once a Reporting Luxembourg Financial Institution applies the enhanced review procedures described in paragraph D of this section to a High Value Account, the Reporting Luxembourg Financial Institution is not required to reapply such procedures, other than the relationship manager inquiry described in subparagraph D(4) of this section, to the same High Value Account in any subsequent year.
4. If there is a change of circumstances with respect to a High Value Account that results in one or more U.S. indicia described in subparagraph B(1) of this section being associated with the account, then the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it elects to apply subparagraph B(4) of this section and one of the exceptions in such subparagraph applies with respect to that account.
5. A Reporting Luxembourg Financial Institution must implement procedures to ensure that a relationship manager identifies any change in circumstances of an account. For example, if a relationship manager is notified that the Account Holder has a new mailing address in the United States, the Reporting Luxembourg Financial Institution is required to treat the new address as a change in circumstances and, if it elects to apply subparagraph B(4) of this section, is required to obtain the appropriate documentation from the Account Holder.

F. Preexisting Individual Accounts That Have Been Documented for Certain Other Purposes.

A Reporting Luxembourg Financial Institution that has previously obtained documentation from an Account Holder to establish the Account Holder's status as neither a U.S. citizen nor a U.S. resident in order to meet its obligations under a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust agreement with the IRS, or to fulfill its obligations under chapter 61 of Title 26 of the United States Code, is not required to perform the procedures described in subparagraph B(1) of this section with respect to Lower Value Accounts or subparagraphs D(1) through D(3) of this section with respect to High Value Accounts.

III. *New Individual Accounts*

The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts among Financial Accounts held by individuals and opened on or after July 1, 2014 („New Individual Accounts“).

A. Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified, or Reported.

Unless the Reporting Luxembourg Financial Institution elects otherwise, either with respect to all New Individual Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Luxembourg provide for such an election, the following New Individual Accounts are not required to be reviewed, identified, or reported as U.S. Reportable Accounts:

1. A Depository Account unless the account balance exceeds \$50,000 at the end of any calendar year or other appropriate reporting period.
2. A Cash Value Insurance Contract unless the Cash Value exceeds \$50,000 at the end of any calendar year or other appropriate reporting period.

B. Other New Individual Accounts.

With respect to New Individual Accounts not described in paragraph A of this section, upon account opening (or within 90 days after the end of the calendar year in which the account ceases to be described in paragraph A of this section), the Reporting Luxembourg Financial Institution must obtain a self-certification, which may be part of the account opening documentation, that allows the Reporting Luxembourg Financial Institution to determine whether the Account Holder is resident in the United States for tax purposes (for this purpose, a U.S. citizen is considered to be resident in the United States for tax purposes, even if the Account Holder is also a tax resident of another jurisdiction) and confirm the reasonableness of such self-certification based on the information obtained by the Reporting Luxembourg Financial Institution in connection with the opening of the account, including any documentation collected pursuant to AML/KYC Procedures.

1. If the self-certification establishes that the Account Holder is resident in the United States for tax purposes, the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account and obtain a self-certification that includes the Account Holder's U.S. TIN (which may be an IRS Form W-9 or other similar agreed form).
2. If there is a change of circumstances with respect to a New Individual Account that causes the Reporting Luxembourg Financial Institution to know, or have reason to know, that the original self-certification is incorrect or unreliable, the Reporting Luxembourg Financial Institution cannot rely on the original self-certification and must obtain a valid self-certification that establishes whether the Account Holder is a U.S. citizen or resident for U.S. tax purposes. If the Reporting Luxembourg Financial Institution is unable to obtain a valid self-certification, the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account.

IV. Preexisting Entity Accounts

The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts and accounts held by Nonparticipating Financial Institutions among Preexisting Accounts held by Entities („Preexisting Entity Accounts“).

A. Entity Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified or Reported.

Unless the Reporting Luxembourg Financial Institution elects otherwise, either with respect to all Preexisting Entity Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Luxembourg provide for such an election, a Preexisting Entity Account with an account balance or value that does not exceed \$250,000 as of June 30, 2014, is not required to be reviewed, identified, or reported as a U.S. Reportable Account until the account balance or value exceeds \$1,000,000.

B. Entity Accounts Subject to Review.

A Preexisting Entity Account that has an account balance or value that exceeds \$250,000 as of June 30, 2014, and a Preexisting Entity Account that does not exceed \$250,000 as of June 30, 2014, but the account balance or value of which exceeds \$1,000,000 as of the last day of 2015 or any subsequent calendar year, must be reviewed in accordance with the procedures set forth in paragraph D of this section.

C. Entity Accounts With Respect to Which Reporting Is Required.

With respect to Preexisting Entity Accounts described in paragraph B of this section, only accounts that are held by one or more Entities that are Specified U.S. Persons, or by Passive NFFEs with one or more Controlling Persons who are U.S. citizens or residents, shall be treated as U.S. Reportable Accounts. In addition, accounts held by Nonparticipating Financial Institutions shall be treated as accounts for which aggregate payments as described in subparagraph 1(b) of Article 4 of the Agreement are reported to the Luxembourg Competent Authority.

D. Review Procedures for Identifying Entity Accounts With Respect to Which Reporting Is Required.

For Preexisting Entity Accounts described in paragraph B of this section, the Reporting Luxembourg Financial Institution must apply the following review procedures to determine whether the account

is held by one or more Specified U.S. Persons, by Passive NFFEs with one or more Controlling Persons who are U.S. citizens or residents, or by Nonparticipating Financial Institutions:

1. Determine Whether the Entity Is a Specified U.S. Person.

- a) Review information maintained for regulatory or customer relationship purposes (including information collected pursuant to AML/KYC Procedures) to determine whether the information indicates that the Account Holder is a U.S. Person. For this purpose, information indicating that the Account Holder is a U.S. Person includes a U.S. place of incorporation or organization, or a U.S. address.
- b) If the information indicates that the Account Holder is a U.S. Person, the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account unless it obtains a self-certification from the Account Holder (which may be on an IRS Form W-8 or W-9, or a similar agreed form), or reasonably determines based on information in its possession or that is publicly available, that the Account Holder is not a Specified U.S. Person.

2. Determine Whether a Non-U.S. Entity Is a Financial Institution.

- a) Review information maintained for regulatory or customer relationship purposes (including information collected pursuant to AML/KYC Procedures) to determine whether the information indicates that the Account Holder is a Financial Institution.
- b) If the information indicates that the Account Holder is a Financial Institution, or the Reporting Luxembourg Financial Institution verifies the Account Holder's Global Intermediary Identification Number on the published IRS FFI list, then the account is not a U.S. Reportable Account.

3. Determine Whether a Financial Institution Is a Nonparticipating Financial Institution Payments to Which Are Subject to Aggregate Reporting Under Subparagraph 1(b) of Article 4 of the Agreement.

- a) Subject to subparagraph D(3)(b) of this section, a Reporting Luxembourg Financial Institution may determine that the Account Holder is a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution if the Reporting Luxembourg Financial Institution reasonably determines that the Account Holder has such status on the basis of the Account Holder's Global Intermediary Identification Number on the published IRS FFI list or other information that is publicly available or in the possession of the Reporting Luxembourg Financial Institution, as applicable. In such case, no further review, identification, or reporting is required with respect to the account.
- b) If the Account Holder is a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution, then the account is not a U.S. Reportable Account, but payments to the Account Holder must be reported as contemplated in subparagraph 1(b) of Article 4 of the Agreement.
- c) If the Account Holder is not a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution, then the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the Account Holder as a Nonparticipating Financial Institution payments to which are reportable under subparagraph 1(b) of Article 4 of the Agreement, unless the Reporting Luxembourg Financial Institution:
 - (1) Obtains a self-certification (which may be on an IRS Form W-8 or similar agreed form) from the Account Holder that it is a certified deemed-compliant FFI, or an exempt beneficial owner, as those terms are defined in relevant U.S. Treasury Regulations; *or*
 - (2) In the case of a participating FFI or registered deemed-compliant FFI, verifies the Account Holder's Global Intermediary Identification Number on the published IRS FFI list.

4. Determine Whether an Account Held by an NFFE Is a U.S. Reportable Account.

With respect to an Account Holder of a Preexisting Entity Account that is not identified as either a U.S. Person or a Financial Institution, the Reporting Luxembourg Financial Institution must identify (i) whether the Account Holder has Controlling Persons, (ii) whether the Account Holder is a Passive NFFE, and (iii) whether any of the Controlling Persons of the Account Holder is a U.S. citizen or resident. In making these determinations the Reporting Luxembourg

Financial Institution must follow the guidance in subparagraphs D(4)(a) through D(4)(d) of this section in the order most appropriate under the circumstances.

- a) For purposes of determining the Controlling Persons of an Account Holder, a Reporting Luxembourg Financial Institution may rely on information collected and maintained pursuant to AML/KYC Procedures.
- b) For purposes of determining whether the Account Holder is a Passive NFFE, the Reporting Luxembourg Financial Institution must obtain a self-certification (which may be on an IRS Form W-8 or W-9, or on a similar agreed form) from the Account Holder to establish its status, unless it has information in its possession or that is publicly available, based on which it can reasonably determine that the Account Holder is an Active NFFE.
- c) For purposes of determining whether a Controlling Person of a Passive NFFE is a U.S. citizen or resident for tax purposes, a Reporting Luxembourg Financial Institution may rely on:
 - (1) Information collected and maintained pursuant to AML/KYC Procedures in the case of a Preexisting Entity Account held by one or more NFFEs with an account balance or value that does not exceed \$1,000,000; *or*
 - (2) A self-certification (which may be on an IRS Form W-8 or W-9, or on a similar agreed form) from the Account Holder or such Controlling Person in the case of a Preexisting Entity Account held by one or more NFFEs with an account balance or value that exceeds \$1,000,000.
- d) If any Controlling Person of a Passive NFFE is a U.S. citizen or resident, the account shall be treated as a U.S. Reportable Account.

E. Timing of Review and Additional Procedures Applicable to Preexisting Entity Accounts.

1. Review of Preexisting Entity Accounts with an account balance or value that exceeds \$250,000 as of June 30, 2014, must be completed by June 30, 2016.
2. Review of Preexisting Entity Accounts with an account balance or value that does not exceed \$250,000 as of June 30, 2014, but exceeds \$1,000,000 as of December 31 of 2015 or any subsequent year, must be completed within six months after the last day of the calendar year in which the account balance or value exceeds \$1,000,000.
3. If there is a change of circumstances with respect to a Preexisting Entity Account that causes the Reporting Luxembourg Financial Institution to know, or have reason to know, that the self-certification or other documentation associated with an account is incorrect or unreliable, the Reporting Luxembourg Financial Institution must redetermine the status of the account in accordance with the procedures set forth in paragraph D of this section.

V. New Entity Accounts

The following rules and procedures apply for purposes of identifying U.S. Reportable Accounts and accounts held by Nonparticipating Financial Institutions among Financial Accounts held by Entities and opened on or after July 1, 2014 („New Entity Accounts“).

A. Entity Accounts Not Required to Be Reviewed, Identified or Reported.

Unless the Reporting Luxembourg Financial Institution elects otherwise, either with respect to all New Entity Accounts or, separately, with respect to any clearly identified group of such accounts, where the implementing rules in Luxembourg provide for such election, a credit card account or a revolving credit facility treated as a New Entity Account is not required to be reviewed, identified, or reported, provided that the Reporting Luxembourg Financial Institution maintaining such account implements policies and procedures to prevent an account balance owed to the Account Holder that exceeds \$50,000.

B. Other New Entity Accounts.

With respect to New Entity Accounts not described in paragraph A of this section, the Reporting Luxembourg Financial Institution must determine whether the Account Holder is: (i) a Specified U.S. Person; (ii) a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution; (iii) a participating FFI, a deemed-compliant FFI, or an exempt beneficial owner, as

those terms are defined in relevant U.S. Treasury Regulations; or (iv) an Active NFFE or Passive NFFE.

1. Subject to subparagraph B(2) of this section, a Reporting Luxembourg Financial Institution may determine that the Account Holder is an Active NFFE, a Luxembourg Financial Institution, or other Partner Jurisdiction Financial Institution if the Reporting Luxembourg Financial Institution reasonably determines that the Account Holder has such status on the basis of the Account Holder's Global Intermediary Identification Number or other information that is publicly available or in the possession of the Reporting Luxembourg Financial Institution, as applicable.
2. If the Account Holder is a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution, then the account is not a U.S. Reportable Account, but payments to the Account Holder must be reported as contemplated in subparagraph 1(b) of Article 4 of the Agreement.
3. In all other cases, a Reporting Luxembourg Financial Institution must obtain a self-certification from the Account Holder to establish the Account Holder's status. Based on the self-certification, the following rules apply:
 - a) If the Account Holder is *a Specified U.S. Person*, the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account.
 - b) If the Account Holder is *a Passive NFFE*, the Reporting Luxembourg Financial Institution must identify the Controlling Persons as determined under AML/KYC Procedures, and must determine whether any such person is a U.S. citizen or resident on the basis of a self-certification from the Account Holder or such person. If any such person is a U.S. citizen or resident, the Reporting Luxembourg Financial Institution must treat the account as a U.S. Reportable Account.
 - c) if the Account Holder is: (i) a U.S. Person that is not a Specified U.S. Person; (ii) subject to subparagraph B(3)(d) of this section, a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution; (iii) a participating FFI, a deemed-compliant FFI, or an exempt beneficial owner, as those terms are defined in relevant U.S. Treasury Regulations; (iv) an Active NFFE; or (v) a Passive NFFE none of the Controlling Persons of which is a U.S. citizen or resident, then the account is not a U.S. Reportable Account, and no reporting is required with respect to the account.
 - d) If the Account Holder is a Nonparticipating Financial Institution (including a Luxembourg Financial Institution or other Partner Jurisdiction Financial Institution treated by the IRS as a Nonparticipating Financial Institution), then the account is not a U.S. Reportable Account, but payments to the Account Holder must be reported as contemplated in subparagraph 1 (b) of Article 4 of the Agreement.

VI. Special Rules and Definitions

The following additional rules and definitions apply in implementing the due diligence procedures described above:

A. Reliance on Self-Certifications and Documentary Evidence.

A Reporting Luxembourg Financial Institution may not rely on a self-certification or documentary evidence if the Reporting Luxembourg Financial Institution knows or has reason to know that the self-certification or documentary evidence is incorrect or unreliable.

B. Definitions.

The following definitions apply for purposes of this Annex I.

1. **AML/KYC Procedures.** „AML/KYC Procedures“ means the customer due diligence procedures of a Reporting Luxembourg Financial Institution pursuant to the anti-money laundering or similar requirements of Luxembourg to which such Reporting Luxembourg Financial Institution is subject.
2. **NFFE.** An „NFFE“ means any Non-U.S. Entity that is not an FFI as defined in relevant U.S. Treasury Regulations or is an Entity described in subparagraph B(4)(j) of this section, and also

includes any Non-U.S. Entity that is established in Luxembourg or another Partner Jurisdiction and that is not a Financial Institution.

3. **Passive NFFE.** A „Passive NFFE“ means any NFFE that is not (i) an Active NFFE, or (ii) a withholding foreign partnership or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations.
4. **Active NFFE.** An „Active NFFE“ means any NFFE that meets any of the following criteria:
 - a) Less than 50 percent of the NFFE’s gross income for the preceding calendar year or other appropriate reporting period is passive income and less than 50 percent of the assets held by the NFFE during the preceding calendar year or other appropriate reporting period are assets that produce or are held for the production of passive income;
 - b) The stock of the NFFE is regularly traded on an established securities market or the NFFE is a Related Entity of an Entity the stock of which is regularly traded on an established securities market;
 - c) The NFFE is organized in a U.S. Territory and all of the owners of the payee are bona fide residents of that U.S. Territory;
 - d) The NFFE is a government (other than the U.S. government), a political subdivision of such government (which, for the avoidance of doubt, includes a state, province, county, or municipality), or a public body performing a function of such government or a political subdivision thereof, a government of a U.S. Territory, an international organization, a non-U.S. central bank of issue, or an Entity wholly owned by one or more of the foregoing;
 - e) Substantially all of the activities of the NFFE consist of holding (in whole or in part) the outstanding stock of, or providing financing and services to, one or more subsidiaries that engage in trades or businesses other than the business of a Financial Institution, except that an Entity shall not qualify for NFFE status if the Entity functions (or holds itself out) as an investment fund, such as a private equity fund, venture capital fund, leveraged buyout fund, or any investment vehicle whose purpose is to acquire or fund companies and then hold interests in those companies as capital assets for investment purposes;
 - f) The NFFE is not yet operating a business and has no prior operating history, but is investing capital into assets with the intent to operate a business other than that of a Financial Institution, provided that the NFFE shall not qualify for this exception after the date that is 24 months after the date of the initial organization of the NFFE;
 - g) The NFFE was not a Financial Institution in the past five years, and is in the process of liquidating its assets or is reorganizing with the intent to continue or recommence operations in a business other than that of a Financial Institution;
 - h) The NFFE primarily engages in financing and hedging transactions with, or for, Related Entities that are not Financial Institutions, and does not provide financing or hedging services to any Entity that is not a Related Entity, provided that the group of any such Related Entities is primarily engaged in a business other than that of a Financial Institution;
 - i) The NFFE is an „excepted NFFE“ as described in relevant U.S. Treasury Regulations; *or*
 - j) The NFFE meets all of the following requirements:
 - i. It is established and operated in its jurisdiction of residence exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, athletic, or educational purposes; or it is established and operated in its jurisdiction of residence and it is a professional organization, business league, chamber of commerce, labor organization, agricultural or horticultural organization, civic league or an organization operated exclusively for the promotion of social welfare;
 - ii. It is exempt from income tax in its jurisdiction of residence;
 - iii. It has no shareholders or members who have a proprietary or beneficial interest in its income or assets;
 - iv. The applicable laws of the NFFE’s jurisdiction of residence or the NFFE’s formation documents do not permit any income or assets of the NFFE to be distributed to, or applied for the benefit of, a private person or non-charitable Entity other than pursuant to the conduct of the NFFE’s charitable activities, or as payment of reasonable compensation

for services rendered, or as payment representing the fair market value of property which the NFFE has purchased; *and*

- v. The applicable laws of the NFFE's jurisdiction of residence or the NFFE's formation documents require that, upon the NFFE's liquidation or dissolution, all of its assets be distributed to a governmental entity or other non-profit organization, or escheat to the government of the NFFE's jurisdiction of residence or any political subdivision thereof.

5. **Preexisting Account.** A „Preexisting Account“ means a Financial Account maintained by a Reporting Financial Institution as of June 30, 2014.

C. Account Balance Aggregation and Currency Translation Rules.

1. **Aggregation of Individual Accounts.** For purposes of determining the aggregate balance or value of Financial Accounts held by an individual, a Reporting Luxembourg Financial Institution is required to aggregate all Financial Accounts maintained by the Reporting Luxembourg Financial Institution, or by a Related Entity, but only to the extent that the Reporting Luxembourg Financial Institution's computerized systems link the Financial Accounts by reference to a data element such as client number or taxpayer identification number, and allow account balances or values to be aggregated. Each holder of a jointly held Financial Account shall be attributed the entire balance or value of the jointly held Financial Account for purposes of applying the aggregation requirements described in this paragraph 1.
2. **Aggregation of Entity Accounts.** For purposes of determining the aggregate balance or value of Financial Accounts held by an Entity, a Reporting Luxembourg Financial Institution is required to take into account all Financial Accounts that are maintained by the Reporting Luxembourg Financial Institution, or by a Related Entity, but only to the extent that the Reporting Luxembourg Financial Institution's computerized systems link the Financial Accounts by reference to a data element such as client number or taxpayer identification number, and allow account balances or values to be aggregated.
3. **Special Aggregation Rule Applicable to Relationship Managers.** For purposes of determining the aggregate balance or value of Financial Accounts held by a person to determine whether a Financial Account is a High Value Account, a Reporting Luxembourg Financial Institution is also required, in the case of any Financial Accounts that a relationship manager knows, or has reason to know, are directly or indirectly owned, controlled, or established (other than in a fiduciary capacity) by the same person, to aggregate all such accounts.
4. **Currency Translation Rule.** For purposes of determining the balance or value of Financial Accounts denominated in a currency other than the U.S. dollar, a Reporting Luxembourg Financial Institution must convert the U.S. dollar threshold amounts described in this Annex I into such currency using a published spot rate determined as of the last day of the calendar year preceding the year in which the Reporting Luxembourg Financial Institution is determining the balance or value.

D. Documentary Evidence.

For purposes of this Annex I, acceptable documentary evidence includes any of the following:

1. A certificate of residence issued by an authorized government body (for example, a government or agency thereof, or a municipality) of the jurisdiction in which the payee claims to be a resident.
2. With respect to an individual, any valid identification issued by an authorized government body (for example, a government or agency thereof, or a municipality), that includes the individual's name and is typically used for identification purposes.
3. With respect to an Entity, any official documentation issued by an authorized government body (for example, a government or agency thereof, or a municipality) that includes the name of the Entity and either the address of its principal office in the jurisdiction (or U.S. Territory) in which it claims to be a resident or the jurisdiction (or U.S. Territory) in which the Entity was incorporated or organized.
4. With respect to a Financial Account maintained in a jurisdiction with anti-money laundering rules that have been approved by the IRS in connection with a QI agreement (as described in

relevant U.S. Treasury Regulations), any of the documents, other than a Form W-8 or W-9, referenced in the jurisdiction's attachment to the QI agreement for identifying individuals or Entities.

5. Any financial statement, third-party credit report, bankruptcy filing, or U.S. Securities and Exchange Commission report.

E. Alternative Procedures for Financial Accounts Held by Individual Beneficiaries of a Cash Value Insurance Contract.

A Reporting Luxembourg Financial Institution may presume that an individual beneficiary (other than the owner) of a Cash Value Insurance Contract receiving a death benefit is not a Specified U.S. Person and may treat such Financial Account as other than a U.S. Reportable Account unless the Reporting Luxembourg Financial Institution has actual knowledge, or reason to know, that the beneficiary is a Specified U.S. Person. A Reporting Luxembourg Financial Institution has reason to know that a beneficiary of a Cash Value Insurance Contract is a Specified U.S. Person if the information collected by the Reporting Luxembourg Financial Institution and associated with the beneficiary contains U.S. indicia as described in subparagraph (B)(1) of section II of this Annex I. If a Reporting Luxembourg Financial Institution has actual knowledge, or reason to know, that the beneficiary is a Specified U.S. Person, the Reporting Luxembourg Financial Institution must follow the procedures in subparagraph B(3) of section II of this Annex I.

F. Reliance on Third Parties.

Regardless of whether an election is made under paragraph C of section I of this Annex I, Luxembourg may permit Reporting Luxembourg Financial Institutions to rely on due diligence procedures performed by third parties, to the extent provided in relevant U.S. Treasury Regulations.

*

ANNEX II

The following Entities shall be treated as exempt beneficial owners or deemed-compliant FFIs, as the case may be, and the following accounts are excluded from the definition of Financial Accounts.

This Annex II may be modified by a mutual written decision entered into between the Competent Authorities of Luxembourg and the United States: (1) to include additional Entities and accounts that present a low risk of being used by U.S. Persons to evade U.S. tax and that have similar characteristics to the Entities and accounts described in this Annex II as of the date of signature of the Agreement; or (2) to remove Entities and accounts that, due to changes in circumstances, no longer present a low risk of being used by U.S. Persons to evade U.S. tax. Any such addition or removal shall be effective on the date of signature of the mutual decision, unless otherwise provided therein. Procedures for reaching such a mutual decision may be included in the mutual agreement or arrangement described in paragraph 6 of Article 3 of the Agreement.

I. Exempt Beneficial Owners other than Funds

The following Entities shall be treated as Non-Reporting Luxembourg Financial Institutions and as exempt beneficial owners for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code, ***other than*** with respect to a payment that is derived from an obligation held in connection with a commercial financial activity of a type engaged in by a Specified Insurance Company, Custodial Institution, or Depository Institution.

A. Governmental Entity.

The government of Luxembourg, any political subdivision of Luxembourg (which, for the avoidance of doubt, includes a state, province, county, or municipality), or any wholly owned agency or instrumentality of Luxembourg or any one or more of the foregoing (each, a „Luxembourg Governmental Entity“), including the Luxembourg Government's treasury department, currently known as *Trésorerie de l'Etat*, acting either in this capacity or, as the case may be, as consignment office (*Caisse de consignation*) by virtue of the Law of 29 April 1999 on consignments with the

State (*Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat*). This category is comprised of the integral parts, controlled entities, and political subdivisions of Luxembourg.

1. An integral part of Luxembourg means any person, organization, agency, bureau, fund, instrumentality, or other body, however designated, that constitutes a governing authority of Luxembourg. The net earnings of the governing authority must be credited to its own account or to other accounts of Luxembourg, with no portion inuring to the benefit of any private person. An integral part does not include any individual who is a sovereign, official, or administrator acting in a private or personal capacity.
2. A controlled entity means an Entity that is separate in form from Luxembourg or that otherwise constitutes a separate juridical entity, provided that:
 - a) The Entity is wholly owned and controlled by one or more Luxembourg Governmental Entities directly or through one or more controlled entities;
 - b) The Entity's net earnings are credited to its own account or to the accounts of one or more Luxembourg Governmental Entities, with no portion of its income inuring to the benefit of any private person; and
 - c) The Entity's assets vest in one or more Luxembourg Governmental Entities upon dissolution.
3. Income does not inure to the benefit of private persons if such persons are the intended beneficiaries of a governmental program, and the program activities are performed for the general public with respect to the common welfare or relate to the administration of some phase of government. Notwithstanding the foregoing, however, income is considered to inure to the benefit of private persons if the income is derived from the use of a governmental entity to conduct a commercial business, such as a commercial banking business, that provides financial services to private persons.

B. International Organization.

Any international organization or wholly owned agency or instrumentality thereof. This category includes any intergovernmental organization (including a supranational organization) (1) that is comprised primarily of non-U.S. governments; (2) that has in effect a headquarters agreement with Luxembourg or has its seat in Luxembourg according to an international treaty to which Luxembourg is a party; and (3) the income of which does not inure to the benefit of private persons.

C. Central Bank.

A bank that is by law or government sanction the principal authority, other than the government of Luxembourg itself, issuing instruments intended to circulate as currency. A central bank may include an instrumentality that is separate from the government of Luxembourg, whether or not owned in whole or in part by Luxembourg.

II. *Funds that Qualify as Exempt Beneficial Owners*

The following Entities shall be treated as Non-Reporting Luxembourg Financial Institutions and as exempt beneficial owners for purposes of sections 1471 and 1472 of the U.S. Internal Revenue Code.

A. Luxembourg Retirement Funds.

1. Pension savings companies with variable capital (*sociétés d'épargne-pension à capital variable – SEPCAV*) subject to the supervision of the Commission de surveillance du secteur financier („CSSF“) and incorporated by virtue of the Law of 13 July 2005 relating to institutions for occupational retirement provisions in the form of pension savings companies with variable capital (*sepcav*) and pension savings associations (*assep*), as amended (*Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), telle que modifiée*) (the „2005 Law“);
2. Pension savings associations (*associations d'épargne-pension – ASSEP*) subject to the supervision of the CSSF and incorporated by virtue of the 2005 Law;

3. Pension funds (*fonds de pension*) subject to the supervision of the Luxembourg insurance Control Authority (*Commissariat aux assurances*).

B. Investment Entity Wholly Owned by Exempt Beneficial Owners.

An Entity that is a Luxembourg Financial Institution solely because it is an Investment Entity, provided that each direct holder of an Equity Interest in the Entity is an exempt beneficial owner, and each direct holder of a debt interest in such Entity is either a Depository Institution (with respect to a loan made to such Entity) or an exempt beneficial owner.

III. *Small or Limited Scope Financial Institutions that Qualify as Deemed-Compliant FFIs.*

The following Financial Institutions are Non-Reporting Luxembourg Financial Institutions that shall be treated as deemed-compliant FFIs for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code.

A. Financial Institution with a Local Client Base.

A Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution must be licensed and regulated as a financial institution under the laws of Luxembourg;
2. The Financial Institution must have no fixed place of business outside of Luxembourg. For this purpose, a fixed place of business does not include a location that is not advertised to the public and from which the Financial Institution performs solely administrative support functions;
3. The Financial Institution must not solicit customers or Account Holders outside Luxembourg. For this purpose, a Financial Institution shall not be considered to have solicited customers or Account Holders outside Luxembourg merely because the Financial Institution (a) operates a website, provided that the website does not specifically indicate that the Financial Institution provides Financial Accounts or services to nonresidents, and does not otherwise target or solicit U.S. customers or Account Holders, or (b) advertises in print media or on a radio or television station that is distributed or aired primarily within Luxembourg but is also incidentally distributed or aired in other countries, provided that the advertisement does not specifically indicate that the Financial Institution provides Financial Accounts or services to nonresidents, and does not otherwise target or solicit U.S. customers or Account Holders;
4. The Financial Institution must be required under the laws of Luxembourg to identify resident Account Holders for purposes of either information reporting or withholding of tax with respect to Financial Accounts held by residents or for purposes of satisfying Luxembourg's AML due diligence requirements;
5. At least 98 percent of the Financial Accounts by value maintained by the Financial Institution must be held by residents (including residents that are Entities) of Luxembourg, a Member State of the European Union, or Switzerland;
6. Beginning on or before July 1, 2014, the Financial Institution must have policies and procedures, consistent with those set forth in Annex I, to prevent the Financial Institution from providing a Financial Account to any Nonparticipating Financial Institution and to monitor whether the Financial Institution opens or maintains a Financial Account for any Specified U.S. Person who is not a resident of Luxembourg (including a U.S. Person that was a resident of Luxembourg when the Financial Account was opened but subsequently ceases to be a resident of Luxembourg) or any Passive NFFE with Controlling Persons who are U.S. residents or U.S. citizens who are not residents of Luxembourg;
7. Such policies and procedures must provide that if any Financial Account held by a Specified U.S. Person or Passive NFFE with Controlling Persons who are U.S. residents or U.S. citizens who are not residents of Luxembourg is identified, the Financial Institution must report such Financial Account as would be required if the Financial Institution were a Reporting Luxembourg Financial Institution (including by following the registration requirements applicable to Reporting Luxembourg Financial Institutions) or close such Financial Account;

8. With respect to a Preexisting Account held by an individual who is not a resident of Luxembourg or by an Entity, the Financial Institution must review those Preexisting Accounts in accordance with the procedures set forth in Annex I applicable to Preexisting Accounts to identify any U.S. Reportable Account or Financial Account held by a Nonparticipating Financial Institution, and must report such Financial Account as would be required if the Financial Institution were a Reporting Luxembourg Financial Institution (including by following the registration requirements applicable to Reporting Luxembourg Financial Institutions) or close such Financial Account;
9. Each Related Entity of the Financial Institution that is a Financial Institution must be incorporated or organized in Luxembourg and, with the exception of any Related Entity that is a retirement fund described in paragraphs A through D of section II of this Annex II, satisfy the requirements set forth in this paragraph A; and
10. The Financial Institution must not have policies or practices that discriminate against opening or maintaining Financial Accounts for individuals who are Specified U.S. Persons and residents of Luxembourg.

B. Local Bank.

A Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution operates solely as (and is licensed and regulated under the laws of Luxembourg as) (a) a bank or (b) a credit union or similar cooperative credit organization that is operated without profit;
2. The Financial Institution's business consists primarily of receiving deposits from and making loans to, with respect to a bank, unrelated retail customers and, with respect to a credit union or similar cooperative credit organization, members, provided that no member has a greater than five percent interest in such credit union or cooperative;
3. The Financial Institution satisfies the requirements set forth in subparagraphs A(2) and A(3) of this section, provided that, in addition to the limitations on the website described in subparagraph A(3) of this section, the website does not permit the opening of a Financial Account;
4. The Financial Institution does not have more than \$175 million in assets on its balance sheet, and the Financial Institution and any Related Entities, taken together, do not have more than \$500 million in total assets on their consolidated or combined balance sheets; and
5. Any Related Entity must be incorporated or organized in Luxembourg, and any Related Entity that is a Financial Institution, with the exception of any Related Entity that is a retirement fund described in paragraphs A through D of section II of this Annex II or a Financial Institution with only low-value accounts described in paragraph C of this section, must satisfy the requirements set forth in this paragraph B.

C. Financial Institution with Only Low-Value Accounts.

A Luxembourg Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is not an Investment Entity;
2. No Financial Account maintained by the Financial Institution or any Related Entity has a balance or value in excess of \$50,000, applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation; and
3. The Financial Institution does not have more than \$50 million in assets on its balance sheet, and the Financial Institution and any Related Entities, taken together, do not have more than \$50 million in total assets on their consolidated or combined balance sheets.

D. Qualified Credit Card Issuer.

A Luxembourg Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is a Financial Institution solely because it is an issuer of credit cards that accepts deposits only when a customer makes a payment in excess of a balance due with respect to the card and the overpayment is not immediately returned to the customer; and
2. Beginning on or before July 1, 2014, the Financial Institution implements policies and procedures to either prevent a customer deposit in excess of \$50,000, or to ensure that any customer

deposit in excess of \$50,000, in each case applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation, is refunded to the customer within 60 days. For this purpose, a customer deposit does not refer to credit balances to the extent of disputed charges but does include credit balances resulting from merchandise returns.

E. Banks Issuing Covered Bonds.

A Luxembourg Financial Institution (*banques d'émission de lettres de gage*) that is established by virtue of the Law of 21 November 1997 on banks issuing covered bonds (*loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage*) satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is licensed and regulated under the laws of Luxembourg; and
2. The Financial Institution's sole business activity is to issue covered bond directly to other entities that are exempt beneficial owners, Active NFFEs described in subparagraph B(4) of section VI of Annex I, U.S. Persons that are not Specified U.S. Persons, or Financial Institutions that are not Nonparticipating Financial Institutions.

IV. Investment Entities that Qualify as Deemed-Compliant FFIs and Other Special Rules

The Financial Institutions described in paragraphs A through D of this section are Non-Reporting Luxembourg Financial Institutions that shall be treated as deemed-compliant FFIs for purposes of section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code. In addition, paragraph E of this section provides special rules applicable to an Investment Entity.

A. Sponsored Investment Entity and Controlled Foreign Corporation.

A Financial Institution described in subparagraph A(1) or A(2) of this section having a sponsoring entity that complies with the requirements of subparagraph A(3) of this section.

1. A Financial Institution is a sponsored investment entity if (a) it is an Investment Entity established in Luxembourg that is not a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations; and (b) an Entity has agreed with the Financial Institution to act as a sponsoring entity for the Financial Institution.
2. A Financial Institution is a sponsored controlled foreign corporation if (a) the Financial Institution is a controlled foreign corporation¹ organized under the laws of Luxembourg that is not a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations; (b) the Financial Institution is wholly owned, directly or indirectly, by a Reporting U.S. Financial Institution that agrees to act, or requires an affiliate of the Financial Institution to act, as a sponsoring entity for the Financial Institution; and (c) the Financial Institution shares a common electronic account system with the sponsoring entity that enables the sponsoring entity to identify all Account Holders and payees of the Financial Institution and to access all account and customer information maintained by the Financial Institution including, but not limited to, customer identification information, customer documentation, account balance, and all payments made to the Account Holder or payee.
3. The sponsoring entity complies with the following requirements:
 - a) The sponsoring entity is authorized to act on behalf of the Financial Institution (such as a fund manager, trustee, corporate director, or managing partner) to fulfill applicable registration requirements;
 - b) The sponsoring entity has registered as a sponsoring entity pursuant to applicable registration requirements;

¹ A „controlled foreign corporation“ means any foreign corporation if more than 50 percent of the total combined voting power of all classes of stock of such corporation entitled to vote, or the total value of the stock of such corporation, is owned, or is considered as owned, by „United States shareholders“ on any day during the taxable year of such foreign corporation. The term a „United States shareholder“ means, with respect to any foreign corporation, a United States person who owns, or is considered as owning, 10 percent or more of the total combined voting power of all classes of stock entitled to vote of such foreign corporation.

- c) If the sponsoring entity identifies any U.S. Reportable Accounts with respect to the Financial Institution, the sponsoring entity registers the Financial Institution pursuant to applicable registration requirements on or before the later of December 31, 2015 and the date that is 90 days after such a U.S. Reportable Account is first identified;
- d) The sponsoring entity agrees to perform, on behalf of the Financial Institution, all due diligence, withholding, reporting, and other requirements that the Financial Institution would have been required to perform if it were a Reporting Luxembourg Financial Institution;
- e) The sponsoring entity identifies the Financial Institution and includes the identifying number of the Financial Institution (obtained by following applicable registration requirements) in all reporting completed on the Financial Institution's behalf; and
- f) The sponsoring entity has not had its status as a sponsor revoked.

B. Sponsored, Closely Held Investment Vehicle.

A Luxembourg Financial Institution satisfying the following requirements:

1. The Financial Institution is a Financial Institution solely because it is an Investment Entity and is not a qualified intermediary, withholding foreign partnership, or withholding foreign trust pursuant to relevant U.S. Treasury Regulations;
2. The sponsoring entity is a Reporting U.S. Financial Institution, Reporting Model 1 FFI, or Participating FFI authorized to act on behalf of the Financial Institution (such as a professional manager, trustee, or managing partner), and agrees to perform, on behalf of the Financial Institution, all due diligence, withholding, reporting, and other requirements that the Financial Institution would have been required to perform if it were a Reporting Luxembourg Financial Institution;
3. The Financial Institution does not hold itself out as an investment vehicle for unrelated parties;
4. Twenty or fewer individuals own all of the debt interests and Equity Interests in the Financial Institution (disregarding debt interests owned by Participating FFIs and deemed-compliant FFIs and Equity Interests owned by an Entity if that Entity owns 100 percent of the Equity Interests in the Financial Institution and is itself a sponsored Financial Institution described in this paragraph B); and
5. The sponsoring entity complies with the following requirements:
 - a) The sponsoring entity has registered as a sponsoring entity pursuant to applicable registration requirements;
 - b) The sponsoring entity agrees to perform, on behalf of the Financial Institution, all due diligence, withholding, reporting, and other requirements that the Financial Institution would have been required to perform if it were a Reporting Luxembourg Financial Institution and retains documentation collected with respect to the Financial Institution for a period of six years;
 - c) The sponsoring entity identifies the Financial Institution in all reporting completed on the Financial Institution's behalf; and
 - d) The sponsoring entity has not had its status as a sponsor revoked.

C. Luxembourg Investment Advisors and Investment Managers.

An Investment Entity established in Luxembourg that is a Financial Institution solely because it (1) renders investment advice to, and acts on behalf of, or (2) manages portfolios and acts on behalf of, a customer for the purposes of investing, managing, or administering funds deposited in the name of the customer with a Financial Institution other than a Nonparticipating Financial Institution.

D. Collective Investment Vehicle.

An Investment Entity established in Luxembourg that is regulated as a collective investment vehicle, provided that all of the interests in the collective investment vehicle (including debt interests in excess of \$50,000) are held by or through one or more exempt beneficial owners, Active NFFEs described in subparagraph B(4) of section VI of Annex I, U.S. Persons that are not Specified U.S. Persons, or Financial Institutions that are not Nonparticipating Financial Institutions.

E. Special Rules. The following rules apply to an Investment Entity:

1. With respect to interests in an Investment Entity that is a collective investment vehicle described in paragraph D of this section, the reporting obligations of any Investment Entity (other than a Financial Institution through which interests in the collective investment vehicle are held) shall be deemed fulfilled.
2. With respect to interests in:
 - a) An Investment Entity established in a Partner Jurisdiction that is regulated as a collective investment vehicle, all of the interests in which (including debt interests in excess of \$50,000) are held by or through one or more exempt beneficial owners, Active NFFEs described in subparagraph B(4) of section VI of Annex I, U.S. Persons that are not Specified U.S. Persons, or Financial Institutions that are not Nonparticipating Financial Institutions; or
 - b) An Investment Entity that is a qualified collective investment vehicle under relevant U.S. Treasury Regulations;
 the reporting obligations of any Investment Entity that is a Luxembourg Financial Institution (other than a Financial Institution through which interests in the collective investment vehicle are held) shall be deemed fulfilled.
3. With respect to interests in an Investment Entity established in Luxembourg that is not described in paragraph D or subparagraph E(2) of this section, consistent with paragraph 3 of Article 5 of the Agreement, the reporting obligations of all other Investment Entities with respect to such interests shall be deemed fulfilled if the information required to be reported by the first-mentioned Investment Entity pursuant to the Agreement with respect to such interests is reported by such Investment Entity or another person.
4. An Investment Entity established in Luxembourg that is regulated as a investment vehicle shall not fail to qualify under paragraph D or subparagraph E(2) of this section, or otherwise as a deemed-compliant FFI, solely because the collective investment vehicle has issued physical interests in bearer form, provided that:
 - a) The collective investment vehicle has not issued, and does not issue, any physical shares in bearer form after March 31, 2013;
 - b) The collective investment vehicle retires all such shares upon surrender;
 - c) The collective investment vehicle (or another person consistent with paragraph 3 of Article 5 of the Agreement) performs the due diligence procedures set forth in Annex I and reports any information required to be reported pursuant to the Agreement with respect to any such shares when such shares are presented for redemption or other payment; and
 - d) The collective investment vehicle has in place policies and procedures to ensure that such shares are redeemed or immobilized as soon as possible, and in any event prior to January 1, 2017.
5. With respect to an Investment Entity established in Luxembourg and that is not otherwise described in this section IV, it is understood that the category of Restricted Funds under the relevant U.S. Treasury regulations shall be interpreted consistently with the following rules:
 - a) The Investment Entity will be considered regulated as an investment fund under the laws of Luxembourg if the manager is regulated with respect to the fund in Luxembourg or another EU Member State;
 - b) A Subscription or Application Form shall be considered a distribution agreement, which is a contractual arrangement that governs the distribution of debt or equity interest in the Investment Entity;
 - c) The distribution agreement will be treated as prohibiting sales and other transfers of debt or equity interests in the Investment Entity (other than interests that are both distributed by and held through a participating FFI) to specified U.S. persons, non-participating FFIs, or passive NFFEs with one or more substantial U.S. owners, if the agreement includes an explicit obligation to comply with the Investment Entity's prospectus and the Investment Entity's prospectus includes an explicit prohibition of sale and other transfer of debt or equity interests in the Investment Entity (other than interests that are both distributed by and held through a participating FFI) to specified U.S. persons, non-participating FFIs, or passive NFFEs with one or more substantial U.S. owners; and

- d) The distribution agreement will be treated as requiring the distributor to notify the Investment Entity of a change in the distributor's chapter 4 status within 90 days of the change, if the agreement includes an explicit obligation to comply with the Investment Entity's prospectus and the Investment Entity's prospectus requires the distributor to notify the Investment Entity of a change in the distributor's chapter 4 status within 90 days of the change.

V. Accounts Excluded from Financial Accounts

The following accounts are excluded from the definition of Financial Accounts and therefore are not treated as U.S. Reportable Accounts.

A. Certain Savings Accounts.

1. Retirement and Pension Account. A retirement or pension account maintained in Luxembourg that satisfies the following requirements under the laws of Luxembourg.
 - a) The account is subject to regulation as a personal retirement account or is part of a registered or regulated retirement or pension plan for the provision of retirement or pension benefits (including disability or death benefits);
 - b) The account is tax-favored (*i.e.*, contributions to the account that would otherwise be subject to tax under the laws of Luxembourg are deductible or excluded from the gross income of the account holder or taxed at a reduced rate, or taxation of investment income from the account is deferred or taxed at a reduced rate);
 - c) Annual information reporting is required, directly or indirectly, to the tax authorities in Luxembourg with respect to the account;
 - d) Withdrawals are conditioned on reaching a specified retirement age, disability, death, or termination of employment, or penalties apply to withdrawals made before such specified events; and
 - e) Either (i) annual contributions are limited to \$50,000 or less, or (ii) there is a maximum lifetime contribution limit to the account of \$1,000,000 or less, in each case applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation.
2. Non-Retirement Savings Accounts. An account maintained in Luxembourg (other than an insurance or Annuity Contract) that satisfies the following requirements under the laws of Luxembourg.
 - a) The account is subject to regulation as a savings vehicle for purposes other than for retirement;
 - b) The account is tax-favored (*i.e.*, contributions to the account that would otherwise be subject to tax under the laws of Luxembourg are deductible or excluded from the gross income of the account holder or taxed at a reduced rate, or taxation of investment income from the account is deferred or taxed at a reduced rate);
 - c) Withdrawals are conditioned on meeting specific criteria related to the purpose of the savings account (for example, the provision of educational or medical benefits), or penalties apply to withdrawals made before such criteria are met; and
 - d) Annual contributions are limited to \$50,000 or less, applying the rules set forth in Annex I for account aggregation and currency translation.

B. Certain Term Life Insurance Contracts.

A life insurance contract maintained in Luxembourg with a coverage period that will end before the insured individual attains age 90, provided that the contract satisfies the following requirements:

1. Periodic premiums, which do not decrease over time, are payable at least annually during the period the contract is in existence or until the insured attains age 90, whichever is shorter;
2. The contract has no contract value that any person can access (by withdrawal, loan, or otherwise) without terminating the contract;
3. The amount (other than a death benefit) payable upon cancellation or termination of the contract cannot exceed the aggregate premiums paid for the contract, less the sum of mortality, morbidity,

and expense charges (whether or not actually imposed) for the period or periods of the contract's existence and any amounts paid prior to the cancellation or termination of the contract; and

4. The contract is not held by a transferee for value.

C. Account Held By an Estate.

An account maintained in Luxembourg that is held solely by an estate if the documentation for such account includes a copy of the deceased's will or death certificate.

D. Escrow Accounts.

An account maintained in Luxembourg established in connection with any of the following:

1. A court order or judgment.
2. A sale, exchange, or lease of real or personal property, provided that the account satisfies the following requirements:
 - a) The account is funded solely with a down payment, earnest money, deposit in an amount appropriate to secure an obligation directly related to the transaction, or a similar payment, or is funded with a financial asset that is deposited in the account in connection with the sale, exchange, or lease of the property;
 - b) The account is established and used solely to secure the obligation of the purchaser to pay the purchase price for the property, the seller to pay any contingent liability, or the lessor or lessee to pay for any damages relating to the leased property as agreed under the lease;
 - c) The assets of the account, including the income earned thereon, will be paid or otherwise distributed for the benefit of the purchaser, seller, lessor, or lessee (including to satisfy such person's obligation) when the property is sold, exchanged, or surrendered, or the lease terminates;
 - d) The account is not a margin or similar account established in connection with a sale or exchange of a financial asset; and
 - e) The account is not associated with a credit card account.
3. An obligation of a Financial Institution servicing a loan secured by real property to set aside a portion of a payment solely to facilitate the payment of taxes or insurance related to the real property at a later time.
4. An obligation of a Financial Institution solely to facilitate the payment of taxes at a later time.

E. Non-Proprietary Accounts Held by Property Managers.

An account maintained in Luxembourg that is a non-proprietary account held by a property manager (*syndics de copropriété*) appointed by virtue of the *Loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut sur la copropriété des immeubles bâtis*.

F. Partner Jurisdiction Accounts.

An account maintained in Luxembourg and excluded from the definition of Financial Account under an agreement between the United States and another Partner Jurisdiction to facilitate the implementation of FATCA, provided that such account is subject to the same requirements and oversight under the laws of such other Partner Jurisdiction as if such account were established in that Partner Jurisdiction and maintained by a Partner Jurisdiction Financial Institution in that Partner Jurisdiction.

VI. Definitions

The following additional definitions shall apply to the descriptions above:

A. Reporting Model 1 FFI.

The term Reporting Model 1 FFI means a Financial Institution with respect to which a non-U.S. government or agency thereof agrees to obtain and exchange information pursuant to a Model 1 IGA, other than a Financial Institution treated as a Nonparticipating Financial Institution under the Model 1 IGA. For purposes of this definition, the term Model 1 IGA means an arrangement

between the United States or the Treasury Department and a non-U.S. government or one or more agencies thereof to implement FATCA through reporting by Financial Institutions to such non U.S. government or agency thereof, followed by automatic exchange of such reported information with the IRS.

B. Participating FFI.

The term Participating FFI means a Financial Institution that has agreed to comply with the requirements of an FFI Agreement, including a Financial Institution described in a Model 2 IGA that has agreed to comply with the requirements of an FFI Agreement. The term Participating FFI also includes a qualified intermediary branch of a Reporting U.S. Financial Institution, unless such branch is a Reporting Model 1 FFI. For purposes of this definition, the term FFI Agreement means an agreement that sets forth the requirements for a Financial Institution to be treated as complying with the requirements of section 1471(b) of the U.S. Internal Revenue Code. In addition, for purposes of this definition, the term Model 2 IGA means an arrangement between the United States or the Treasury Department and a non-U.S. government or one or more agencies thereof to facilitate the implementation of FATCA through reporting by Financial Institutions directly to the IRS in accordance with the requirements of an FFI Agreement, supplemented by the exchange of information between such non-U.S. government or agency thereof and the IRS.

*

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
regarding the Agreement between the Government of
the Grand Duchy of Luxembourg and the Government
of the United States of America to Improve International
Tax Compliance and with respect to the United States
information reporting provisions commonly known as
the Foreign Account Tax Compliance Act

At the signing today of the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and with respect to the United States information reporting provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act (hereinafter the „Agreement“), the representatives of the Grand Duchy of Luxembourg and United States of America wish to confirm their understanding of the following:

In reference to paragraph 1 of Article 10 (Term of the Agreement) of the Agreement:

As of the date of signature of the Agreement, the United States Department of the Treasury intends to treat each Luxembourg Financial Institution, as that term is defined in the Agreement, as complying with, and not subject to withholding under section 1471 of the U.S. Internal Revenue Code during such time as the Grand Duchy of Luxembourg is pursuing the necessary internal procedures for entry into force of the Agreement. The United States further understands that the Grand Duchy of Luxembourg intends to contact the United States as soon as it is aware that there might be a delay in the Luxembourg internal approval process for entry into force of the Agreement such that the Grand Duchy of Luxembourg would not be able to provide its notification under paragraph 1 of Article 10 of the Agreement prior to September 30, 2015. If upon consultation with the Grand Duchy of Luxembourg, the United States Department of the Treasury receives credible assurances that such a delay is likely to be resolved in a reasonable period of time, the United States Department of the Treasury may decide to continue to apply FATCA to Luxembourg Financial Institutions in the manner described above as long as the United States Department of the Treasury assesses that the Grand Duchy of Luxembourg is likely to be able to send its notification under paragraph 1 of Article 10 by September 30, 2016. It is understood that should the Agreement enter into force after September 30, 2015, any information that would have been reportable under the Agreement thereafter (and prior to its entry into force) had the Agreement been in force by September 30, 2015, is owed on the September 30 next following the date of entry into force.

In reference to subparagraph 2(a)(3) of Article 2 (Obligations to Obtain and Exchange Information with Respect to Reportable Accounts) of the Agreement:

It is understood that the Grand Duchy of Luxembourg intends for each Reporting Luxembourg Financial Institution to use a Global Intermediary Identification Number („GIIN“) issued by the Internal Revenue Service as the identifying number referenced in Subparagraph 2(a)(3) of Article 2 of the Agreement.

In reference to subparagraph 1(c) of Article 4 (Application of FATCA to Luxembourg Financial Institutions) of the Agreement

It is understood that Grand Duchy of Luxembourg intends for Luxembourg Financial Institutions to comply with the registration requirements applicable to Financial Institutions in Partner Jurisdictions by registering with the Internal Revenue Service and obtaining a GIIN from the Internal Revenue Service.

Signed at Luxembourg, in duplicate, in the English language, this 28 day of march, 2014. A French language text is to be prepared, which is to be considered equally official upon an exchange of letters between the United States of America and the Grand Duchy of Luxembourg confirming its conformity with the English language text.

*For the government of the
Grand Duchy of Luxembourg,
(signature)*

*For the government of the
United States of America,
(signature)*

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le Projet de loi portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amerique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 2. de l'échange de notes y relatives, signées le ...
- va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 750.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 200.000 euros par an.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6798/00A

N° 6798^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.4.2015).....	1
2) Echange de notes verbales	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(22.4.2015)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe l'échange de notes verbales signées relatives au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

ECHANGES DE NOTES VERBALES

NOTE VERBALE

The Embassy of the Grand Duchy of Luxembourg presents its compliments to the Department of State of the United States of America and refers to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg to Improve International Tax Compliance and with respect to the United States information reporting provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act, signed at Luxembourg on March 28, 2014, which is not yet in force („the Agreement“). In that connection, the Embassy proposes the following modifications to the English version of the Agreement:

1. The second Whereas clause of the Agreement shall be deleted and replaced with: „Whereas, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (the „Convention“), done at Strasbourg on January 25, 1988, authorizes the exchange of information for tax purposes, including on an automatic basis (hereinafter the „Convention“ refers to the Convention and any amendments thereto that are in force for both Parties);“.
2. The third Whereas clause of the Agreement shall be deleted.
3. In the eleventh Whereas clause of the Agreement, the phrase „ , as amended by the Protocol“ shall be deleted in all places it appears in the Whereas clause.
4. In Paragraph 1 of Article 2 of the Agreement, the phrase „Article 28 of the Convention, as amended by the Protocol“ shall be deleted and replaced with „Article 6 of the Convention“.
5. In Paragraph 6 of Article 3 of the Agreement, the phrase „Article 27 of the Convention, as amended by the Protocol“ shall be deleted and replaced with „Article 24 of the Convention“.
6. In Paragraph 7 of Article 3 of the Agreement, the phrase „as amended by the Protocol,“ shall be deleted.
7. In Paragraph 1 of Article 10 of the Agreement, the paragraph shall be deleted and replaced with: „1. This Agreement shall enter into force on the date of Luxembourg’s written notification, through diplomatic channels, to the United States that Luxembourg has completed its necessary internal procedures for entry into force of this Agreement.“.

Correspondingly, the Embassy of the Grand Duchy of Luxembourg has the honor to propose the following modifications to the French version of the Agreement:

1. The second Whereas clause of the Agreement shall be deleted and replaced with: „Considérant que la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la „Convention“), faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, autorise l’échange d’informations à des fins fiscales, y compris sur une base automatique (ci-après la „Convention“ désigne la Convention et toutes les modifications s’y rapportant qui sont en vigueur pour les deux Parties);“.
2. The third Whereas clause of the Agreement shall be deleted.
3. In the eleventh Whereas clause of the Agreement, the phrase „ , telle qu’amendée par le Protocole“ shall be deleted in all places it appears in the Whereas clause.
4. In Paragraph 1 of Article 2 of the Agreement, the phrase „l’Article 28 de la Convention, telle qu’amendée par le Protocole“ shall be deleted and replaced with „l’Article 6 de la Convention“.
5. In Paragraph 6 of Article 3 of the Agreement, the phrase „l’Article 27 de la Convention, tel qu’amendée par le Protocole“ shall be deleted and replaced with „l’Article 24 de la Convention“.
6. In Paragraph 7 of Article 3 of the Agreement, the phrase „telle qu’amendée par le Protocole“ shall be deleted.
7. In Paragraph 1 of Article 10 of the Agreement, the paragraph shall be deleted and replaced with: „1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification écrite, par la voie diplomatique, du Luxembourg aux Etats-Unis stipulant que le Luxembourg a achevé les procédures internes nécessaires pour l’entrée en vigueur du présent Accord.“.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, the Embassy further proposes that the present note and the Department’s affirmative note in reply shall constitute an agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of

the United States of America modifying the Agreement and that this modifying agreement shall enter into force on the date of the Department's reply.

The Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Department the assurances of its highest consideration.

Washington DC, the 31st of March 2015.

*United States Department of State
Office of the Secretary of State
Washington, DC*

*

The Department of State acknowledges receipt of Note Verbale No. NV 71-15, dated March 31, 2015, from the Embassy of the Grand Duchy of Luxembourg regarding the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg to Improve International Tax Compliance and with respect to the United States information reporting provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act, signed at Luxembourg on March 28, 2014, which is not yet in force („the Agreement“), which note reads as follows:

The Embassy of the Grand Duchy of Luxembourg presents its compliments to the Department of State of the United States of America and refers to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg to Improve International Tax Compliance and with respect to the United States information reporting provisions commonly known as the Foreign Account Tax Compliance Act, signed at Luxembourg on March 28, 2014, which is not yet in force („the Agreement“). In that connection, the Embassy proposes the following modifications to the English version of the Agreement:

1. The second Whereas clause of the Agreement shall be deleted and replaced with: „Whereas, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (the „Convention“), done at Strasbourg on January 25, 1988, authorizes the exchange of information for tax purposes, including on an automatic basis (hereinafter the „Convention“ refers to the Convention and any amendments thereto that are in force for both Parties);“.
2. The third Whereas clause of the Agreement shall be deleted.
3. In the eleventh Whereas clause of the Agreement, the phrase „ , as amended by the Protocol“ shall be deleted in all places it appears in the Whereas clause.
4. In Paragraph 1 of Article 2 of the Agreement, the phrase „Article 28 of the Convention, as amended by the Protocol“ shall be deleted and replaced with „Article 6 of the Convention“.
5. In Paragraph 6 of Article 3 of the Agreement, the phrase „Article 27 of the Convention, as amended by the Protocol“ shall be deleted and replaced with „Article 24 of the Convention“.
6. In Paragraph 7 of Article 3 of the Agreement, the phrase „as amended by the Protocol,“ shall be deleted.
7. In Paragraph 1 of Article 10 of the Agreement, the paragraph shall be deleted and replaced with: „1. This Agreement shall enter into force on the date of Luxembourg's written notification, through diplomatic channels, to the United States that Luxembourg has completed its necessary internal procedures for entry into force of this Agreement.“.

Correspondingly, the Embassy of the Grand Duchy of Luxembourg has the honor to propose the following modifications to the French version of the Agreement:

1. The second Whereas clause of the Agreement shall be deleted and replaced with: „Considérant que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la „Convention“), faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, autorise l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris sur une base automatique (ci-après la „Convention“ désigne la Convention et toutes les modifications s'y rapportant qui sont en vigueur pour les deux Parties);“.
2. The third Whereas clause of the Agreement shall be deleted.
3. In the eleventh Whereas clause of the Agreement, the phrase „ , telle qu'amendée par le Protocole“ shall be deleted in all places it appears in the Whereas clause.

4. In Paragraph 1 of Article 2 of the Agreement, the phrase „l'Article 28 de la Convention, telle qu'amendée par le Protocole“ shall be deleted and replaced with „l'Article 6 de la Convention“.
5. In Paragraph 6 of Article 3 of the Agreement, the phrase „l'Article 27 de la Convention, tel qu'amendée par le Protocole“ shall be deleted and replaced with „l'Article 24 de la Convention“.
6. In Paragraph 7 of Article 3 of the Agreement, the phrase „telle qu'amendée par le Protocole“ shall be deleted.
7. In Paragraph 1 of Article 10 of the Agreement, the paragraph shall be deleted and replaced with:
„1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification écrite, par la voie diplomatique, du Luxembourg aux Etats-Unis stipulant que le Luxembourg a achevé les procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord.“.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, the Embassy further proposes that the present note and the Department's affirmative note in reply shall constitute an agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America modifying the Agreement and that this modifying agreement shall enter into force on the date of the Department's reply.

The Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Department the assurances of its highest consideration.

The Department informs the Embassy that the Government of the United States of America accepts the proposals set forth in the Embassy's note. Therefore, the Embassy's note and the present note shall constitute an agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United States of America modifying the Agreement. This modifying agreement shall enter into force on the date of the present note, April 1, 2015.

Washington, April 1, 2015.

Department of State,

6798/01

N° 6798¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(5.5.2015)

Par dépêche du 11 mars 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet était accompagné du texte de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „*Foreign Account Tax Compliance Act*“, y compris ses deux annexes ainsi que le „*Memorandum of Understanding*“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 (ci-après l'„Accord“), d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles du projet de loi et de l'Accord, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du projet de l'échange de notes entre les deux États qui font partie intégrante de l'Accord à approuver.

Par dépêche du 22 avril 2015, l'échange de notes signées a été communiqué au Conseil d'État.

Aucun des avis des chambres professionnelles demandés n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le „*Foreign Account Tax Compliance Act*“ (FATCA)¹ de 2010 a été adopté par les États-Unis dans l'optique de mettre fin à ce qui est considéré côté américain comme une évasion mondiale de capitaux qui seraient en principe imposables aux États-Unis et, partant, ce qui mène à un déchet fiscal considérable dans le chef du „*Internal Revenue Service*“ (IRS) du fait de ces capitaux.

Les États-Unis d'Amérique sont un des rares pays dans le monde à imposer leurs contribuables sur base de leur revenu mondial („*worldwide income*“). Il en découle que toute personne considérée comme „*US person*“ au sens du IRS – notion qui va pour le surcroît beaucoup plus loin que le fait

¹ FATCA constitue une partie d'une législation plus large connue comme HIRE Act (*Hiring Incentives to Restore Employment*).

d'être „*US citizen*“ au sens des lois sur la nationalité – doit déclarer ses revenus générés n'importe où dans le monde auprès du IRS, quitte à bénéficier, le cas échéant, par la suite d'un crédit d'impôt total ou partiel sur les impôts éventuellement déjà payés dans un autre pays dans le monde, pour autant qu'il existe un traité de non-double imposition entre les États-Unis et le pays en question.

FATCA est la généralisation à tous types de revenus placés dans des comptes bancaires d'un système en place depuis 2001 connu sous la désignation de „*Qualified Intermediary*“ et qui ne visait que certains types de revenus dits „de source américaine“.

Ainsi, FATCA est une généralisation, en ce sens que, désormais, tous les capitaux déposés hors des États-Unis dans un compte bancaire („*offshore account*“) sont visés, sous réserve de quelques exceptions *de minimis*. La législation FATCA se caractérise ainsi, entre autres, par son caractère extraterritorial.

Depuis son adoption en 2010, la loi FATCA a déclenché de vives polémiques à travers le monde, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue économique. Les pays qui ont choisi d'accepter de se conformer aux nouvelles exigences américaines, dont notamment les pays européens, y compris la Suisse, ont depuis entamé des négociations complexes avec les autorités américaines afin de désamorcer les aspects irréalisables d'après leurs systèmes juridiques nationaux. Conscientes de certaines déficiences du texte initial, les autorités américaines ont dès lors accepté des aménagements qui ont mené au système qui est actuellement en cours de mise en place.

Auprès des institutions financières (FFI – *foreign financial institutions*) tanguées par le système, la mise en œuvre pratique a été préparée dès 2011/2012 et est largement achevée depuis mi-2014, alors que les premières informations à échanger auront trait à l'année 2014. En effet, la date-clé concernant les soldes des comptes à déclarer est le 30 juin 2014, et les systèmes informatiques des institutions financières concernées ont dû être en mesure à cette date-là d'enregistrer les données requises en vue du futur échange d'informations, qui aura lieu dès mi-2015.

Quant aux modalités d'application de FATCA dans les différents pays, il y avait le choix entre „IGA 1“ et „IGA 2“ (*Intergovernmental Agreement 1* ou *2*). Le Luxembourg a fait le choix du IGA 1, plus avantageux pour les institutions financières concernées dans la mesure où elles communiquent avec les autorités fiscales locales, qui continuent les informations requises au IRS. Les FFI n'ont dès lors pas besoin de conclure chacune un accord avec l'IRS ni de transmettre directement les données requises au IRS. C'est une différence notable avec le système *QI (Qualified Intermediary)*, dans lequel chaque institution financière coopérante conclut un accord avec l'IRS.

Par conséquent, les FFI qui ont en même temps le statut de *QI* ont tout avantage à continuer ce statut parallèlement à celui de FFI sous FATCA, alors que les champs d'application *ratione materiae* et *ratione personae* des deux réglementations ne sont pas identiques.

Enfin, si FATCA est en soi une réglementation américaine, c'est aussi elle qui a servi de référence pour *CRS (Common reporting standards)*. Il s'agit de l'extension, au niveau européen, voire au niveau de l'OCDE, des obligations d'échange de renseignements sur revenus de capitaux en tous genres placés dans des comptes bancaires entre pays concernés, censée entrer en vigueur à partir de 2017. Voilà pourquoi on parle dans ce contexte parfois de „FATCA européen“.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

L'intitulé de la loi en projet est à compléter par la date de la signature des notes échangées entre les deux États qui font partie intégrante de l'Accord à approuver.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Tout en renvoyant à l'observation préliminaire qui précède, le paragraphe 1er de l'article sous examen est à compléter au point 2 par la date de la signature des notes échangées.

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 2 de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que les termes visés résultent des définitions figurant dans l'Accord à approuver qui se situe dans la hiérarchie des normes à un rang supérieur à la loi. Les paragraphes subséquents seront dès lors à renuméroter.

Article 2

Le paragraphe 1er de l'article 2 est la disposition qui dispense expressément les institutions financières concernées par FATCA du respect du secret professionnel pour ce qui est de la transmission des données requises à l'Administration des contributions directes. Ce paragraphe constitue une application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui dispose que „l'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative“. Vu que l'échange effectif des données est prévu dès 2015, il échet de faire entrer en vigueur cette dérogation au secret bancaire dans les délais requis.

Quant au paragraphe 2, il permet aux FFI de se reporter aux procédures américaines pour la mise en œuvre pratique des obligations qui leur incombent. Le système est le suivant: en principe, tout compte tenu auprès d'un FFI est susceptible d'être un „reportable account“, et cela sur base d'une série d'„indices d'américanité“ (*US indicia*), dont non seulement le fait d'être „US citizen“, mais aussi des éléments comme p.ex. le fait d'être né aux États-Unis, d'avoir une adresse aux États-Unis ou un numéro de téléphone américain, pour déterminer si un compte est considéré comme un compte américain ou non. Les institutions financières concernées sont dès lors tenues de vérifier l'ensemble de leur base de comptes envers ces indices pour déterminer les „comptes américains“. Dans ce contexte, on peut relever que, dans une relation de compte jointe ou collective, dès qu'un seul des co-titulaires est „US person“ au sens fiscal, le compte est affecté. De même, une personne ayant plusieurs nationalités est „US person“ fiscale dès qu'elle est, entre autres, américaine. Il en est de même des comptes ayant au moins un bénéficiaire effectif américain, y compris quand il s'agit du compte d'une personne morale. D'une manière générale, des règles très complexes font qu'une „US person“ ne peut pas échapper à FATCA du fait d'une structure sociétaire, qu'elle soit simple ou complexe.

Quant à l'expression „diligence raisonnable“, le Conseil d'État observe que les auteurs du projet de loi ont traduit les termes anglais „*diligence obligations*“ par „obligations de vigilance“ dans la version française du texte de l'Accord. Or, les termes „vigilance“ et „diligence“ ont des significations différentes, de sorte qu'il convient de rectifier la traduction française de l'Accord sur ce point, surtout que les auteurs utilisent dans le libellé des articles le terme „diligence“. Une cohérence des textes s'impose. Le Conseil d'État demande ainsi de remplacer dans la traduction française de l'Accord le terme „vigilance“ par „diligence“.

Le paragraphe 3 permet la délégation entre FFIs des obligations découlant du projet de loi. Le cas typique est celui d'un fonds d'investissement qui est en principe lui-même une entité concernée, mais qui pourrait choisir de donner délégation de ses obligations sous FATCA à un „sponsor“, dont notamment à sa banque dépositaire, elle-même FFI. Quant au texte, le Conseil d'État demande la suppression de la partie de phrase „sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou autres qui lui sont applicables“ et d'écrire „... l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution ...“. En effet, et d'une manière générale, s'agissant d'une législation dérogatoire et spéciale, toutes les dispositions de la loi en projet vont s'appliquer de manière restrictive et laisser en place tous les autres éléments de législation applicables par ailleurs.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, de ne retenir que le seul terme „amende(s)“ pour désigner tant l'„amende administrative fiscale“ à l'alinéa 1er que la/les „sanction(s) administrative(s)“ aux alinéas 2 et 3. Le terme „sanction“ ne figurera ainsi pas dans le texte de la loi.

Les autres dispositions de l'article 2 n'appellent pas d'observation.

Article 3

L'article sous examen détermine le calendrier et la manière dont les informations seront échangées automatiquement. Étant donné que sont visées des données à caractère personnel, l'article 32, paragraphe 3, lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dispose que la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que [...] toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base

de la présente loi“. En l’occurrence, il ne ressort pas de la lettre de saisine que l’avis de cette commission a été demandé, et que cette obligation légale se trouve dès lors remplie.

Pour le surplus, le Conseil d’État se demande quelle est la plus-value du paragraphe 1er par rapport aux paragraphes qui suivent. Il propose de supprimer celui-ci tout en renumérotant les paragraphes subséquents.

Article 4

Le Conseil d’État considère que le paragraphe 1er de l’article sous examen est superfétatoire car sans portée normative. Le paragraphe 2 serait par contre à intégrer parmi les dispositions de l’article 2, paragraphe 5.

Articles 5 et 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 5, alinéa 2, le symbole „%“ est à remplacer par l’écriture en toutes lettres „pour cent“.

Articles 3 à 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6798/02

N° 6798²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(13.5.2015)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“ ou „la loi“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 26 mars 2015, Monsieur le Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6798 portant approbation: – 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014 (ci-après désigné „l'accord FATCA“), – 2. de l'échange de notes y relatives.

L'accord FATCA a pour objectif d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale à travers une assistance mutuelle en matière de fiscalité sur la base d'une infrastructure efficace pour l'échange automatique d'informations entre, d'une part, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et d'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La Commission nationale comprend que cet accord s'inscrit dans un contexte européen et international où une importance accrue a été reconnue en matière d'échange automatique d'informations comme moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières¹.

La CNPD regrette toutefois qu'elle n'ait pas été consultée lors de la phase de négociation de l'accord FATCA, alors que le projet de loi sous examen a pour but d'approuver un accord signé, qui ne peut plus être modifié à moins de le renégocier avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

¹ Cf. notamment le considérant (2) de la directive 2014/107/UE.

A l'occasion des discussions entre les Etats-Unis d'Amérique et la Commission européenne portant sur les modalités de mises en oeuvre de la loi américaine FATCA au sein des Etats membres, le groupe de travail „article 29“ sur la protection des données² s'est penché sur la question de la compatibilité entre les obligations résultant de la loi américaine FATCA d'une part, et le droit européen de la protection des données d'autre part, en adressant deux courriers contenant des recommandations à la Commission européenne les 21 juin et 1er octobre 2012³.

Pour sa part, la Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi sous examen traitant des aspects portant sur la protection des données, dont plus particulièrement les articles 2 et 3.

Ad article 2 du projet de loi

Le paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi sous avis prévoit que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent transmettre à l'Administration des contributions directes les informations relatives aux comptes financiers à échanger en vertu de l'accord FATCA. Cependant, il ne précise pas les modalités de transmission des données (communication sur requête, communication d'office, accès direct de l'Administration aux données concernées, etc.). Il semblerait, d'après communications obtenues de la part de l'Administration des contributions directes, que cette transmission de données s'opère au moyen d'un courrier à envoyer à intervalles réguliers à l'Administration des contributions directes. La CNPD estime que le moyen de transmission des données pourrait être précisé dans le texte de l'article.

En outre, il n'est pas fait mention des mesures de sécurité techniques et organisationnelles devant le cas échéant être mises en place à l'occasion de la communication de ces données à l'Administration des contributions directes, conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002. A défaut de telles précisions dans le projet de loi, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier le caractère adéquat et sécurisé de la transmission des données à l'Administration des contributions directes. Eu égard au caractère sensible des données traitées, la CNPD suggère de préciser le texte du projet de loi en ce sens, ou à défaut, de l'indiquer dans un règlement grand-ducal à adopter.

Ad article 3 du projet de loi

La CNPD note avec satisfaction que, conformément au paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi sous avis, les personnes concernées seront informées de tout manquement à la sécurité des données susceptible de porter atteinte à leurs données à caractère personnel ou à leur vie privée. Cette obligation d'information pèse, aux termes du texte du projet de loi sous objet, sur „l'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises“. Faut-il comprendre que lorsqu'un manquement aux obligations en matière de sécurité visées aux articles 22 et 23 de la loi modifiée est constaté, l'institution ou l'administration auquel ce manquement peut être reproché est tenu d'en informer sans délai les personnes concernées? Si tel est bien le cas, la CNPD se demande si l'emploi du terme „ou“ ne serait pas plus opportun que le mot „et“.

Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3 énonce que „l'institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée (...) que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à l'Accord“. Dans ce contexte, la CNPD voudrait rappeler le considérant 38 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques, selon lequel „le traitement loyal des données suppose que les personnes concernées puissent (...) bénéficier, lorsque des données sont collectées auprès d'elles, d'une information effective et complète au regard des circonstances de cette collecte“.

Le second alinéa du même paragraphe précise que „l'institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002“. L'article 26 de la loi énumère à cet égard les informations devant être obligatoirement fournies à la personne concernée, à savoir l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant (lettre a), et la ou les finalités

² Regroupant les autorités de protection des données de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

³ Disponibles aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2012/20120621_letter_to_taxud_fatca_en.pdf et http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2012/20121001_letter_to_taxud_fatca_en.pdf.

déterminées du traitement auquel les données sont destinées (lettre b). En outre, certaines informations supplémentaires facultatives, à savoir les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées (lettre c, premier tiret), le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative (formulaire ou questionnaire par lequel l'institution financière collectera les données auprès des personnes concernées) ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (lettre c, deuxième tiret), et l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne et de rectification de ces données (lettre c, troisième tiret), peuvent également être fournies „dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“. Dans le cas du projet de loi sous examen, la CNPD est d'avis que ces „circonstances particulières“ sont réunies, de telle sorte que l'information concernant ces trois catégories d'information devrait obligatoirement être fournies par l'institution financière, alors qu'elles apparaissent „nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“ aux termes de l'article 26 paragraphe (1) lettre (c) de la loi modifiée du 2 août 2002, et qu'il y a lieu de le préciser dans le projet de loi.

Pour plus de clarté et afin de respecter pleinement les obligations de l'article 26 de la loi, le second alinéa du paragraphe (4) de l'article 3 pourrait en conséquence prendre par exemple la forme suivante:

„L'institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne les informations suivant lesquelles:

- l'institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;*
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans l'Accord;*
- les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'Administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique en vertu de cet Accord;*
- la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;*
- la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données“.*

Enfin, la Commission nationale se demande si la durée de conservation des données prévues au paragraphe (5) du projet de loi sous objet ne mériterait pas davantage de précisions. En particulier, il n'est pas aisé de déterminer à quelles durées concrètes le Gouvernement a voulu faire référence à travers des termes suivants: „conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription“. La CNPD se réfère à cet égard à la position du groupe de travail „article 29“, qui estime dans son courrier du 21 juin 2012 précité, que dans le contexte de FATCA, „all data controllers should be clear about how long they will keep and update personal data in line with Articles 6 (c) and (d)“⁴. Ni le texte du projet de loi, ni le commentaire des articles ne contiennent de précisions à cet égard. En l'absence de telles précisions, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier le caractère proportionné et adéquat de la durée de conservation des données conformément à l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002. Aux yeux de la Commission nationale, cette disposition ne respecte donc pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal, et n'est guère conforme à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002.

Pour le surplus, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 13 mai 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Georges WANTZ
Membre effectif

⁴ Courrier du groupe de travail „article 29“ sur la protection des données à la Commission européenne du 21 juin 2012, p. 8, paragraphe 12.3.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6798/03

N° 6798³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives

* * *

SOMMAIRE:

<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (3.6.2015)	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.6.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 3 juin 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant le paragraphe 2 de l'article 3:

Le paragraphe 2 de l'article 3 est modifié comme suit:

„(2) L'Administration des contributions directes **et ou** les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.“.

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, la CNPD note avec satisfaction que, conformément au paragraphe (2) de l'article 3 du projet de loi, les personnes concernées seront informées de tout manquement à la sécurité des don-

nées susceptible de porter atteinte à leurs données à caractère personnel ou à leur vie privée. Cette obligation d'information pèse sur „l'Administration des contributions directes et les institutions financières déclarantes luxembourgeoises“.

Elle se demande s'il faut comprendre que lorsqu'un manquement aux obligations en matière de sécurité visées aux articles 22 et 23 de la loi modifiée est constaté, l'institution ou l'administration auquel ce manquement peut être reproché est tenue d'en informer sans délai les personnes concernées? Dans l'affirmative, la CNPD demande si l'emploi du terme „ou“ ne serait pas plus opportun que le mot „et“.

Le présent amendement permet d'éclaircir ce point.

Amendement 2 concernant le paragraphe 4 de l'article 3:

Le second alinéa du paragraphe 4 de l'article 3 est modifié comme suit:

„L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations **suivant lesquelles:**

- **l'institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;**
- **les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans l'Accord;**
- **les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique en vertu de cet Accord;**
- **la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;**
- **la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données**

et qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“.

Motivation de l'amendement:

La CNPD soulève, dans son avis, que le second alinéa du paragraphe 4 précise que „l'institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002“.

L'article 26 de la loi énumère à cet égard les informations devant être obligatoirement fournies à la personne concernée, à savoir l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant (lettre a), et la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées (lettre b). En outre, certaines informations supplémentaires facultatives, à savoir les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées (lettre c, premier tiret), le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative (formulaire ou questionnaire par lequel l'institution financière collectera les données auprès des personnes concernées) ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (lettre c, deuxième tiret), et l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne et de rectification de ces données (lettre c, troisième tiret), peuvent également être fournies dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. Dans le cas du présent projet de loi, la CNPD est d'avis que ces „circonstances particulières“ sont réunies, de telle sorte que l'information concernant ces trois catégories d'information devraient obligatoirement être fournies par l'institution financière, alors qu'elles apparaissent „nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“ aux termes de l'article 26 paragraphe (1) lettre (c) de la loi modifiée du 2 août 2002, et qu'il y a lieu de le préciser dans le projet de loi.

Pour plus de clarté et afin de respecter pleinement les obligations de l'article 26 de la loi, la CNPD a proposé un nouveau libellé du second alinéa du paragraphe de l'article 3, repris et complété dans le présent amendement.

*

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, alors que les institutions financières luxembourgeoises seront tenues de faire leurs déclarations auprès de l'Administration des contributions directes dès le mois de juin 2015 (l'Accord entre les deux pays prévoyant un premier échange d'informations (concernant les comptes financiers ouverts après le 1er juillet 2014 et les „high value accounts“) en septembre 2015), je vous saurais gré de bien vouloir considérer ces amendements au cours de votre séance du 16 juin 2015.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant approbation

- 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
- 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et le 1er avril 2015**

Art. 1er. (1) Sont approuvés:

1. l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014;
2. l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et le 1er avril 2015; désignés ci-après par „l'Accord“.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord, une Institution financière luxembourgeoise peut utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord.

(3) L'Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation.

Art. 2. (1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord.

(2) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue d'appliquer les règles en matière de diligence raisonnable prévues à l'annexe I de l'Accord.

Elle peut opter de contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers définis à l'annexe I, sous-sections II.A, III.A, IV.A et V.A de l'Accord.

Conformément à l'annexe I, sous-section I.C de l'Accord, elle peut s'appuyer sur les procédures décrites dans la réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte déclarable américain ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Elle peut faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de l'annexe I de l'Accord, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution de ses obligations à un prestataire de service tiers.

(4) Les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence.

(5) En cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

(6) En application de l'article 2, paragraphe 2, lettre a, point 1 de l'Accord et en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens afin d'obtenir et de déclarer le NIF américain, au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres kk de l'Accord, de chaque Personne américaine spécifiée.

(7) Par NIF luxembourgeois, au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres II de l'Accord, il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 3. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique ou reçues de la part des Etats-Unis d'Amérique se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes **et ou** les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en oeuvre.

(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à l'Accord.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations **suivant lesquelles:**

- **l'institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;**
- **les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans l'Accord;**
- **les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique en vertu de cet Accord;**
- **la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;**
- **la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données**

et qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Art. 4. (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des règles en matière de diligence raisonnable et vérifie le fonctionnement des mécanismes mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication d'informations. Elle vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en oeuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

Art. 5. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à FATCA“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6798/04

N° 6798⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(16.6.2015)

Par dépêche du 3 juin 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)¹ a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 mai 2015.

*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES AMENDEMENTS

À l'intitulé du projet de loi, il convient d'écrire *in fine* „...“, signées les 31 mars et 1er avril 2015“ en supprimant l'article „le“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement 2 fait suite à une observation de la CNPD dans son avis précité du 27 mai 2015. Il s'agit de fournir dans le texte même du projet de loi le relevé des types de données personnelles qu'une

¹ Délibération n° 198/2015 du 13 mai 2015.

institution financière doit communiquer à une personne visée par la législation FATCA, en application de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'amendement ne soulève pas de plus amples observations de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6798/05

N° 6798⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(22.6.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6798 a été déposé par le Ministre des Finances le 27 mars 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un commentaire des articles de l'Accord, un commentaire des articles du MOU („Memorandum of Understanding“), une version coordonnée de l'Accord en langue française, une version française du MOU, une version coordonnée de l'Accord en langue anglaise, le texte de l'Accord en anglais, le MOU en langue anglaise et une fiche financière.

En date du 22 avril 2015, un document de dépôt complémentaire a été ajouté. Il s'agit de l'échange de notes verbales, signées les 31 mars et 1er avril 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2015.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 12 mai 2015, le projet de loi sous rubrique a été présenté et l'avis du Conseil d'Etat a été analysé. C'est lors de cette même réunion que Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a finalisé son avis le 13 mai 2015.

En date du 3 juin 2015, des amendements, essentiellement basés sur les recommandations émises par la CNPD, ont été adoptés au sein de la COFIBU.

L'avis de la Chambre de commerce date du 21 mai 2015. Au moment de l'adoption du présent projet de rapport, il n'est toujours pas parvenu à la Chambre des Députés par voie officielle.

En date du 10 juin 2015, la Chambre des salariés a adopté son avis.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 16 juin 2015.

Le projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 22 juin 2015.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de porter approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du nom de la législation américaine „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA), aussi bien que de l'échange des notes y relatives. L'Accord, signé le 28 mars 2014 à Luxembourg, prévoit les modalités de l'échange automatique et réciproque d'informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Cet échange concerne des informations de nature financière de la part de comptes de personnes ayant des liens avec les Etats-Unis d'Amérique.

La loi FATCA de 2010 et ses objectifs

Le projet de loi fait suite à l'introduction en mars 2010 de ladite législation américaine qui renforce notoirement les obligations d'échange d'informations des institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines afin de pouvoir soumettre à l'imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d'institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, aussi bien que des personnes ayant des liens financiers avec ce pays.

Etant donné que les Etats-Unis d'Amérique imposent leurs contribuables sur base de leur revenu mondial, toute personne considérée comme „*US person*“ au sens du fisc américain IRS („Internal Revenue Service“) – notion qui va pour le surcroît plus loin que le fait d'être „*US citizen*“ au sens des lois sur la nationalité – doit déclarer tous ses revenus, quelque soit la localité où ils ont été générés, auprès du IRS. Une fois tous les revenus déclarés, un crédit d'impôt total ou partiel sur les impôts éventuellement déjà payés dans un autre pays peut être accordé sous condition qu'il existe un traité de non double imposition entre les Etats-Unis et le pays en question. Or, ces derniers ne font pas partie de l'Accord sur lequel porte le présent projet de loi.

La législation de FATCA cible les cas de non-observation fiscale de personnes physiques américaines possédant des comptes à l'étranger. A cette fin, elle se concentre sur l'obtention d'informations financières, d'une part de personnes américaines aux comptes ou biens à l'étranger, et d'autre part d'institutions financières étrangères concernant des comptes de contribuables américains ou d'entités substantiellement détenues par des personnes américaines. Bref, l'objectif de la loi FATCA est la déclaration des avoirs financiers étrangers aux Etats-Unis d'Amérique, une retenue à la source étant le coût dans le cas de non-déclaration. En effet, faute de cet échange d'informations, les institutions financières concernées se verront appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés.

Un accord bilatéral en 2014 entre le Grand-Duché et les Etats-Unis d'Amérique

C'est dans cette optique de minimiser les pratiques d'évasion fiscale qu'en juillet 2012, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé à leurs partenaires, dont le Luxembourg, de conclure des accords bilatéraux pour faciliter la mise en œuvre de cet échange automatique d'informations. L'Accord signé le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique définit les types d'information que les parties entendent échanger automatiquement (entre autres: nom et adresse du titulaire du compte, numéro du compte, nom de l'institution financière communicante luxembourgeoise, solde ou valeur du compte) ainsi que le calendrier d'introduction et les conditions de mise en œuvre de cet échange. De plus, les deux parties contractantes ont signé un „Memorandum of Understanding“ (MOU) qui détermine un régime d'application transitoire et le système d'enregistrement des institutions financières luxembourgeoises auprès de l'IRS.

Le mode de fonctionnement

Pour le Luxembourg, l'Administration des contributions directes (ACD) est l'Autorité compétente par délégation. Les informations respectives sont à fournir, annuellement et dans la forme prescrite, jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle elles font référence, au IRS. Or, il est à remarquer que cette date est reportée au 31 juillet 2015 par les autorités fiscales nationales sur base de l'article 83(1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. L'Accord prévoit un premier échange d'informations en septembre 2015.

- Le projet de loi sous rubrique prévoit en outre des sanctions administratives spécifiques qui pourront être infligées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts aux institutions financières luxembourgeoises qui n'auront pas respecté les obligations prévues par FATCA.
- Il existe également la possibilité pour les institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l'exécution de leurs obligations. Or, un transfert de responsabilité n'est pas admis.
- Le droit à la protection des données à caractère personnel est par ailleurs garanti.
- Les institutions financières luxembourgeoises ne peuvent pas refuser la communication des informations en invoquant le secret professionnel auquel elles sont généralement assujetties.
- De plus, toutes les informations échangées seront soumises à la confidentialité.
- Les annexes précisent les modalités supplémentaires à l'échange d'informations aussi bien que les bénéficiaires effectifs exemptés d'un tel échange.

Un réseau FATCA d'une dimension internationale

Il y a lieu de préciser que les Etats-Unis d'Amérique ont conclu ou sont en train de conclure avec d'autres Etats parmi lesquels se trouvent toutes les places financières d'importance internationale. Au 1er janvier 2015, 54 Etats avaient signé un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis d'Amérique. Enfin, même si FATCA est en soi une réglementation américaine, elle a également servi de référence pour CRS (*Common reporting standards*). Il s'agit de l'extension, au niveau européen, voire au niveau de l'OCDE, des obligations d'échange de renseignements sur revenus de capitaux en tous genres placés dans des comptes bancaires entre pays concernés, censée entrer en vigueur à partir de 2017. Voilà pourquoi on parle dans ce contexte parfois de „FATCA européen“.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 5 mai 2015, le Conseil d'Etat formule une série d'observations techniques et d'ordre légistique par rapport au projet de loi. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 13 mai 2015. Elle y émet certains commentaires aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi sous examen traitant des aspects portant sur la protection des données et estime que certaines dispositions pourraient être précisées à cet égard. Les précisions apportées au texte du projet de loi à travers les deux amendements parlementaires du 3 juin 2015 sont essentiellement basées sur les recommandations émises dans cet avis.

Concernant la question de la durée de conservation des données prévues au paragraphe 5 de l'article 3 du projet de loi, la CNPD estime qu'il n'est pas aisé de déterminer à quelle durée concrète le gouvernement a voulu faire référence. Aux yeux de la CNPD, cette disposition ne respecte pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal et n'est pas conforme à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002. Lors de la réunion de la COFIBU du 3 juin 2015, l'Administration des contributions directes a expliqué qu'il est difficile de fixer un délai de conservation des données dans le texte de loi en raison de la variété des responsables de traitement de ces données (administration fiscale, banques, sociétés, compagnies d'assurance, fonds, etc.) qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations légales en matière de prescription. Il est à noter que la prescription maximale de droit commun est de 30 ans. Il est rappelé que les lois instaurant l'échange automatique d'informations ne comportent pas non plus d'indication précise quant à un délai de conservation des données.

Dans son avis du 21 mai 2015, la Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi. Elle est d'avis qu'au niveau de la communication des données à l'ACD prévue pour le 30 juin 2015, et afin de permettre à ses ressortissants concernés d'intégrer pleinement le projet de loi et de respecter leur obligation d'information prévue à l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi, il serait nécessaire de leur laisser un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du projet de loi.

Une suite favorable a été donnée à cette demande, puisque les autorités fiscales nationales ont remplacé la date initiale par celle du 31 juillet 2015 (voir le chapitre „Le mode de fonctionnement“ du point précédent).

La Chambre des salariés finalise son avis le 10 juin 2015. Elle y communique qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Dans son avis complémentaire du 16 juin 2015, le Conseil d'Etat n'a pas de remarques à émettre.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire sur le texte en projet

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet est à compléter par la date de la signature des notes échangées entre les deux Etats qui font partie intégrante de l'Accord à approuver.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'à l'intitulé du projet de loi, il convient d'écrire *in fine* „...“, signées les 31 mars et 1er avril 2015“ en supprimant l'article „le“. ...

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé.

Article 1er

Le présent article prévoit l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“.

Le projet de loi emploie des termes commençant par une majuscule et auxquels l'Accord attribue une définition particulière. Une traduction de l'Accord a été échangée entre les autorités luxembourgeoises et américaines par voie de notes diplomatiques du 3 juin et du 25 juillet 2014. La terminologie française y employée ne correspond pas nécessairement à celle utilisée par l'OCDE dans le cadre de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, publiée le 21 juillet 2014 et reprise par l'Union européenne dans la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

Dans la mesure où le Luxembourg s'est formellement engagé à mettre en œuvre la norme mondiale d'échange automatique, il s'avère plus approprié, dans un souci de cohérence et de simplification, d'utiliser la terminologie française consacrée au niveau international. La traduction de l'Accord telle que validée par les autorités américaines pourra servir de traduction officielle.

Le paragraphe 3 autorise les Institutions financières luxembourgeoises à utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord. L'utilisation d'une définition de la réglementation du Trésor américain pourra, le cas échéant, conduire à l'exclusion de la classification en tant qu'Institution financière. Tel est par exemple le cas d'une Institution financière qui *a priori* serait susceptible d'être qualifiée en tant qu'Etablissement gérant des dépôts de titre. Selon la définition de l'Accord, un Etablissement gérant des dépôts de titre est une entité qui accepte des dépôts dans le cadre ordinaire d'une activité bancaire ou d'une activité semblable. La réglementation du Trésor américain pertinente définit la notion d'„activité bancaire ou activité semblable“. Si l'entité concernée n'exerce pas une activité bancaire ou activité semblable au sens de la réglementation du Trésor américain pertinente, elle pourra se considérer comme étant exclue de la catégorie d'Institution financière.

L'Administration des contributions directes est considérée comme une autorité compétente par délégation. Dans l'exercice de cette compétence, elle peut conclure un accord amiable en vue de déterminer les procédures nécessaires pour la mise en œuvre pratique de l'échange tel que prévu à l'article 3, paragraphe 6 de l'Accord.

Tout en renvoyant à l'observation préliminaire qui précède, le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 1er de l'article sous examen est à compléter au point 2 par la date de la signature des notes échangées.

Il considère que le paragraphe 2 de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que les termes visés résultent des définitions figurant dans l'Accord à approuver qui se situe dans la hiérarchie des normes à un rang supérieur à la loi. Les paragraphes subséquents seront dès lors à renuméroter.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le paragraphe 1er précise que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent transmettre les informations relatives aux comptes financiers à échanger en vertu de l'Accord à l'Administration des contributions directes. Elles ne peuvent ainsi pas refuser la communication des informations en invoquant le secret professionnel auquel elles sont généralement assujetties.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er de l'article 2 est la disposition qui dispense expressément les institutions financières concernées par FATCA du respect du secret professionnel pour ce qui est de la transmission des données requises à l'Administration des contributions directes. Ce paragraphe constitue une application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui dispose que „l'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative“. Vu que l'échange effectif des données est prévu dès 2015, il échet de faire entrer en vigueur cette dérogation au secret bancaire dans les délais requis.

Dans son avis, la CNPD constate que le paragraphe 1er de l'article 2 ne précise pas les modalités de transmission des données (communication sur requête, communication d'office, accès direct de l'Administration aux données concernées, etc.). Il semblerait, d'après communications obtenues de la part de l'Administration des contributions directes, que cette transmission de données s'opère au moyen d'un courrier à envoyer à intervalles réguliers à l'Administration des contributions directes. La CNPD estime que le moyen de transmission des données pourrait être précisé dans le texte de l'article.

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 2 est suffisamment précis à ce sujet. Il exige une communication annuelle dans la forme prescrite. Pour rappel, les lois transposant la directive sur la fiscalité de l'épargne (EUSD) et la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC) ne donnent pas de précision supplémentaire non plus.

La CNPD remarque en outre, qu'il n'est pas fait mention des mesures de sécurité techniques et organisationnelles devant, le cas échéant, être mises en place à l'occasion de la communication de ces données à l'Administration des contributions directes, conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002. A défaut de telles précisions dans le projet de loi, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier le caractère adéquat et sécurisé de la transmission des données à l'Administration des contributions directes. Eu égard au caractère sensible des données traitées, elle suggère de préciser le texte du projet de loi en ce sens, ou à défaut, de l'indiquer dans un règlement grand-ducal à adopter.

La Commission des Finances et du Budget constate que les lois transposant la directive sur la fiscalité de l'épargne (EUSD) et la directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC) ne fournissent pas de précisions supplémentaires sur ce point non plus. Elle rappelle que le paragraphe 1er de l'article 3 précise que le traitement des informations à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique ou reçues de la part des Etats-Unis d'Amérique se fait sous garantie d'un accès sécurisé.

Le paragraphe 2 indique les règles et procédures selon lesquelles les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises doivent contrôler, identifier et déclarer les comptes financiers. Elles sont, en principe, tenues d'appliquer les obligations prévues par l'Annexe I. Dans les limites prévues par

l'Accord, elles peuvent cependant opter pour l'utilisation des procédures prévues par la réglementation du Trésor américain.

Le Conseil d'Etat précise que le paragraphe 2 permet aux FFI de se reporter aux procédures américaines pour la mise en œuvre pratique des obligations qui leur incombent. Le système est le suivant: en principe, tout compte tenu auprès d'un FFI est susceptible d'être un „reportable account“, et cela sur base d'une série d'„indices d'américanité“ (*US indicia*), dont non seulement le fait d'être „US citizen“, mais aussi des éléments comme p. ex. le fait d'être né aux Etats-Unis, d'avoir une adresse aux Etats-Unis ou un numéro de téléphone américain, pour déterminer si un compte est considéré comme un compte américain ou non. Les institutions financières concernées sont dès lors tenues de vérifier l'ensemble de leur base de comptes envers ces indices pour déterminer les „comptes américains“. Dans ce contexte, on peut relever que, dans une relation de compte jointe ou collective, dès qu'un seul des co-titulaires est „US person“ au sens fiscal, le compte est affecté. De même, une personne ayant plusieurs nationalités est „US person“ fiscale dès qu'elle est, entre autres, américaine. Il en est de même des comptes ayant au moins un bénéficiaire effectif américain, y compris quand il s'agit du compte d'une personne morale. D'une manière générale, des règles très complexes font qu'une „US person“ ne peut pas échapper à FATCA du fait d'une structure sociétaire, qu'elle soit simple ou complexe.

Quant à l'expression „diligence raisonnable“, le Conseil d'Etat observe que les auteurs du projet de loi ont traduit les termes anglais „diligence obligations“ par „obligations de vigilance“ dans la version française du texte de l'Accord. Or, les termes „vigilance“ et „diligence“ ont des significations différentes, de sorte qu'il convient de rectifier la traduction française de l'Accord sur ce point, surtout que les auteurs utilisent dans le libellé des articles le terme „diligence“. Une cohérence des textes s'impose. Le Conseil d'Etat demande ainsi de remplacer dans la traduction française de l'Accord le terme „vigilance“ par „diligence“.

Le ministère des Finances partage ce dernier point de vue et remarque que c'est pour cette raison que le terme „diligence“ est celui utilisé dans le texte de loi. Le commentaire des articles du doc. parl. n° 6798 précisait déjà que „La terminologie française y employée ne correspond pas nécessairement à celle utilisée par l'OCDE dans le cadre de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ... La traduction de l'Accord telle que validée par les autorités américaines pourra servir de traduction officieuse“. La traduction publiée dans le document parlementaire n° 6798 étant celle validée par les autorités américaines, il n'est pas envisageable de la modifier a posteriori. De plus, la Commission des Finances et du Budget constate l'absence de traduction de l'échange de notes signées fin mars et début avril 2015 et approuvées par le présent projet de loi (voir doc. parl. n° 6798^A). Elle en déduit que l'accord approuvé sera uniquement publié en version originale au Mémorial.

Le paragraphe 3 donne la possibilité aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l'exécution de leurs obligations, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord. Les Institutions financières qui délèguent l'exécution de certaines obligations à un prestataire de service tiers demeurent pleinement responsables du respect des dispositions du projet de loi et sont tenues de respecter les obligations professionnelles qui s'imposent le cas échéant à elles, notamment en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. La délégation ne doit pas non plus compromettre la vérification par l'Administration des contributions directes du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la communication d'informations.

Le Conseil d'Etat indique que ce paragraphe permet la délégation entre FFIs des obligations découlant du projet de loi. Le cas typique est celui d'un fonds d'investissement qui est en principe lui-même une entité concernée, mais qui pourrait choisir de donner délégation de ses obligations sous FATCA à un „sponsor“, dont notamment à sa banque dépositaire, elle-même FFI. Quant au texte, le Conseil d'Etat demande la suppression de la partie de phrase „sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou autres qui lui sont applicables“ et d'écrire „... l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à délèguer l'exécution ...“. En effet, et d'une manière générale, s'agissant d'une législation dérogatoire et spéciale, toutes les dispositions de la loi en projet vont s'appliquer de manière restrictive et laisser en place tous les autres éléments de législation applicables par ailleurs.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

Le paragraphe 4 indique le délai et la périodicité de la communication des informations à l'Administration des contributions directes. La communication a lieu avant le 30 juin de chaque année. Les

informations à communiquer sont celles qui se réfèrent à l'année civile antérieure. Les Institutions financières doivent, en outre, respecter la forme prescrite pour la communication des informations.

En vertu du paragraphe 5, lorsqu'une Institution financière luxembourgeoise ne respecte pas les obligations d'identification et de déclaration qui lui incombent en vertu de l'Accord, des sanctions administratives spécifiques pourront lui être infligées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise doit procéder à l'identification des titulaires de compte en conformité avec les règles de diligence raisonnable et mettre en place les mécanismes nécessaires afin de communiquer les informations à l'Administration des contributions directes. A défaut, elle pourra encourir une amende administrative fiscale d'un montant allant jusqu'à 250.000 euros.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit également s'acquitter de ses obligations de communication envers l'Administration des contributions directes. A défaut, elle pourra se voir infliger une amende administrative fiscale d'un maximum de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués. Il convient de préciser que même dans l'hypothèse où les montants à déclarer s'élèvent à zéro, l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer un message à valeur zéro. Pour cette raison, l'amende administrative fiscale ne peut pas être inférieure à 1.500 euros.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat demande, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, de ne retenir que le seul terme „amende(s)“ pour désigner tant l'„amende administrative fiscale“ à l'alinéa 1er que la/les „sanction(s) administrative(s)“ aux alinéas 2 et 3. Le terme „sanction“ ne figurera ainsi pas dans le texte de la loi.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 5, le symbole „%“ est à remplacer par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Les paragraphe 6 et 7 donnent des précisions en ce qui concerne les numéros d'identification fiscale (NIF) américain et luxembourgeois.

Les dispositions de l'article 2 non commentées par le Conseil d'Etat n'appellent pas d'observation de sa part.

Article 3

Cet article précise que les informations à échanger sont traitées de manière confidentielle et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles prévues par l'Accord. Les informations transmises par les Institutions financières à l'Administration des contributions directes en vue de l'échange automatique à des fins fiscales avec les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent donc pas être utilisées à des fins d'imposition au Luxembourg. Des canaux de transmission sécurisés sont à mettre en place à la fois pour les flux d'informations entre les deux autorités compétentes et pour ceux entre l'Administration des contributions directes et les Institutions financières luxembourgeoises.

Les paragraphe 2 à 5 visent à garantir le droit à la protection des données à caractère personnel tel que consacré par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ils tiennent compte des dispositions de la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'informer les personnes physiques concernées de tous les manquements à la sécurité qui sont susceptibles de porter atteinte à la protection de leurs données à caractère personnel ou de leur vie privée.

L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont les responsables du traitement des données qu'elles mettent en œuvre et sont, à ce titre, soumises aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises, en tant que responsables du traitement des données, sont également tenues de respecter le droit à l'information des personnes physiques concernées, tel que consacré en droit interne luxembourgeois.

Les informations traitées ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et en conformité avec les règles en matière de délai de prescription applicables au responsable du traitement des données concerné.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen détermine le calendrier et la manière dont les informations seront échangées automatiquement. Etant donné que sont visées des données à caractère personnel, l'article 32, paragraphe 3, lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dispose que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a notamment pour mission d'aviser „tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que [...] toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“. En l'occurrence, il ne ressort pas de la lettre de saisine que l'avis de cette commission a été demandé, et que cette obligation légale se trouve dès lors remplie.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la CNPD a été saisie du projet de loi le 26 mars 2015. Son avis a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 19 mai 2015.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se demande quelle est la plus-value du paragraphe 1er par rapport aux paragraphes qui suivent. Il propose de supprimer celui-ci tout en renumérotant les paragraphes subséquents.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Dans son avis, la CNPD note avec satisfaction que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi, les personnes concernées seront informées de tout manquement à la sécurité des données susceptible de porter atteinte à leurs données à caractère personnel ou à leur vie privée. Cette obligation d'information pèse sur „l'Administration des contributions directes et les institutions financières déclarantes luxembourgeoises“.

Elle se demande s'il faut comprendre que lorsqu'un manquement aux obligations en matière de sécurité visées aux articles 22 et 23 de la loi modifiée est constaté, l'institution ou l'administration auquel ce manquement peut être reproché est tenue d'en informer sans délai les personnes concernées? Dans l'affirmative, la CNPD demande si l'emploi du terme „ou“ ne serait pas plus opportun que le mot „et“.

Par le biais d'un amendement parlementaire (**amendement 1**) la Commission des Finances et du Budget a décidé de remplacer le „et“ par „ou“ afin d'éclaircir ce point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La CNPD soulève, dans son avis, que le second alinéa du paragraphe 4 précise que „l'institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002“.

L'article 26 de la loi énumère à cet égard les informations devant être obligatoirement fournies à la personne concernée, à savoir l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant (lettre a), et la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées (lettre b). En outre, certaines informations supplémentaires facultatives, à savoir les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées (lettre c, premier tiret), le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative (formulaire ou questionnaire par lequel l'institution financière collectera les données auprès des personnes concernées) ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse (lettre c, deuxième tiret), et l'existence d'un droit d'accès aux données concernant la personne et de rectification de ces données (lettre c, troisième tiret), peuvent également être fournies dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“. Dans le cas du présent projet de loi, la CNPD est d'avis que ces „circonstances particulières“ sont réunies, de telle sorte que l'information concernant ces trois catégories d'information devraient obligatoirement être fournies par l'institution financière, alors qu'elles apparaissent „nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“ aux termes de l'article 26 paragraphe 1 lettre (c) de la loi modifiée du 2 août 2002, et qu'il y a lieu de le préciser dans le projet de loi.

Pour plus de clarté et afin de respecter pleinement les obligations de l'article 26 de la loi, la CNPD a proposé un nouveau libellé du second alinéa du paragraphe de l'article 3.

Par le biais d'un amendement parlementaire (**amendement 2**), la Commission des Finances et du Budget a repris et complété ce nouveau libellé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement fait suite à une observation de la CNPD dans son avis précité du 27 mai 2015. Il s'agit de fournir dans le texte même du projet de loi le relevé des types de données personnelles qu'une institution financière doit communiquer à une personne visée par la législation FATCA, en application de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'amendement 2 ne soulève pas de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Afin d'assurer la conformité du Luxembourg avec les obligations découlant de l'Accord, l'Administration des contributions directes est autorisée à contrôler le respect des règles en matière de diligence raisonnable définies à l'Annexe I et à vérifier le fonctionnement des mécanismes, notamment des systèmes informatiques, mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication des informations.

Elle vérifie également si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. A titre d'exemple, une Institution financière ne peut pas immobiliser ses titres au porteur auprès d'un dépositaire qui n'est pas une Institution financière déclarante afin de se soustraire à la communication des informations relatives aux détenteurs de titres au porteur américains. L'Institution financière devra charger la personne agissant en tant que dépositaire au sens de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur d'accomplir pour elle et en son nom les obligations prévues par l'Accord en ce qui concerne les titres au porteur.

Le secret professionnel vis-à-vis de l'Administration des contributions directes reste préservé et garanti dans la mesure où les informations recueillies lors d'un tel contrôle peuvent uniquement servir à l'application de l'Accord et ne peuvent pas être utilisées à des fins d'imposition au Luxembourg.

Le paragraphe 2 précise que l'Administration des contributions directes conserve les pouvoirs d'investigation propres qu'elle met en œuvre dans le cadre et dans les limites de la procédure d'investigation et de détermination des impôts, droits et taxes internes luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1er de l'article sous examen est superfétatoire car sans portée normative.

En raison du fait qu'une disposition similaire existe au niveau de la loi transposant la directive épargne et afin de garantir un maximum de clarté/visibilité à l'égard des instances et pays qui viendraient à examiner le texte de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir le paragraphe 1er du présent article.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 serait par contre à intégrer parmi les dispositions de l'article 2, paragraphe 5.

La Commission des Finances et du Budget décide que, dans la mesure où le paragraphe 1er est maintenu, il convient également de maintenir le paragraphe 2.

Articles 5 et 6

Ces articles sont sans observation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6798 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation

- 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
- 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015**

Art. 1er. (1) Sont approuvés:

1. l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014;
2. l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et le 1er avril 2015; désignés ci-après par „l'Accord“.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord, une Institution financière luxembourgeoise peut utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord.

(3) L'Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation.

Art. 2. (1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord.

(2) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue d'appliquer les règles en matière de diligence raisonnable prévues à l'annexe I de l'Accord.

Elle peut opter de contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers définis à l'annexe I, sous-sections II.A, III.A, IV.A et V.A de l'Accord.

Conformément à l'annexe I, sous-section I.C de l'Accord, elle peut s'appuyer sur les procédures décrites dans la réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte déclarable américain ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Elle peut faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de l'annexe I de l'Accord, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution de ses obligations à un prestataire de service tiers.

(4) Les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence.

(5) En cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maxi-

mum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

(6) En application de l'article 2, paragraphe 2, lettre a, point 1 de l'Accord et en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens afin d'obtenir et de déclarer le NIF américain, au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres kk de l'Accord, de chaque Personne américaine spécifiée.

(7) Par NIF luxembourgeois, au sens de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres II de l'Accord, il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 3. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique ou reçues de la part des Etats-Unis d'Amérique se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes ou les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en oeuvre.

(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à l'Accord.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations suivant lesquelles:

- l'institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans l'Accord;
- les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique en vertu de cet Accord;
- la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données

et qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Art. 4. (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des règles en matière de diligence

raisonnable et vérifie le fonctionnement des mécanismes mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication d'informations. Elle vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en oeuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

Art. 5. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à FATCA“.

Luxembourg, le 22 juin 2015

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

6798/06

N° 6798⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

- 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
- 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2015)

Par lettre en date du 26 mars 2015, M. Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet a pour objet d'approuver l'Accord, dénommé „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA) dans la législation américaine, signé à Luxembourg, le 28 mars 2014, et qui prévoit l'échange automatique d'informations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. ainsi que de l'échange de notes y relatives.

2. L'Accord intervient suite à l'introduction au printemps 2010 de la législation américaine qui renforce notoirement les obligations d'échange d'informations des institutions financières étrangères avec les autorités fiscales américaines, afin de pouvoir soumettre à l'imposition américaine les revenus dont bénéficient auprès d'institutions financières étrangères des résidents et des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

3. Faute de cet échange d'informations, les institutions financières concernées se verront appliquer une taxe de 30% à la source sur les revenus américains qui leur sont payés. Au 1er janvier 2015, 54 Etats avaient signé un accord intergouvernemental avec les Etats-Unis.

4. L'Accord définit les informations que les Parties entendent échanger automatiquement ainsi que le calendrier d'introduction et les conditions de mise en oeuvre de cet échange automatique. Les premières informations à échanger auront trait à l'année 2014. Pour les années 2015 et 2016, des informations supplémentaires viendront s'ajouter à ces informations initiales.

5. Les deux parties contractantes ont par ailleurs signé un „Memorandum of Understanding“ (MOU), qui détermine un régime d'application transitoire et le système d'enregistrement des institutions financières luxembourgeoises.

6. L'approche intergouvernementale suivie pour la mise en oeuvre de la législation FATCA a servi de source d'inspiration à la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, élaborée par l'OCDE et incorporée dans la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

7. D'après l'exposé des motifs, le Luxembourg s'est engagé à mettre en oeuvre la nouvelle norme en matière d'échange automatique avec d'autres Etats partenaires, dont les Etats membres de l'Union européenne, ceci en principe à partir de l'année 2017 pour les renseignements relatifs à l'année d'imposition 2016.

8. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6798/07

N° 6798⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.5.2015)

L'objet du Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) est d'approuver l'Accord signé à Luxembourg le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, en abrégé ci-après, „Fatca“.

L'accord susvisé (ci-après „l'Accord“) est accompagné (i) de deux annexes, la première portant sur les procédures à observer par les institutions financières pour l'identification et la communication des comptes et paiements et la seconde sur les exemptions et dispositions spécifiques négociées par le Luxembourg et (ii) d'un „Memorandum of Understanding“ y relatif (ci-après dénommés ensemble avec Fatca, l'„Accord“).

*

RESUME SYNTHETIQUE

L'objet du Projet est d'approuver l'Accord visant à inciter, sous la menace d'une sanction financière lourde, les établissements financiers luxembourgeois à transmettre, via l'Administration des contributions directes, en abrégé ci-après, l'„ACD“, de l'information périodiquement au fisc américain, l'„Internal Revenue Service“, en abrégé ci-après, l'„IRS“ au sujet des comptes détenus à Luxembourg par des contribuables américains et des revenus s'y rapportant.

Même si cet accord engendre un coût important pour les ressortissants concernés et pour l'ACD, en termes de personnel et de charge administrative, la Chambre de Commerce salue le choix opéré par le gouvernement d'avoir opté pour une version de l'Accord qui lui semble être la moins lourde pour les établissements financiers de la place.

Elle insiste pour que le Projet soit adopté dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse au plus tard être en vigueur pour le 30 juin 2015.

La Chambre de Commerce ne peut cependant s'empêcher de s'inquiéter de la multiplication prévisible des procédures d'échange automatique et rappelle que la question de la protection des données à caractère personnel devra faire l'objet d'une analyse approfondie le moment venu.

S'agissant des dispositions particulières de l'Accord, la majorité des commentaires de la Chambre de Commerce vise d'ailleurs à garantir le respect de la protection des données et des règles applicables en matière de secret professionnel dans la transmission des informations. Diverses difficultés surviennent notamment dans le cadre de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur (ci-après dénommée, la „Loi du 28 juillet 2014“). Par ailleurs, il conviendrait de conférer une base légale à l'application de la retenue à la source de 30 pourcent envisagée comme sanction financière à l'article 4, paragraphe 4, lettre (d) de l'Accord.

Enfin, au niveau de la communication des données à l'ACD prévue pour le 30 juin 2014, afin de permettre à ses ressortissants concernés d'intégrer pleinement le Projet et de respecter leur obligation d'information prévue à l'article 3, paragraphe 4 du Projet, la Chambre de Commerce estime qu'il serait nécessaire de leur laisser un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du Projet.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi:

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+ ¹
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	- ²
Développement durable	+ ³

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

1 Le signe + est choisi par opposition à l'hypothèse très préjudiciable où Fatca ne serait pas adopté, sous réserve des aménagements précisés dans le présent avis.

2 D'après la fiche financière annexée au Projet, Fatca va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 75.000 euros et des coûts en personnel de l'ordre de 200.000 euros par an.

3 Il est renvoyé à la note de bas de page 1.

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Contexte

L'Accord constitue une étape de l'évolution vers un système fiscal à présent dicté par des impératifs internationaux de transparence et de lutte contre la fraude, et plus généralement, de „juste“ répartition du pouvoir d'imposition dans un contexte de déficits publics grandissants⁴.

Fatca vient en complément du programme américain „*qualified intermediary*“⁵, ci-après désigné, le programme „QI“, proposant aux établissements financiers un statut privilégié qui leur permettait d'acheter ou de vendre des titres américains pour des investisseurs étrangers contre un échange d'informations et un prélèvement à la source sur certains revenus pour le compte de l'IRS. Le champ d'application du programme QI est différent de Fatca car il se rapporte à des paiements de source américaine faits à des „*non-US persons*“, le champ *rationae personae* de FATCA visant les „*US persons*“.

Forts de leur puissance économique, les Etats-Unis sont parvenus à transformer ce système de QI qui reposait sur une affiliation volontaire, en un système devenu *de facto* obligatoire bien au-delà de leurs frontières, par le truchement d'une sanction pour le moins dissuasive. En effet, toute institution financière qui refuserait de participer à Fatca se verrait infliger une taxe de 30 pourcent sur tous les revenus de source américaine qui transiteraient par elle, indépendamment de la nationalité américaine ou non des bénéficiaires desdits revenus.

Par le biais de Fatca, les Etats-Unis espèrent détecter les comptes non déclarés et les revenus se rapportant à ces comptes détenus à l'étranger par des contribuables américains, en exigeant des établissements financiers étrangers qu'ils s'enregistrent auprès de l'IRS et s'engagent, sur base de l'accord Fatca propre à chaque pays, à identifier les comptes détenus par des Américains (ou toute personne assimilée) en vue de la communication périodique de renseignements au sujet de ces comptes.

Pour mettre en oeuvre Fatca, l'IRS et le Trésor américain ont établi en collaboration avec certains pays participants des accords-types intergouvernementaux, en abrégé ci-après les „IGA“⁶, sous deux variantes. Le premier modèle, dit „Modèle 1“, a été développé en collaboration avec certains pays membres de l'Union européenne (notamment l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni) et permet aux institutions financières concernées de communiquer l'information pertinente aux autorités fiscales nationales qui se chargent elles-mêmes de les relayer à l'IRS sans que chaque institution bancaire ne doive traiter directement avec l'IRS. Sous le „Modèle 2“, développé à l'initiative de la Suisse, les établissements financiers doivent chacun conclure un accord avec l'IRS et lui transmettre l'information selon les règles américaines.

La date d'entrée en vigueur initialement prévue pour le 1er janvier 2013 a été repoussée une première fois au 1er janvier 2014. En juillet 2013, elle a de nouveau été repoussée au 1er juillet 2014.

2. Appréciation globale

La Chambre de Commerce soutient pleinement le choix du Modèle 1 IGA de Fatca qui permet (i) de ne pas devoir appliquer les centaines de pages de réglementation américaine⁷ au profit de l'application de règles Fatca d'une quarantaine de pages par les institutions financières luxembourgeoises selon le droit national et (ii) de ne pas répondre de leur bonne application directement vis-à-vis du Département du Trésor des Etats-Unis. Ceci emporte une réduction sensible de la charge administrative incombant au secteur financier dans la mise en oeuvre de Fatca, lequel a déjà consenti à des dépenses substantielles⁸, et paraît constituer un cadre adéquat en vue de l'application des obligations découlant de Fatca dans un sens conforme au droit national.

4 Fatca est le contre-financement trouvé à l'„*Hiring Incentives to Restore Employment Act*“, promulgué le 18 mars 2014, visant à instaurer toute une série d'allègements fiscaux pour favoriser l'emploi aux Etats-Unis.

5 *Internal Revenue Code*, paragraphe 1441.

6 „Intergovernmental Agreement“

7 Pour un récapitulatif complet de la réglementation pertinente: <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/FATCA-Regulations-and-Other-Guidance>

8 Selon une étude conjointe effectuée par l'ABBL et EY parue en octobre 2014, les dépenses consenties par les établissements financiers au Luxembourg pour la mise en place de FATCA s'élèvent à 74 millions d'euros, auxquels s'ajoutent des frais annuels récurrents de l'ordre de 10 millions d'euros. „*Survey on the cost of regulation and its impact on the Luxembourg financial market place*“: <http://www.abbl.lu/en/mediatheque/media?media=111>

La Chambre de Commerce note qu'il est essentiel d'assurer l'entrée en vigueur de l'Accord dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant le 30 juin 2015, de manière à permettre l'échange des renseignements pertinents au titre de l'année 2014 dans les délais prescrits par l'Accord, soit le 30 septembre 2015 au plus tard⁹. S'il est vrai que le „*Memorandum of Understanding*“ relatif à l'Accord offre un régime d'application transitoire visant essentiellement à repousser d'une année la date limite du 30 septembre 2015 aux fins de l'échange des données collectées au titre de l'année 2014 pour le cas où un retard interviendrait dans la procédure d'approbation interne de l'Accord au Luxembourg, il ne paraît pas envisageable dans la pratique de se reposer sur une éventuelle application de ce régime transitoire. En l'absence d'Accord en vigueur d'ici le 30 juin 2015, il est probable en effet que le Luxembourg constituerait une exception parmi les centres financiers européens – lesquels ont déjà pour la plupart accompli les procédures internes aux fins de l'approbation de leurs accords respectifs avec les Etats-Unis – à l'heure même où notre pays fait l'objet d'un réexamen au niveau du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la procédure d'approbation de l'Accord s'inscrit dans des délais très serrés. Aussi, dans l'intérêt d'une approbation rapide de celui-ci, le présent avis se limitera aux points jugés essentiels dans la perspective des premières communications de données au titre de l'année 2014 et vise, pour autant que nécessaire, à présenter des compléments d'analyse les plus pragmatiques possibles.

Le cas échéant, il conviendra de revenir plus amplement sur certaines questions, touchant notamment aux prérogatives accordées aux personnes physiques concernées, dans le cadre de la norme mondiale d'échange automatique en matière fiscale qui serait mise en oeuvre à compter du 1er janvier 2016¹⁰, dont l'Accord peut être interprété, eu égard à la similitude des procédures, comme une modalité d'application particulière vis-à-vis des Etats-Unis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations liminaires

Tout terme capitalisé non-autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans l'Accord.

Les commentaires formulés ci-après s'attachent à la compréhension qu'a la Chambre de Commerce des dispositions actuelles du Projet par rapport aux obligations incombant aux Institutions financières luxembourgeoises concernées suivant l'Accord, considérant les règles applicables en matière de secret professionnel¹¹ et de protection des données à caractère personnel¹².

Au-delà des commentaires du Projet, la Chambre de Commerce relève la publication de deux projets de circulaire du Directeur des contributions visant à préciser les modalités techniques d'application de l'Accord¹³. Eu égard à la complexité des dispositions et procédures prévues dans l'Accord, la Chambre de Commerce salue l'initiative d'émettre des circulaires qui, elle l'espère, seront finalisées dès l'adoption du Projet par la Chambre des députés de sorte que les institutions financières concernées soient à même d'appréhender en temps et en heure l'étendue précise des obligations leur incombant dans le cadre de l'application de l'Accord.

Concernant l'article 2, alinéa 1er (et suivants) du Projet

La Chambre de Commerce estime qu'il serait nécessaire de compléter cette disposition comme suit:

(1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord dans les délais et dans la forme prescrite par l'Accord et la présente loi.

⁹ Conformément à l'article 3, paragraphe 5 de l'Accord.

¹⁰ <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/echangeautomatique.htm>

¹¹ Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, article 41.

¹² Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹³ Projet de Circulaire du Directeur des contributions (ECHA n° 2); Projet de Circulaire du Directeur des contributions (ECHA n° 3).

La modification en question vise à mieux définir et encadrer les obligations de communication définies par le Projet suivant l'article 4, paragraphe 1, lettres (a) et (b) de l'Accord.

Concernant plus précisément les communications applicables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lettre (b) de l'Accord, la Chambre de Commerce est d'avis que l'obligation de communication concernant les paiements effectués à des Institutions financières non participantes ne trouve lieu à s'appliquer que pour autant que le paiement en question soit effectué en relation avec un Compte financier détenu par une Institution financière non participante auprès de l'Institution financière communicante luxembourgeoise concernée.

Ce point de vue paraît pouvoir être étayé par les précisions formulées en ce sens par certains Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de leurs accords respectifs passés avec les Etats-Unis¹⁴. Il conviendrait dès lors de ménager une précision en ce sens dans le cadre des documents parlementaires liés au Projet.

La Chambre de Commerce préconise par ailleurs l'insertion d'un nouvel alinéa 2 à la suite de l'alinéa 1 de l'article 2 du Projet de Loi:

(2) Dans le cadre de paiements effectués à une Institution financière non participante visés à l'article 4, paragraphe 1, lettre (e) de l'Accord, toute Institution financière communicante luxembourgeoise relevant de l'application de ladite disposition est tenue de fournir au payeur immédiat desdits paiements les informations requises pour que la retenue à la source et la communication envisagées au titre de cette même disposition puissent être effectuées.

L'article 4, paragraphe 1, lettre (e) de l'Accord prévoit une obligation de communication vers le payeur immédiat de certains Paiements de source américaine. Contrairement aux cas envisagés à l'alinéa 1er de l'article 2 du Projet, la communication en question a pour destinataire une contrepartie autre que l'ACD. Il conviendrait dès lors de régler cette hypothèse expressément afin de fournir une dérogation adéquate aux dispositions applicables en matière de secret professionnel.

Il conviendrait également de conférer une base légale à l'application de la retenue à la source de 30 pourcent envisagée à l'article 4, paragraphe 1, lettre (d) de l'Accord et d'en préciser le régime. La Chambre de Commerce précise à cette fin l'insertion d'un nouvel alinéa 3 à la suite du nouvel alinéa 2 proposé ci-dessous dans le cadre de l'article 2 du Projet:

(3) Dans le cadre de paiements effectués à une Institution financière non participante visés à l'article 4, paragraphe 1, lettre (d) de l'Accord, toute Institution financière communicante luxembourgeoise relevant de l'application de ladite disposition est tenue d'appliquer la retenue de 30 pourcent qui est y envisagée en relation avec les pavements visés de source américaine. Toute Institution financière communicante luxembourgeoise appliquant la retenue susvisée est tenue d'en verser le produit à l'Autorité compétente des Etats-Unis suivant les modalités définies entre ces deux parties.

Eu égard aux délais et formalités impartis, la date limite du 30 juin 2015 actuellement fixée pour les premières communications de données par les institutions financières concernées à l'ACD aux fins de l'Accord paraît difficilement tenable. En admettant que le Projet soit adopté par la Chambre des députés dans les quelques semaines à venir, il ne resterait au mieux aux institutions financières concernées qu'une dizaine de jours ouvrés d'ici le 30 juin 2015 pour s'acquitter (1) de leurs obligations d'information suivant l'alinéa 4 de l'article 3 du Projet (voir *infra*), et (2) des communications proprement dites vis-à-vis de l'ACD suivant des modalités techniques restant encore à finaliser. Un report de la date du 30 juin 2015 à une date fixée un mois après l'entrée en vigueur de la loi à venir nous paraît ainsi indispensable afin de garantir la qualité des communications pertinentes par les institutions financières concernées. Pour autant que le Projet soit adopté dans les quelques semaines à venir, un tel report ne semble pas devoir compromettre la bonne transmission des données ainsi communiquées par l'ACD aux Etats-Unis d'ici le 30 septembre 2015, dans la mesure où cette dernière disposerait encore d'un délai d'environ 2 mois à cette fin.

¹⁴ Allemagne: FATCA-USA-Umsetzungsverordnung, 23 juillet 2014, § 10, „Meldende deutsche Finanzinstitute haben zu den nach § 5 identifizierten Konten nicht teilnehmender Finanzinstitute im Sinne des Abkommens für die Kalenderjahre 2015 und 2016 folgende Daten zu erheben und an das Bundeszentralamt für Steuern zu übermitteln (...)“. Grande-Bretagne: HM Revenue & Customs, Implementation of The International Tax Compliance (United States of America) Regulations 2014, Guidance Notes (28 August 2014), section 9.4, „The following do not need to be reported: (...) Any payments made that are not in respect of a Financial Account held by the Financial Institution (...)“.

Au regard des considérations qui précèdent, il conviendrait ainsi d'adapter l'actuel alinéa 4 de l'article 2 du Projet comme suit:

(6) Sous réserve de l'application de l'alinéa 2 du présent article, les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence. Par dérogation à la disposition précédente, les informations se rapportant à l'année 2014 devront être fournies au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il conviendrait enfin, sur base des considérations précédentes, d'aménager le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 2 du Projet:

(7) En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations visées à l'alinéa 1er du présent article, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une sanction administrative d'un maximum de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.

Article 3, alinéa 4 du Projet

Le contenu, la forme et la fréquence des informations à fournir aux personnes physiques concernées suivant l'alinéa 4 de l'article 3 du Projet gagneraient à être précisés dans le cadre des documents parlementaires, le commentaire des articles restant muet sur ces questions.

La Chambre de Commerce relève que ces questions se posent pourtant avec une acuité et une urgence particulières alors que les premières communications de données aux fins de l'Accord doivent en principe être effectuées pour le 30 juin 2015 au plus tard. Par analogie aux dispositions pertinentes de la directive européenne 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire dans le domaine fiscal¹⁵ (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Bis“), il conviendrait en effet de s'acquitter de cette obligation d'information dans un délai raisonnable avant la première communication de données à l'ACD suivant l'Accord.

Il importerait de préciser qu'il revient pour l'essentiel à chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise de fixer les modalités pratiques de la communication à effectuer dans ce cadre qui peut prendre la forme d'un courrier à chaque personne concernée, d'une mise à jour des conditions générales de l'institution financière ou du prospectus dans le cas d'un fonds d'investissement sous réserve qu'il soit établi que les personnes concernées aient pu raisonnablement être informées en temps utile. Il paraît admissible qu'une telle communication reste générale dans sa nature sans nécessairement donner le détail des informations qui seront transmises, pour autant que la personne physique concernée conserve un droit de demander l'envoi du détail complet des informations à transmettre. Il semble également admissible qu'une telle communication soit faite à un moment précis dans le temps sans devoir être reconduite à chaque exercice fiscal.

Il conviendra, le cas échéant, de revenir de manière plus circonstanciée sur cette question dans le cadre de la mise en oeuvre de la norme mondiale d'échange automatique en matière fiscale à compter du 1er janvier 2016, en particulier suivant la Directive Coopération Bis. Eu égard à la part très importante de la clientèle relevant de l'échange automatique au sein des Institutions financières établies au Luxembourg, il importe en effet de définir sur le long terme un équilibre entre, d'une part, le droit à l'information des personnes physiques concernées suivant les règles applicables en matière de protection des données, et d'autre part, la nécessité de circonscrire un régime d'obligation gérable dans son application pratique par les Institutions financières qui y sont tenues.

Article 4, alinéa 1er du Projet

Dans le cadre de l'application de la Loi du 28 juillet 2014, le commentaire des articles précise qu'une Institution financière procédant à l'immobilisation de ses titres devra charger la personne agissant en tant que dépositaire au sens de la loi précitée d'accomplir pour elle et en son nom les obligations prévues par l'Accord en ce qui concerne les titres au porteur.

La Chambre de Commerce croit comprendre que le dépôt de titres dans le cadre de la Loi du 28 juillet 2014 pourrait être constitutif d'un Compte financier relevant des obligations de communication suivant l'Accord pour autant que (i) l'émetteur des titres immobilisés relève du statut d'Institution

¹⁵ Article 1, paragraphe 5 de la Directive Coopération Bis, modifiant l'article 25 de la directive 2011/16/UE.

financière déclarante et que (ii) le titulaire des titres immobilisés relève de la qualité de Personne américaine spécifiée. Dans cette dernière hypothèse, il importe en effet d'assurer la communication des informations pertinentes en relation avec ces mêmes titres, sans que l'application de la Loi du 28 juillet 2014 ne permette d'éluder cette communication.

Il convient néanmoins d'observer que certains des professionnels habilités à agir comme dépositaire au sens de la Loi du 28 juillet 2014 ne peuvent, de par leur activité, relever de la qualité d'Institution financière communicante au sens de l'Accord.

La Chambre de Commerce demande dès lors de voir préciser qu'il existe bien une obligation de communication dans le chef du dépositaire en relation avec les titres relevant des dispositions de l'Accord sur base d'une délégation accordée par l'émetteur des titres immobilisés et dûment acceptée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord. Dans ce cas, le dépositaire prendrait la responsabilité d'accomplir pour l'émetteur et en son nom les obligations prévues par l'Accord en ce qui concerne les titres pertinents faisant l'objet d'une immobilisation et effectuera le cas échéant toute communication en relation avec ces titres prescrite dans le cadre de l'Accord.

Dans cette perspective, il paraît opportun à la Chambre de Commerce de voir faciliter la mise en oeuvre d'une telle délégation au niveau des dépositaires concernés, notamment en conférant une base légale adéquate aux communications effectuées par ceux-ci en application de l'Accord. Il semble en effet difficilement envisageable de lever l'anonymat des titulaires concernés vis-à-vis de l'émetteur aux fins d'éventuelles communications par ce dernier relativement aux titres immobilisés en vertu de l'Accord, au risque de dévoyer l'esprit du régime d'immobilisation prévu par la Loi du 28 juillet 2014.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6798/08

N° 6798⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (22.6.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.6.2015)

Par sa lettre du 26 mars 2015, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“ prévoit l'échange automatique d'informations, et les modalités y relatives, entre les institutions financières luxembourgeoises et les autorités américaines.

L'Accord, signé le 28 mars 2014 à Luxembourg, donne une définition des informations à échanger automatiquement, ainsi qu'un calendrier d'introduction le „Foreign Account Tax Compliance Act“ (FATCA) vise en outre à réduire la charge administrative engendrée par l'échange automatique, sachant que sont en effet estimés des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 750.000 euros par an et un coût de 200.000 euros annuels de frais de personnel.

Le FATCA précise que les institutions financières ne peuvent pas refuser la communication d'informations en invoquant le secret professionnel auquel elles seraient normalement soumises. Un échange doit aussi avoir lieu dans l'hypothèse où les montants à déclarer s'élèvent à zéro.

Selon la Chambre des Métiers, les règles et procédures prévues par FATCA ne toucheront pas directement l'Artisanat.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 juin 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(18.6.2015)

Par dépêche du 26 mars 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est le troisième de ce genre, après ceux portant sur l'échange automatique des données sur les revenus d'intérêts et l'échange de celles sur les revenus professionnels, comme les salaires, les pensions, les tantièmes, etc. Si les deux premiers textes instituant un échange automatique concernent la politique fiscale européenne, le projet sous avis vise les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique touchant des revenus à l'étranger, surtout dans l'Union européenne, mais également en Suisse par exemple.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la loi FATCA, mise en vigueur aux Etats-Unis en 2010, est en quelque sorte la réponse américaine à la crise financière de 2008 qui a fortement ébranlé la confiance dans les établissements bancaires américains. A cela s'ajoute que les Etats-Unis d'Amérique ont une approche plus rigoureuse à l'égard de la fraude fiscale que la majorité des Etats membres de l'Union européenne.

En tant que place financière, le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas d'autre choix que de signer l'accord bilatéral FATCA, prévoyant l'échange automatique d'informations bancaires selon le modèle 1, c'est-à-dire entre les autorités fiscales des pays signataires. Selon l'article 1er du projet de loi, l'accord bilatéral, signé le 28 mars 2014 par le Luxembourg, comprend également une annexe 1, comportant les règles en matière de diligence raisonnable, et une annexe 2, comportant les définitions des bénéficiaires effectifs exemptés, des institutions financières visées et des comptes ne tombant pas sous le champ d'application de l'accord FATCA. Fait également partie de l'accord un „*Memorandum of Understanding*“ déterminant un régime d'application transitoire et l'outil d'enregistrement des institutions financières luxembourgeoises.

La législation FATCA a servi de source d'inspiration pour la norme commune internationale de l'OCDE en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et pour la nouvelle directive afférente de l'Union européenne.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le Luxembourg s'engage à mettre en oeuvre cette nouvelle norme internationale par le projet de loi sous avis. A partir du 30 juin 2015, les données bancaires de l'année civile 2014 seront communiquées à l'administration fiscale américaine.

*

EXAMEN DU TEXTE

Etant donné que la procédure de l'échange se fait selon le modèle 1, l'Administration des contributions directes devient l'autorité compétente chargée de la collecte et de la transmission des informations bancaires définies dans l'accord. En amont, il incombe aux institutions financières déclarantes de fournir les informations relatives à un compte déclarable à l'Administration des contributions directes. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne toutefois que l'institution financière puisse déléguer cette tâche à un prestataire de service tiers, ce qui comporte nécessairement une délégation du secret professionnel et peut constituer une source d'erreur ainsi qu'entraîner, le cas échéant, un retard de procédure.

Comme il s'agit d'un outil d'échange et d'une procédure identiques à ceux mis en place par le Luxembourg dans le cadre de la directive européenne sur l'échange automatique d'informations, la Chambre n'entend pas analyser en détail les différents articles du projet de loi pour ce qui est de la procédure prévue.

Elle se demande toutefois si la „*diligence raisonnable*“ évoquée à l'article 2 du projet de loi est nécessaire, étant donné que le même article prévoit une date butoir en disposant que „*les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les règles régissant l'échange automatique sur les plans national et européen soient également applicables à l'échange au sens de l'accord FATCA. Tel est notamment le cas du traitement des informations qui seront communiquées sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Il en est de même en ce qui concerne la collecte des données, pour laquelle l'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation et de contrôle que ceux mis en oeuvre dans le cadre de la fixation des impôts directs au plan national. Cette disposition servira à éviter que des institutions financières se livrent à des pratiques visant à contourner la communication d'informations.

Finalement, la Chambre constate que l'institution financière qui ne respecte pas les règles de communication d'informations risque une amende administrative d'un maximum de 250.000 euros. En cas de communication tardive, incomplète ou inexacte, le texte sous avis prévoit que l'institution financière déclarante peut encourir une sanction administrative au taux maximum de 0,5% des montants non communiqués, tout en prenant le soin de fixer une sanction minimale de 1.500 euros afin qu'un contrevenant d'une communication à valeur zéro n'échappe à la sanction. Face à cette minutie déployée dans le cadre de la loi FATCA, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler qu'à ce jour il n'existe au Luxembourg aucune amende ou sanction administrative en cas de fraude fiscale dans le domaine des impôts directs.

*

REMARQUE FINALE

Pour le Grand-Duché, le texte sous avis constitue une étape supplémentaire dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qui améliore l'image de marque de sa place financière. Toutefois, l'accord FATCA peut constituer une véritable discrimination des ressortissants américains et de tout autre résident ayant un lien de parenté direct ou indirect aux Etats-Unis, dans la mesure où ils peuvent se voir refuser l'ouverture d'un simple compte bancaire au Luxembourg. La souveraineté fiscale des Etats-Unis est-elle incompatible avec une place financière cosmopolite sur la voie de la transparence fiscale?

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6798

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 01/07/2015 17:12:28
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6798 Accord FACTA
 Description: Projet de loi 6798

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Delles Lex)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 01/07/2015 17:12:28
Scrutin: 1
Vote: PL 6798 Accord FACTA
Description: Projet de loi 6798

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

~~M. Wagner David~~

Le Président

Le Secrétaire général:

6798/09

N° 6798⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 juillet 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“, y compris ses deux annexes ainsi que le „Memorandum of Understanding“ y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1er avril 2015

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er juillet 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 mai 2015 et 16 juin 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril 2015 et du 15 mai 2015
2. 6798 Projet de loi portant approbation
 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et le 1er avril 2015
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6660 Projet de loi portant:
 - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
 - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
 - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
 - modification de:
 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M.

Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Michel Wolter, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Peffer, de l'Administration des Contributions directes (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril 2015 et du 15 mai 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6798 Projet de loi portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014

2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et le 1er avril 2015

La Commission constate que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant aux deux amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Elle décide de procéder au redressement de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport. Elle signale la suppression d'une parenthèse à la page 3 du projet de rapport. Le projet de rapport ainsi modifié est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance publique.

3. 6660 Projet de loi portant:

- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;

- transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;

- transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du

Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;

- modification de:

1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base (en laissant 15 minutes au rapporteur) pour les discussions en séance publique.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le 3 juillet 2015 à 15:15 heures – il s'agit d'un échange de vues avec les membres suivants de la Commission européenne: M. le Vice-Président Valdis Dombrovskis, M. Pierre Moscovici, Mme Marianne Thyssen, M. Vytenis Andriukaitis et M. Tibor Navracsics, au sujet du semestre européen (2ième phase), dimension sociale de l'UEM

Luxembourg, le 22 juin 2015

La Secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015 et de la réunion jointe du 22 mai 2015 (avec la Commission de l'Economie et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale)
2. 6798 Projet de loi portant approbation
 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 2. de l'échange de notes y relatives
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
 - Adoption d'une série d'amendements
3. 6713 Projet de loi modifiant:
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques;
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (pour le point 2)

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (pour le point 3)
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 3)
M. Christophe Zeeb, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015 et de la réunion jointe du 22 mai 2015 (avec la Commission de l'Economie et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6798 Projet de loi portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014

2. de l'échange de notes y relatives

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) et de deux propositions d'amendements qui leur ont été communiquées par mail le 2 juin 2015. Les précisions apportées au texte de la future loi sont essentiellement basées sur les recommandations émises par la CNPD.

Un membre de la Commission revient encore sur un éventuel manque de précision soulevé par la CNPD au sujet de la durée de conservation des données prévues au paragraphe (5) de l'article 3 du projet de loi. Selon elle, il n'est pas aisé de déterminer à quelles durées concrètes le Gouvernement a voulu faire référence à travers les termes suivants : «conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription ». Aux yeux de la CNPD, cette disposition ne respecte pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal et n'est pas conforme à l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002.

Le représentant de l'Administration des contributions directes explique qu'il est difficile de fixer un délai de conservation des données dans le texte de loi en raison de la variété des responsables de traitement de ces données (administration fiscale, banques, sociétés, compagnies d'assurance, fonds, etc.) qui ne sont pas soumis aux mêmes obligations légales en matière de prescription (il est à noter que la prescription maximale de droit commun est de 30 ans). Il ajoute que les lois instaurant l'échange automatique d'informations ne comportent pas non plus d'indication précise quant à un délai de conservation des données.

La Commission décide d'insérer ces explications dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

La représentante du ministère des Finances déclare que d'autres points soulevés par la CNPD pourront, si nécessaire, être clarifiés par le biais d'une circulaire.

Les deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

L'urgence de l'entrée en vigueur de la future loi sera rappelée au Conseil d'Etat.

Contrairement à sa décision initiale (voir le procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015), la Commission décide de ne pas supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 3.

3. 6713 Projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Il est rappelé que le présent projet de loi a été examiné par la Commission des Finances et du Budget au cours de sa réunion du 10 décembre 2014. Au cours de cette réunion, il avait été indiqué que des modifications au présent projet de loi seraient apportées en vue de soumettre les opérateurs exerçant au sein de la zone franche aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et qu'une autorité de contrôle serait désignée. Comme le délai de transposition de la 4e directive anti-blanchiment semble encore assez lointain (fin 2015), il a été estimé utile de désigner les professions concernées et d'instaurer une telle autorité de contrôle par le biais du présent projet de loi.

Les amendements gouvernementaux en matière de lutte contre le blanchiment, déposés le 20 mai 2015, proposent dans ce contexte (i) de soumettre aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme les opérateurs autorisés à exercer leur activité au sein de la zone franche et (ii) d'instituer l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité de surveillance et de contrôle desdits opérateurs.

Il est encore précisé que le second alinéa du point 4 du nouvel article 56ter-1 modifié par l'article 1^{er}, paragraphe (4) du présent projet de loi a dû être supprimé (amendement 2) suite à l'émission d'un avis à ce sujet par la Commission européenne fin mars 2015 (pour les détails voir le doc. parl. n°6713⁷).

La Commission constate que le Conseil d'Etat approuve l'ensemble des amendements gouvernementaux. Elle décide de suivre toutes les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

Il est prévu de soumettre le projet de rapport à l'adoption de la Commission au cours de la réunion du 9 juin 2015.

4. Divers

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu aux dates suivantes :

9 juin 2015 – échange de vues avec le Conseil National des Finances publiques

16 juin 2015 – échange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de la circulaire belge qui placera le Luxembourg sur la liste des paradis fiscaux (demande des membres CSV de la Commission) et examen de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat concernant le projet de loi 6660 (CRDIV).

Luxembourg, le 4 juin 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

40



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 29 avril 2015
2. 6798 Projet de loi portant approbation
 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 2. de l'échange de notes y relatives
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
Mme Caroline Peffer, de l'Administration des Contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 29 avril 2015**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6798 **Projet de loi portant approbation**

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014

2. de l'échange de notes y relatives

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La représentante de l'Administration des Contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6798.

Elle rappelle que l'échange d'informations automatique mis en place entre le Luxembourg et les États-Unis par le biais du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) est réciproque. L'Accord entre les deux pays prévoit un premier échange d'informations (concernant uniquement les comptes financiers ouverts après le 1^{er} juillet 2014 et les « high value accounts ») en septembre 2015. Pour cette raison, les institutions financières luxembourgeoises seront tenues de faire leurs déclarations auprès de l'ACD dès le mois de juin 2015. L'entrée en vigueur du présent projet de loi revêt donc une certaine urgence.

L'article 2 du projet de loi prévoit des sanctions administratives spécifiques qui pourront être infligées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts aux institutions financières luxembourgeoises qui n'auront pas respecté les obligations prévues par FATCA. Une amende administrative fiscale d'un montant allant jusqu'à 250.000 euros et/ou une amende administrative fiscale d'un maximum de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués sont ainsi prévues. Des amendes similaires existent déjà au niveau de la loi de transposition de la directive épargne (directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts).

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} autorise les Institutions financières luxembourgeoises à utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord. Le paragraphe 3 de l'article 2 donne la possibilité aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l'exécution de leurs obligations, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 3 visent à garantir le droit à la protection des données à caractère personnel. De telles dispositions similaires sont prévues par la directive révisée sur la coopération administrative (DAC 2).

L'article 4 prévoit que l'ACD, afin d'assurer la conformité du Luxembourg avec les obligations découlant de l'Accord, est autorisée à contrôler le respect des règles en matière de diligence raisonnable et à vérifier le fonctionnement des mécanismes, notamment des systèmes informatiques, mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication des informations. Une disposition similaire existe déjà au niveau de la loi de transposition de la directive épargne.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet est à compléter par la date de la signature des notes échangées entre les deux États qui font partie intégrante de l'Accord à approuver.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 1^{er}

Tout en renvoyant à l'observation préliminaire qui précède, le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen est à compléter au point 2 par la date de la signature des notes échangées.

Il considère que le paragraphe 2 de l'article sous examen est superfétatoire, étant donné que les termes visés résultent des définitions figurant dans l'Accord à approuver qui se situe dans la hiérarchie des normes à un rang supérieur à la loi. Les paragraphes subséquents seront dès lors à renuméroter.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 2 est la disposition qui dispense expressément les institutions financières concernées par FATCA du respect du secret professionnel pour ce qui est de la transmission des données requises à l'Administration des Contributions directes. Ce paragraphe constitue une application de l'article 41, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui dispose que « l'obligation au secret cesse lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative ». Vu que l'échange effectif des données est prévu dès 2015, il échet de faire entrer en vigueur cette dérogation au secret bancaire dans les délais requis.

Le Conseil d'Etat précise que le paragraphe 2 permet aux FFI de se reporter aux procédures américaines pour la mise en œuvre pratique des obligations qui leur incombent. Le système est le suivant: en principe, tout compte tenu auprès d'un FFI est susceptible d'être un « *reportable account* », et cela sur base d'une série d'« indices d'américanité » (*US indicia*), dont non seulement le fait d'être « *US citizen* », mais aussi des éléments comme p.ex. le fait d'être né aux États-Unis, d'avoir une adresse aux États-Unis ou un numéro de téléphone américain, pour déterminer si un compte est considéré comme un compte américain ou non. Les institutions financières concernées sont dès lors tenues de vérifier l'ensemble de leur base de comptes envers ces indices pour déterminer les « comptes américains ». Dans ce contexte, on peut relever que, dans une relation de compte jointe ou collective, dès qu'un seul des co-titulaires est « *US person* » au sens fiscal, le compte est affecté. De même, une personne ayant plusieurs nationalités est « *US person* » fiscale dès qu'elle est, entre autres, américaine. Il en est de même des comptes ayant au moins un bénéficiaire effectif américain, y compris quand il s'agit du compte d'une personne morale. D'une manière générale, des règles très complexes font qu'une « *US person* » ne peut pas échapper à FATCA du fait d'une structure sociétaire, qu'elle soit simple ou complexe.

Quant à l'expression « diligence raisonnable », le Conseil d'Etat observe que les auteurs du projet de loi ont traduit les termes anglais « *diligence obligations* » par « obligations de

vigilance » dans la version française du texte de l'Accord. Or, les termes « vigilance » et « diligence » ont des significations différentes, de sorte qu'il convient de rectifier la traduction française de l'Accord sur ce point, surtout que les auteurs utilisent dans le libellé des articles le terme « diligence ». Une cohérence des textes s'impose. Le Conseil d'État demande ainsi de remplacer dans la traduction française de l'Accord le terme « vigilance » par « diligence ».

Le ministère des Finances partage ce dernier point de vue et remarque que c'est pour cette raison que le terme « diligence » est celui utilisé dans le texte de loi. Le commentaire des articles du doc. parl. n°6798 précisait déjà que « La terminologie française y employée ne correspond pas nécessairement à celle utilisée par l'OCDE dans le cadre de la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.... La traduction de l'Accord telle que validée par les autorités américaines pourra servir de traduction officielle ». La traduction publiée dans le document parlementaire n°6798 étant celle validée par les autorités américaines, il n'est pas envisageable de la modifier a posteriori. De plus, la Commission des Finances et du Budget constate l'absence de traduction de l'échange de notes signées fin mars et début avril 2015 et approuvées par le présent projet de loi (voir doc. parl. n° 6798/00A). Elle en déduit que l'accord approuvé sera uniquement publié en version originale au Mémorial.

Le paragraphe 3 donne la possibilité aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises de charger un prestataire de service tiers de l'exécution de leurs obligations, conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord. Les Institutions financières qui délèguent l'exécution de certaines obligations à un prestataire de service tiers demeurent pleinement responsables du respect des dispositions du projet de loi et sont tenues de respecter les obligations professionnelles qui s'imposent le cas échéant à elles, notamment en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. La délégation ne doit pas non plus compromettre la vérification par l'Administration des Contributions directes du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la communication d'informations.

Le Conseil d'Etat indique que ce paragraphe permet la délégation entre FFI des obligations découlant du projet de loi. Le cas typique est celui d'un fonds d'investissement qui est en principe lui-même une entité concernée, mais qui pourrait choisir de donner délégation de ses obligations sous FATCA à un « sponsor », dont notamment à sa banque dépositaire, elle-même FFI. Quant au texte, le Conseil d'État demande la suppression de la partie de phrase « sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou autres qui lui sont applicables » et d'écrire «..., l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution ... ». En effet, et d'une manière générale, s'agissant d'une législation dérogatoire et spéciale, toutes les dispositions de la loi en projet vont s'appliquer de manière restrictive et laisser en place tous les autres éléments de législation applicables par ailleurs.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées.

En vertu du paragraphe 5, lorsqu'une Institution financière luxembourgeoise ne respecte pas les obligations d'identification et de déclaration qui lui incombent en vertu de l'Accord, des sanctions administratives spécifiques pourront lui être infligées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Chaque Institution financière déclarante luxembourgeoise doit procéder à l'identification des Titulaires de compte en conformité avec les règles de diligence raisonnable et mettre en place les mécanismes nécessaires afin de communiquer les informations à l'Administration des Contributions directes. A défaut, elle pourra encourir une amende administrative fiscale d'un montant allant jusqu'à 250.000 euros.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit également s'acquitter de ses obligations de communication envers l'Administration des contributions directes. A défaut, elle pourra se voir infliger une amende administrative fiscale d'un maximum de 0,5% des montants qui auraient dû être communiqués. Il convient de préciser que même dans l'hypothèse où les montants à déclarer s'élèvent à zéro, l'Institution financière déclarante est tenue de communiquer un message à valeur zéro. Pour cette raison, l'amende administrative fiscale ne peut pas être inférieure à 1.500 euros.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, de ne retenir que le seul terme « amende(s) » pour désigner tant l'« amende administrative fiscale » à l'alinéa 1^{er} que la/les « sanction(s) administrative(s) » aux alinéas 2 et 3. Le terme « sanction » ne figurera ainsi pas dans le texte de la loi.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 5, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen détermine le calendrier et la manière dont les informations seront échangées automatiquement. Étant donné que sont visées des données à caractère personnel, l'article 32, paragraphe 3, lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dispose que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a notamment pour mission d'aviser « tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que [...] toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ». En l'occurrence, il ne ressort pas de la lettre de saisine que l'avis de cette commission a été demandé, et que cette obligation légale se trouve dès lors remplie.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la CNPD a été saisie du projet de loi le 26 mars 2015. Renseignement pris auprès de la CNPD, son avis devrait être publié fin mai 2015.

Pour le surplus, le Conseil d'État se demande quelle est la plus-value du paragraphe 1^{er} par rapport aux paragraphes qui suivent. Il propose de supprimer celui-ci tout en renumérotant les paragraphes subséquents.

La Commission des Finances et du Budget supprime le paragraphe 1^{er}.

Article 4

Le Conseil d'État considère que le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen est superfétatoire car sans portée normative.

En raison du fait qu'une disposition similaire existe au niveau de la loi transposant la directive épargne et afin de garantir un maximum de clarté/visibilité à l'égard des instances et pays qui viendraient à examiner le texte de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir le paragraphe 1^{er} du présent article.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 serait par contre à intégrer parmi les dispositions de l'article 2, paragraphe 5.

La Commission des Finances et du Budget décide que, dans la mesure où le paragraphe 1^{er} est maintenu, il convient également de maintenir le paragraphe 2.

Articles 5 et 6

Ces articles sont sans observation.

Echange de vues :

- Les échanges de questions/réponses entre l'ACD et les futures Institutions financières déclarantes luxembourgeoises laissent apparaître que ces dernières se préparent activement à un échange d'informations qui devrait débuter au mois de juin 2015.
- Le paragraphe 5 de l'article 2 prévoit des amendes pour les cas où une Institution financière luxembourgeoise ne respecte pas les obligations d'identification et de déclaration ou où elle ne s'acquitte pas de ses obligations de communication envers l'ACD. Un recours en réformation est prévu contre la décision fixant une amende. Les contrôles de conformité des institutions financières seront effectués par l'ACD.

Il est précisé que la loi transposant la directive épargne prévoit déjà des contrôles à effectuer par l'ACD et des sanctions similaires à ceux prévus dans le présent projet de loi.

- En réponse à une question, il est fait référence à l'article 6 de l'accord entre les Etats-Unis et le Luxembourg qui prévoit que « Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît la nécessité d'atteindre des niveaux d'échange automatique réciproque d'informations équivalents avec le Luxembourg. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à améliorer davantage la transparence et à optimiser la relation d'échange avec le Luxembourg en préparant l'adoption de réglementations et en préconisant et soutenant la législation pertinente afin d'atteindre lesdits niveaux d'échange d'informations automatique et réciproque équivalents. ». Tout comme le Luxembourg, les Etats-Unis sont soumis aux obligations de collaboration en matière de conformité et d'exécution prévues à l'article 5 de l'accord.
- A l'heure actuelle, plus de 7.500 Institutions financières (FFI) déclarantes luxembourgeoises (y inclus des fonds d'investissement) se sont inscrites auprès de l'Internal Revenue Service (www.irs.gov).
- Il existe un lien entre FATCA et le CRS (common reporting standard), mais l'interférence entre FATCA et BEPS est jugée minime, puisque BEPS ne porte pas sur l'échange d'informations en tant que tel.
- Les membres de la Commission souhaitent prendre connaissance de l'avis de la CNPD avant de procéder au vote du projet de loi. (Note de la secrétaire : l'avis en question a été reçu le 18 mai 2015 et a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique du 19 mai 2015.)

En raison de l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi, l'adoption du rapport y relatif devrait avoir lieu au cours de la première semaine de juin (mais pas le 2 juin).

Les membres de la Commission souhaitent savoir combien de pays ont déjà « transposé » FATCA dans leur législation nationale. (Note de la secrétaire : L'ACD signale qu'il n'existe pas de liste reprenant cette information. Les juridictions ayant signé un accord FATCA sont publiées sur le site du Treasury <http://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA-Archive.aspx>. Elles sont en principe soumises au même délai de transposition que le Luxembourg (septembre 2015).)

3. Divers

Le planning des prochaines réunions est rappelé :

Vendredi 15/05/15 – 10:00 – réunion jointe avec la COMEXBU sur l'évolution budgétaire

Lundi 18/05/15 – 12:00-13:30 - réunion avec la délégation de la commission spéciale TAXE du PE

Luxembourg, le 20 mai 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6713,6798

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 145

29 juillet 2015

Sommaire

Loi du 24 juillet 2015 portant approbation

1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015 page **2984**

Loi du 24 juillet 2015 modifiant:

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. **2986**

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée **2993**

Loi du 24 juillet 2015 portant approbation

- 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014**
- 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} juillet 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Sont approuvés:

1. l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014;
2. l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015;

désignés ci-après par «l'Accord».

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 7 de l'Accord, une Institution financière luxembourgeoise peut utiliser une définition de la réglementation du Trésor américain pertinente au lieu d'une définition correspondante de l'Accord à condition qu'une telle application ne compromette pas les objectifs de l'Accord.

(3) L'Administration des contributions directes est considérée comme une Autorité compétente par délégation.

Art. 2. (1) Toute Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de fournir à l'Administration des contributions directes les informations définies dans l'Accord.

(2) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue d'appliquer les règles en matière de diligence raisonnable prévues à l'annexe I de l'Accord.

Elle peut opter de contrôler, identifier et déclarer les Comptes financiers définis à l'annexe I, sous-sections II.A, III.A, IV.A et V.A de l'Accord.

Conformément à l'annexe I, sous-section I.C de l'Accord, elle peut s'appuyer sur les procédures décrites dans la réglementation du Trésor américain pertinente pour établir si un compte est un Compte déclarable américain ou un compte détenu par une Institution financière non participante. Elle peut faire ce choix indépendamment pour chacune des sections de l'annexe I de l'Accord, soit à l'égard de tous les Comptes financiers concernés, soit séparément à l'égard de tout groupe clairement identifié desdits comptes.

(3) Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de l'Accord, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est autorisée à déléguer l'exécution de ses obligations à un prestataire de service tiers.

(4) Les informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin après la fin de l'année civile à laquelle les informations font référence.

(5) En cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de la communication d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 250.000 euros.

En cas de défaut de communication, de communication tardive, incomplète ou inexacte d'informations, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise peut encourir une amende d'un maximum de 0,5 pour cent des montants qui auraient dû être communiqués sans pouvoir être inférieure à 1.500 euros.

Ces amendes sont fixées par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'Institution financière déclarante luxembourgeoise.

(6) En application de l'article 2, paragraphe 2, lettre a, point 1 de l'Accord et en ce qui concerne la communication au titre de l'année 2017 et des années suivantes, l'Institution financière déclarante luxembourgeoise est tenue de mettre en œuvre tous les moyens afin d'obtenir et de déclarer le NIF américain, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres kk de l'Accord, de chaque Personne américaine spécifiée.

(7) Par NIF luxembourgeois, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre ll de l'Accord, il y a lieu d'entendre, en ce qui concerne les personnes physiques, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et en ce qui concerne les personnes morales, le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 3. (1) Le traitement des informations à communiquer aux Etats-Unis d'Amérique ou reçues de la part des Etats-Unis d'Amérique se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes ou les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

(3) L'Administration des contributions directes et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données aux fins de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chacune pour le traitement qu'elle met en œuvre.

(4) L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit faire savoir à chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration que les informations la concernant seront recueillies et transférées conformément à l'Accord.

L'Institution financière déclarante luxembourgeoise doit communiquer à cette personne toutes les informations suivant lesquelles:

- l'institution financière luxembourgeoise est responsable d'un traitement de données à caractère personnel la concernant;
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues dans l'Accord;
- les données seront susceptibles d'être communiquées à l'Administration des contributions directes, ainsi qu'à l'autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique en vertu de cet Accord;
- la réponse aux questions est obligatoire, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- la personne concernée dispose d'un droit d'accès aux données communiquées à l'Administration des contributions directes et de rectification de ces données

et qu'elle est autorisée à communiquer conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(5) Les informations traitées conformément à la présente loi ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de l'Accord et, dans tous les cas, conformément aux dispositions légales applicables au responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Art. 4. (1) Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, l'Administration des contributions directes contrôle le respect des règles en matière de diligence raisonnable et vérifie le fonctionnement des mécanismes mis en place par les Institutions financières luxembourgeoises en vue de la communication d'informations. Elle vérifie si les Institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations. Toutes les informations recueillies lors d'un tel contrôle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de l'Accord.

(2) L'Administration des contributions directes dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux mis en œuvre dans le cadre des procédures d'imposition tendant à la fixation ou au contrôle des impôts, droits et taxes, avec toutes les garanties y prévues.

Art. 5. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication automatique d'informations.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

«loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 24 juillet 2015.
Henri

Doc. parl. 6798 sess. ord. 2014-2015.

Loi du 24 juillet 2015 modifiant:

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juin 2015 et celle du Conseil d'Etat du 30 juin 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 40, paragraphe 1^{er}, point 1^o, les points b) et c) sont remplacés par les points b), c), d) et e) suivants:
 - «b) pour les importations à l'intérieur du pays d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E;
 - c) pour les acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité tels que visés à l'annexe E, qui ont fait l'objet, dans un autre Etat membre et par l'opérateur effectuant l'acquisition intracommunautaire, d'une importation;
 - d) pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – Objets d'art et livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;
 - e) pour les livraisons et acquisitions intracommunautaires d'objets d'art tels que visés à l'annexe E, Partie A – Objets d'art et livrés à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque ces objets d'art ont été importés dans la Communauté par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à la déduction totale de la TVA.»
2. A l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le point final est remplacé par un point-virgule et ledit alinéa est complété par le point j) suivant:
 - «j) les importations de biens qui ont fait l'objet, dans un des endroits ou sous un des régimes visés à l'article 60bis, paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2, d'une livraison dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28, point a).»
3. A l'article 55bis, paragraphe 5bis et à l'article 56sexies, paragraphe 3, le terme «chapitre 6,» est remplacé par les termes «Titre XII, chapitre 6,».
4. Au chapitre VIII, la section 3 est remplacée par les dispositions suivantes:

*«Section 3 – Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire
dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité*

Sous-section 1 – Définitions

Art. 56ter. 1. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) «biens d'occasion», les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses;
 - 2) «objets d'art», les biens figurant à l'annexe E, partie A;
 - 3) «objets de collection», les biens figurant à l'annexe E, partie B;
 - 4) «objets d'antiquité», les biens figurant à l'annexe E, partie C;
 - 5) «assujetti-revendeur», tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;
 - 6) «organisateur d'une vente aux enchères publiques», tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, propose un bien aux enchères publiques en vue de le remettre au mieux-disant des enchérisseurs;
 - 7) «commettant d'un organisateur d'une vente aux enchères publiques», toute personne qui transmet un bien à un organisateur d'une vente aux enchères publiques en vertu d'un contrat de commission à la vente.
2. Le contrat de commission à la vente visé au paragraphe 1^{er}, point 7), doit prévoir que l'organisateur de la vente propose le bien aux enchères publiques, en son nom, mais pour le compte de son commettant, et qu'il remet le bien, en son nom, mais pour le compte de son commettant, au mieux-disant des enchérisseurs auquel le bien est adjugé en vente publique.

Sous-section 2 – Régime particulier des assujettis-revendeurs

Art. 56ter-1. 1. Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti-revendeur, lorsque ces biens lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté:

- par une personne non assujettie;
- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la TVA, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation;
- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises et porte sur un bien d'investissement;
- par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la TVA conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

2. Sous réserve du paragraphe 8, la base d'imposition d'une livraison de biens soumise au régime particulier prévu au présent article est constituée par la marge bénéficiaire, diminuée du montant de la TVA afférente à la marge bénéficiaire elle-même.

3. La marge bénéficiaire d'une livraison de bien visée au paragraphe 1^{er} est égale à la différence entre le prix de vente demandé par l'assujetti-revendeur pour le bien et son prix d'achat.

On entend par:

- a) «prix de vente» tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'assujetti-revendeur de la part de l'acquéreur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées à cette opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'assujetti-revendeur à l'acheteur;
- b) «prix d'achat» tout ce qui constitue la contrepartie définie sous a), obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur.

Lorsque l'assujetti-revendeur exerce l'option prévue au paragraphe 5, le prix d'achat pour les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité ayant fait l'objet, dans le chef de l'assujetti-revendeur, d'une importation respectivement d'une acquisition intracommunautaire est égal à la base d'imposition de l'importation respectivement de l'acquisition intracommunautaire, augmentée de la TVA due ou acquittée.

4. Pour les livraisons d'objets d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti-revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à trente pour cent de celui-ci.

5. L'assujetti-revendeur peut opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de biens suivants:

- a) les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés à l'intérieur du pays;
- b) les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés par lui-même dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquels il a effectué une acquisition intracommunautaire à l'intérieur du pays;
- c) les objets d'art qui lui ont été livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit;
- d) les objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit, qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'assujetti-revendeur;
- e) les objets d'art qui lui ont été livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti, respectivement l'acquisition intracommunautaire subséquente, a été soumise à la TVA au taux réduit en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre e).

6. Lorsque l'assujetti-revendeur exerce l'option prévue au paragraphe 5, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 2.

7. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application du paragraphe 5, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA suivante:

- a) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés à l'intérieur du pays;
- b) la TVA due pour ses acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation de ces biens effectuée par lui-même sur le territoire d'un autre Etat membre;
- c) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;
- d) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.

8. La base d'imposition définie au paragraphe 2 peut être déterminée globalement par année civile entière, pour les livraisons de biens dont le prix d'achat, au sens du paragraphe 3, ne dépasse pas par bien deux cent cinquante euros.

La base d'imposition déterminée globalement est constituée par la marge bénéficiaire globale réalisée par l'assujetti-revendeur pour les livraisons de biens visées à l'alinéa 1 diminuée du montant de la TVA afférente à cette même marge bénéficiaire. Lorsque les livraisons de biens dont la base d'imposition est déterminée globalement sont soumises à des taux différents de TVA, une base d'imposition globale distincte doit être établie pour les biens soumis à un même taux.

La marge bénéficiaire globale est égale à la différence entre les deux montants suivants:

- a) le montant total des livraisons de biens visés à l'alinéa 1 soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, effectuées par l'assujetti-revendeur au cours de la période imposable, ce montant étant égal au total des prix de vente de ces biens;
- b) le montant total des achats des biens visés sous a), effectués par l'assujetti-revendeur au cours de la période imposable, ce montant étant égal au total des prix d'achat de ces biens.

Lorsque l'assujetti-revendeur fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1, il détermine la base d'imposition pour chaque période imposable au titre de laquelle il est obligé de déposer une déclaration. Si au cours d'une période imposable qui ne couvre pas l'année civile entière, le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

La base d'imposition calculée globalement doit être régularisée annuellement, par l'imposition, au titre de la déclaration annuelle visée à l'article 64, paragraphe 7, de la marge bénéficiaire annuelle régularisée, diminuée de la TVA afférente à cette marge bénéficiaire. La marge bénéficiaire annuelle régularisée est égale à la différence entre les deux montants suivants:

- a) le montant total annuel des prix de vente des biens pour lesquels la base d'imposition est déterminée globalement;
- b) le montant total annuel des prix d'achat des biens visés sous a) augmenté de la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1^{er} janvier de la même année civile, si cette différence est négative, ou diminué de cette différence si elle est positive.

L'application du régime d'imposition de la marge globale ne peut en aucun cas faire naître un droit à un remboursement de TVA.

9. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime d'imposition normal de la TVA.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la TVA à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité acquis ou importé dans les conditions visées au paragraphe 5, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA supportée lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du bien.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal de la TVA.

10. La facture émise par l'assujetti-revendeur pour des livraisons de biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne doit mentionner aucune TVA séparément.

11. L'assujetti-revendeur doit tenir un registre qui contient, par ordre d'achat ou d'importation des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité dont le prix d'achat ou la base d'imposition à l'importation dépasse, par bien, deux cent cinquante euros, les éléments suivants:

- 1° un numéro séquentiel;
- 2° la date d'achat ou d'importation du bien ainsi que, le cas échéant, le numéro de la facture d'achat;
- 3° les nom et adresse du fournisseur du bien;
- 4° la dénomination usuelle du bien ou sa description, comprenant, lorsqu'il s'agit d'un moyen de transport, la marque, le type, le numéro du châssis et l'année de fabrication, la date de première mise en service ainsi que, pour les bateaux la longueur et les heures de navigation, pour les aéronefs le poids au décollage et les heures de vol, et pour les véhicules terrestres la cylindrée ou la puissance ainsi que les kilomètres parcourus;
- 5° le prix d'achat du bien, le cas échéant décomposé en prix hors taxe et montant de la taxe, ou la base d'imposition à l'importation ou à l'acquisition intracommunautaire du bien et le montant de la taxe correspondante;
- 6° lorsque la livraison du bien par l'assujetti-revendeur est effectuée sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire:
 - a) le prix de vente;
 - b) le taux de TVA applicable;
 - c) la marge bénéficiaire diminuée de la taxe due sur la marge bénéficiaire;
 - d) le montant de TVA due sur la marge;
- 7° lorsque la livraison du bien est susceptible d'être effectuée sous le régime d'imposition particulier de la marge bénéficiaire, mais que l'assujetti-revendeur applique le régime d'imposition normal: le prix de vente hors taxe et le montant de la taxe ou, le cas échéant, le motif de l'exonération.

Sous-section 3 – Régime particulier des organisateurs de ventes aux enchères publiques

Art. 56ter-2. 1. Les dispositions du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévues au présent article, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux livraisons de biens d'occasion,

d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques, agissant en son nom propre et pour le compte d'une des personnes suivantes, en vertu d'un contrat de commission à la vente de ces biens aux enchères publiques:

- a) une personne non assujettie;
- b) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée de la TVA, lorsque ce bien n'a pas fait l'objet d'un droit à déduction lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation;
- c) un autre assujetti, dans la mesure où la livraison par cet autre assujetti bénéficie de la franchise des petites entreprises et porte sur un bien d'investissement;
- d) un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet assujetti-revendeur a été soumise à la TVA conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

2. La livraison de biens visés au paragraphe 1^{er} à l'organisateur de ventes aux enchères publiques est considérée comme effectuée au moment où la vente, par l'organisateur, de ces biens aux enchères publiques est elle-même effectuée.

3. La base d'imposition d'une livraison de biens soumise au régime particulier prévu au présent article est constituée par la marge bénéficiaire, diminuée du montant de la TVA afférente à la marge bénéficiaire elle-même.

4. La marge bénéficiaire d'une livraison de biens visée au paragraphe 1^{er}, est égale à la différence entre le montant total facturé par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à l'acquéreur conformément au paragraphe 9, points 6°, 7° et 8° et le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant.

Le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant est égal à la différence entre le prix d'adjudication du bien aux enchères publiques et le montant de la commission obtenue ou à obtenir par l'organisateur de la vente aux enchères publiques de la part de son commettant, en vertu du contrat de commission à la vente.

5. L'organisateur de ventes aux enchères publiques peut opter pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire aux livraisons de biens suivants:

- a) les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a importés à l'intérieur du pays en son propre nom pour le compte d'un commettant;
- b) les objets d'art, de collection ou d'antiquité, importés en son propre nom, pour le compte d'un commettant, dans un autre Etat membre de l'Union européenne et pour lesquels il a effectué une acquisition intracommunautaire subséquente à l'intérieur du pays;
- c) les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par leur auteur ou par ses ayants droit;
- d) les objets d'art livrés par leur auteur ou par ses ayants droit, qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le chef de l'organisateur de la vente aux enchères publiques;
- e) les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti, respectivement l'acquisition intracommunautaire subséquente, est soumise à la TVA au taux réduit en vertu de l'article 40, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre e).

6. Lorsque l'organisateur de ventes aux enchères publiques exerce l'option prévue au paragraphe 5, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 3.

7. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'organisateur de la vente aux enchères publiques n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA suivante:

- a) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a importés en son propre nom pour le compte d'un commettant;
- b) la TVA due pour les acquisitions intracommunautaires d'objets d'art, de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation de ces biens effectuée en son propre nom pour le compte d'un commettant sur le territoire d'un autre Etat membre;
- c) la TVA due ou acquittée pour les livraisons ou acquisitions intracommunautaires d'objets d'art lui livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;
- d) la TVA due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.

8. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'organisateur de la vente aux enchères publiques peut appliquer le régime d'imposition normal de la TVA.

Lorsqu'il applique le régime d'imposition normal de la TVA à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité acquis ou importé dans les conditions visées au paragraphe 5, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la TVA supportée lors de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire du bien.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'organisateur de la vente aux enchères publiques applique le régime d'imposition normal de la TVA.

9. L'organisateur de ventes aux enchères publiques doit émettre une facture à l'acquéreur du bien vendu aux enchères.

La facture doit contenir les éléments suivants:

- 1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, identifiant la facture de façon unique;
- 2° le nom complet et l'adresse de l'organisateur de ventes aux enchères publiques;
- 3° le nom complet et l'adresse de l'acquéreur du bien;
- 4° la date de la vente aux enchères publiques;
- 5° la dénomination usuelle du bien livré ou une description permettant de l'identifier;
- 6° le prix d'adjudication du bien;
- 7° les impôts, droits, prélèvements et taxes;
- 8° les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acquéreur du bien;
- 9° lorsque la livraison du bien se fait sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, la mention «Régime particulier – Biens d'occasion», «Régime particulier – Objets d'art» ou «Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité».

Lorsque l'organisateur de la vente aux enchères publiques émet la facture en vertu des dispositions de l'article 63, paragraphe 4, elle doit contenir, outre les éléments prévus à l'alinéa 2, les éléments appropriés requis en vertu de l'article 63, paragraphe 8.

La facture émise pour des livraisons de biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne doit mentionner aucune TVA séparément.

10. L'organisateur de la vente aux enchères publiques à qui le bien a été transmis en vertu d'un contrat de commission à la vente aux enchères publiques doit délivrer un compte rendu à son commettant. Ce compte rendu doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation par le commettant.

Le compte rendu doit contenir les éléments suivants:

- 1° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, identifiant le compte rendu de façon unique;
- 2° le nom complet et l'adresse du commettant;
- 3° le nom complet et l'adresse de l'organisateur de ventes aux enchères publiques;
- 4° la date de la vente aux enchères publiques;
- 5° la dénomination usuelle du bien livré ou importé ou une description permettant de l'identifier;
- 6° le prix d'adjudication du bien;
- 7° le montant de la commission obtenue ou à obtenir de la part du commettant.

Lorsque le commettant est un assujetti, le compte rendu tient lieu de facture que le commettant doit délivrer à l'organisateur de la vente aux enchères publiques en vertu de l'article 63, paragraphe 4, point 1° et doit contenir, outre les éléments prévus à l'alinéa 2, les éléments appropriés requis en vertu de l'article 63, paragraphe 8.

11. L'organisateur de ventes aux enchères publiques qui livre des biens dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, est tenu de porter dans sa comptabilité, dans des comptes de passage, les montants obtenus ou à obtenir de la part de l'acquéreur du bien, ainsi que les montants remboursés ou à rembourser au vendeur du bien.

12. L'organisateur de ventes aux enchères publiques doit veiller à ce que soient stockées des copies de tous les comptes rendus qu'il délivre en vertu du paragraphe 10.

Sous-section 4 – Dispositions communes

Art. 56ter-3. 1. Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire tel que prévu à la présente section ne s'applique pas aux livraisons de moyens de transports neufs au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b).

2. Lorsque l'assujetti exerce le droit d'option prévu à l'article 56ter-1, paragraphe 5 et à l'article 56ter-2, paragraphe 5, cette option doit obligatoirement couvrir une période au moins égale à deux années civiles.

L'option est exercée par la remise au bureau d'imposition compétent de l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une déclaration écrite. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation.

3. L'assujetti qui applique à la fois le régime d'imposition normal de la TVA et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire doit faire apparaître séparément dans sa comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes.

4. Par dérogation à l'article 2, point b), l'acquisition intracommunautaire d'un bien d'occasion, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas soumise à la TVA lorsque le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

5. Les dispositions de l'article 14, paragraphes 3, 4 et 5 et de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), ne s'appliquent pas aux livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

6. Les livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sont exonérées de la TVA, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points a), b), h), i), k) et m).

7. L'assujetti à qui sont ou seront effectuées, par un assujetti tel que visé à l'article 56ter, paragraphe 1^{er}, points 5) et 6), des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, ne peut pas déduire de la taxe dont il est redevable la TVA due ou acquittée pour les biens lui livrés sous ce régime.»

5. L'article 60bis est modifié comme suit:

1° Dans le paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

«Sont exonérées, sous les mêmes conditions, les livraisons de biens et les prestations de services y afférentes effectuées sous un régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit externe, avec maintien de ce même régime.»;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2 devenu le nouvel alinéa 3, les termes «à l'alinéa 1» sont remplacés par ceux de «aux alinéas précédents» et les termes «dans un des endroits visés aux points a) à d)» sont remplacés par ceux de «dans un des endroits visés à l'alinéa 1, points a) à d) ou sous un des régimes visés à l'alinéa 2».

3° Le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«3. Les termes «conduite en douane», «dépôt temporaire», «zone franche», «entrepôt franc», «régime d'entrepôt douanier», «régime de perfectionnement actif», «régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation» et «régime de transit externe» s'entendent dans le sens de la législation douanière.»;

4° Aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 13, 14, 19 et 20, les termes «paragraphe 2, points a) à d)» sont remplacés par les termes «paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2»;

5° Au paragraphe 10, les termes «paragraphe 2, point f)» sont remplacés par ceux de «paragraphe 2, alinéa 1, point f) et alinéa 2»;

6° Le paragraphe 12, alinéa 1 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«La mise en œuvre du régime particulier suspensif de TVA dans les endroits visés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d), se fait sous la responsabilité d'opérateurs agréés à cette fin, celle relative aux régimes visés à l'alinéa 2 dudit paragraphe dans le chef des opérateurs auxquels l'autorisation douanière afférente aura été attribuée.»

7° Le paragraphe 13 est complété par l'alinéa suivant:

«Le placement sous les régimes énumérés au paragraphe 2, alinéa 2 s'opère par une autorisation douanière de recours à ces régimes.»

8° Il est inséré un paragraphe 14bis ayant la teneur suivante:

«14bis. Un transfert de biens d'un des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d), et alinéa 2 pour le placement sous un autre s'opère, sans mettre fin au régime particulier suspensif institué par le présent article, sur demande afférente aux autorités compétentes au moment du retrait de biens du premier régime. La mise en œuvre de cette faculté est subordonnée à la condition que l'opérateur agréé auquel un tel transfert est opéré soit en mesure de remplir toutes obligations de documentation et d'attestation prévues par le présent article et relatives à toutes opérations et manipulations réalisées depuis le placement initial des biens sous le régime particulier suspensif, y compris sous les régimes ou situations suspensifs antérieurs.»

9° Le paragraphe 15 est modifié comme suit:

1° Aux alinéas 1 et 5, les termes «paragraphe 2, points a) à d)» sont remplacés par ceux de «paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d)».

2° L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes:

«Aux fins de l'établissement du montant du cautionnement, il sera fait abstraction des transactions qui présentent un caractère occasionnel. Néanmoins, pour les transactions déclenchant une exigibilité de taxe d'une certaine importance, qui causeraient un dépassement des sommes couvertes par le cautionnement, l'autorité visée au paragraphe 20 pourra requérir le paiement de la taxe préalablement à la sortie des biens du régime suspensif.»

6. A l'article 63, paragraphe 8, point 17°, les termes «à l'article 56ter» sont remplacés par ceux de «à l'article 56ter-1».

7. A l'article 77, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, le terme «56ter» est remplacé par les termes «56ter-1, 56ter-2, 56ter-3».

8. Il est inséré une annexe E ayant la teneur suivante:

«ANNEXE E

Objets d'art, de collection ou d'antiquité visés à l'article 56ter, paragraphe 1^{er}, points 2), 3) et 4)

Partie A – Objets d'art

1) Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou

similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 9701);

- 2) Gravures, estampes et lithographies originales; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 9702);
- 3) Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 9703);
- 4) Tapisseries (code NC ex 5805) et textiles muraux (code NC ex 6304) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux;
- 5) Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;
- 6) Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie;
- 7) Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus, à condition qu'elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre qui a exclusivement une fonction artistique.

Partie B – Objets de collection

- 1) Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (code NC 9704);
- 2) Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (code NC 9705).

Partie C – Objets d'antiquité

Biens, autres que des objets d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (code NC 9706).»

Art. 2. A l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques, la lettre b) du paragraphe (5) est modifiée comme suit:

«b) d'une part spécifique ne pouvant pas dépasser 25,00 euros par kilogramme.»

Art. 3. Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le point suivant est inséré:

«14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).»

Art. 4. L'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, est remplacé comme suit:

«Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis, 14bis et 15 sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.»

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 24 juillet 2015.
Henri

Doc. parl. 6713; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment ses articles 56ter, paragraphe 11, et 62, paragraphe 4;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 24 juillet 2015.
Henri